

CONVENTION COLLECTIVE



entre
l'Université du Québec à Trois-Rivières
et le
Syndicat canadien de la fonction publique
section locale 2661

2020 / 2025

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 2661 (CHARGÉS DE COURS)**

(2020-2025)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Définitions	3
Article 2 Dispositions générales	8
Article 3 Reconnaissance syndicale	9
Article 4 Représentation	13
Article 5 Régime syndical	17
Article 6 Liberté politique et académique, interdit de discrimination et de harcèlement psychologique.....	18
Article 7 Exigences de qualifications	19
Article 8 Liste de pointage	28
Article 9 Répartition des charges de cours	33
Article 10 Tâche du chargé de cours.....	49
Article 11 Évaluation	51
Article 12 Engagement.....	55
Article 13 Reconnaissance d'expérience.....	57
Article 14 Mesures disciplinaires	58
Article 15 Mécanismes de règlement de griefs et d'arbitrage	60
Article 16 Traitement	64
Article 17 Congés de responsabilité parentale et familiale	68
Article 18 Vacances	79
Article 19 Congés de maladie, accident de travail et congés spéciaux	80
Article 20 Perfectionnement, développement pédagogique, rayonnement et ressourcement	86
Article 21 Divers	88
Article 22 Versement du traitement	95
Article 23 Droit d'auteur.....	96
Article 24 Régime de retraite et prime de départ à la retraite	98
Article 25 Congé sans traitement	99

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

Annexe « A » Formule d'adhésion syndicale	100
Annexe « B » Liste des comités institutionnels.....	101
Annexe « C » Liste des comités et formations reconnus pour l'obtention de pointage	102
Annexe « D » Échelles de traitement des chargés de cours	103
Annexe « E » Modalités de remboursement des cotisations professionnelles	106
Lettre d'entente n° 1 Relative à l'affichage et aux répartitions des charges de cours à l'École internationale de français	108
Lettre d'entente n° 2 Relative aux chargés de cours annuels.....	111
Lettre d'entente n° 3 Relative aux changements apportés aux structures académiques de l'Université	116
Lettre d'entente n° 4 Relative au poste de conseiller pédagogique à l'École internationale de français	117
Lettre d'entente n° 5 Relative aux cours en tutorat.....	119
Lettre d'entente n° 6 Relative aux modalités de répartition à la Clinique de chiropratique	120
Lettre d'entente n° 7 Relative au conseil d'orientation et au comité de pédagogie et des programmes de l'École internationale de français.....	122
Lettre d'entente n° 8 Relative au statut de chargé de cours à temps plein à l'École internationale de français.....	126
Lettre d'entente n° 9 Relative au grief 480-11	130
Lettre d'entente n° 10 Relative aux cours en ligne	132
Lettre d'entente n° 11 Relative à l'application de la lettre d'entente relative aux cours en ligne	136
Lettre d'entente n° 12 Relative à l'embauche des nouveaux chargés de cours	140
Lettre d'entente n° 13 Relative à l'intégration des chargés de cours	142
Lettre d'entente n° 14 Relative à la communication de renseignements aux fins d'application de la clause 9.04 de la convention collective	143
Lettre d'entente n° 15 Relative au projet pilote concernant le soutien à l'intégration des nouveaux chargés de cours	145
Lettre d'entente n° 16 Relative au projet pilote concernant le regroupement des exigences de qualification pour l'enseignement	147
Lettre d'entente n° 17 Relative aux griefs n ^{os} 451-10, 452-10, 453-10, 454-10, 455-10 et 460-10.....	150

BUT DE LA CONVENTION

La convention a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir de bonnes relations entre l'Université et les chargés de cours; d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail équitables pour tous, qui assurent, dans la mesure du possible, le bien-être et la sécurité des chargés de cours; de faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'Université et les chargés de cours régis par la convention.

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes suivants signifient :

- 1.01 L'année : désigne l'année universitaire commençant le 1^{er} juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) sessions : la session d'été désignée par le chiffre 2, la session d'automne désignée par le chiffre 3 et la session d'hiver désignée par le chiffre 1. Cependant, les activités d'enseignement d'une session d'été qui commencent avant le 1^{er} juin sont réputées appartenir à l'année qui commence le 1^{er} juin suivant.
- 1.02 Assemblée départementale : désigne l'organisme composé de l'ensemble des professeurs rattachés à un département et qui, dans les limites de sa juridiction, adopte les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département. Elle reçoit notamment pour avis, du (des) comité(s) de programme de premier cycle rattaché(s) au département et des sections, toute recommandation sur les questions académiques devant être soumise à une instance supérieure.

Selon le cas, l'expression « assemblée départementale » peut également s'appliquer à l'assemblée des membres d'un centre de recherche en y faisant les adaptations nécessaires.

- 1.03 Chargé de cours : désigne toute personne couverte par le certificat d'accréditation.

« Chargé de cours » désigne également une personne dont le contrat est terminé, mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

« Chargé de cours annuel » désigne toute personne dont le contrat annuel est terminé, mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

Cette personne est également réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la présente convention.

- 1.04 Charge de cours : désigne une ou plusieurs activités créditées d'enseignement portant un sigle et un titre, non dispensée(s) par les professeurs de l'Université dans leur tâche normale, en appoint, en fiducie ou en réserve et requérant de l'enseignement à des étudiants.

Une activité créditée d'enseignement correspond à un ou plusieurs groupes-cours, c'est-à-dire à une partie ou à l'ensemble des étudiants inscrits à cette activité.

- 1.05 Clause de réserve : clause 9.04 de la convention collective

- 1.06 Conseil d'administration : désigne le Conseil d'administration de l'Université.

- 1.07 Comité exécutif : désigne le Comité exécutif du Conseil d'administration de l'Université.

- 1.08 Commission des études : désigne la Commission des études de l'Université.

- 1.09 Comité de programme de premier cycle : pour chaque département, tout comité de programme de premier cycle est composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur du comité, d'un nombre égal d'étudiants, de deux (2) chargés de cours ainsi que, le cas échéant, de personnes extérieures à l'Université choisies par le comité de programme de premier cycle dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total de ces étudiants et de ces professeurs. Le doyen des études peut participer aux réunions avec droit de parole sans droit de vote.

- 1.10 Comité de programme de cycles supérieurs : désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs de programmes de 2^e et de 3^e cycles ou de l'un d'eux.

- 1.11 Conjoint : pour les fins de l'article 17, des clauses 19.09 et 19.11, on entend par conjointe ou conjoint, les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes non mariées résidant ensemble.

Cette définition ne s'applique pas pour le régime de retraite.

- 1.12 Convention collective : désigne la présente convention collective.
- 1.13 a) Département : désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeurs et les chargés de cours, dans la mesure du possible, par affinité de disciplines ou de champs d'étude.
- Selon le cas, le terme département peut également s'appliquer à un centre de recherche en y faisant les adaptations nécessaires.
- b) Section : désigne l'entité qui, à l'intérieur d'un département, regroupe les professeurs et les chargés de cours d'une discipline ou d'un champ d'études spécifique.
- 1.14 Directeur de département : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste, ou son représentant, selon le cas. Le cas échéant, cette expression réfère à l'administrateur délégué désigné selon la procédure relative à la désignation des directions départementales.
- 1.15 Directeur du comité de programme de premier cycle : désigne un professeur nommé par l'Université à ce poste et chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et d'exercer les responsabilités de directeur de comité de programme de premier cycle.
- 1.16 Directeur du comité de programme de cycles supérieurs : désigne un professeur nommé à ce poste par l'Université et chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et d'exercer les responsabilités de directeur de comité de programme de cycles supérieurs.
- 1.17 Directeur du Service des ressources humaines : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste et/ou son représentant, selon le cas. Il veille à l'application des conditions de travail des chargés de cours.
- 1.18 Doyen des études : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste et/ou son représentant, selon le cas.
- 1.19 Doyen de la recherche et de la création : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste et/ou son représentant, selon le cas.
- 1.20 Enseignement : désigne les différentes activités d'enseignement dispensées sous diverses formes comme : les cours, les séminaires, les laboratoires, les ateliers, la supervision de stages, les tutorats, les activités

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.
- 1.21 Forum départemental : le forum départemental comprend tous les chargés de cours du département ainsi que tous les professeurs du même département.
- 1.22 Grief : désigne toute mésentente, entre l'Université et le Syndicat ou un chargé de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 1.23 Jours ouvrables : du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés décrétés par l'autorité civile et à l'exception des jours reconnus comme jours fériés par l'Université en vertu des conventions collectives en vigueur à l'Université.
- 1.24 Professeur : désigne toute personne embauchée par l'Université comme professeur conformément à la convention collective intervenue entre l'Université et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- 1.25 Salaire ou traitement : désigne la rémunération totale versée au chargé de cours en vertu des dispositions de la présente convention.
- 1.26 Sigle : identifie une activité d'enseignement créditée comprenant un ensemble de lettres et de chiffres.
- 1.27 Sous-Commission du premier cycle : désigne la Sous-commission du premier cycle de l'Université.
- 1.28 Sous-Commission des études de cycles supérieurs : désigne la Sous-commission des études de cycles supérieurs de l'Université.
- 1.29 Le Syndicat : désigne le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661, accrédité le 18 novembre 1983.
- 1.30 L'Université : désigne l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- 1.31 Tutorat : cours dispensé de façon individuelle à un étudiant par un enseignant à l'extérieur de l'offre régulière de cours de l'Université, selon la réglementation applicable.
- 1.32 Vice-recteur aux ressources humaines : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste et/ou son représentant, selon le cas.
- 1.33 Vice-recteur aux études et à la formation : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste et/ou son représentant, selon le cas.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- 1.34 Vice-recteur à la recherche et au développement : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste et/ou son représentant, selon le cas.
- 1.35 L'acceptation par le Conseil d'administration de l'Université d'une convention collective qui contienne une définition différente de celles prévues au présent article ne donne pas ouverture à l'application de la clause 2.03, la définition contenue au présent article continuant de s'appliquer jusqu'à l'échéance de la présente convention.

Article 2

Dispositions générales

- 2.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 2025.

Elle n'a aucun effet rétroactif sauf stipulation expresse du contraire. La présente convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

- 2.02 L'Université et le Syndicat d'un commun accord peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention collective en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une autre façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.

- 2.03 L'Université convient qu'elle n'appliquera ni ne passera aucun règlement, aucune politique, procédure, ou texte de même nature qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente convention.

- 2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention sont parties intégrantes de la présente convention et sont arbitrables, sauf stipulation contraire dans la lettre d'entente ou annexe.

- 2.05 Lorsqu'un chargé de cours ou le Syndicat se croit lésé par une décision de l'Université qui modifie les conditions de travail autres que celles décrites dans cette convention, ce chargé de cours ou le Syndicat peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

L'Université s'engage à prendre fait et cause pour tout chargé de cours dont la responsabilité civile ou professionnelle est engagée par le fait de l'exercice normal de ses fonctions, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dont la preuve incombe à l'Université, et convient de n'exercer contre ce chargé de cours aucune réclamation à cet égard.

- 2.06 Toutes les désignations et tous les titres mentionnés dans le texte de la convention collective et formulés au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

La présente clause ne s'applique pas à l'article 17.

Article 3

Reconnaissance syndicale

- 3.01 La présente convention s'applique à tous les chargés de cours de l'Université couverts par le certificat d'accréditation émis le 18 novembre 1983.
- 3.02 Aux fins de négociation et d'application de la convention collective, l'Université reconnaît le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661, comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des chargés de cours.
- 3.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Tribunal administratif du travail l'inclusion d'une personne dans l'unité d'accréditation ou l'exclusion de celle-ci, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision du Tribunal administratif du travail.
- 3.04 Toute correspondance officielle adressée par l'Université à l'ensemble ou à l'un ou l'autre des chargés de cours d'un département concernant une application de la convention collective est simultanément transmise au Syndicat.
- 3.05 **Transmission d'informations relatives aux instances universitaires**

L'Université fait parvenir au Syndicat les documents remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif, de la Commission des études, de la Sous-commission du premier cycle et de la Sous-commission des études de cycles supérieurs à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos. Ces documents sont transmis au Syndicat en même temps qu'ils le sont aux membres de ces organismes.

L'Université affiche les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, suivant les règlements en vigueur. Lors de la tenue de réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.

3.06 **Transmission d'informations relatives aux chargés de cours**

- a) L'Université fournit au Syndicat, cinq (5) jours ouvrables après la date limite d'abandon avec remboursement, la liste complète des chargés de cours qui enseignent ou non à cette session. Cette liste comporte, pour chaque chargé de cours, le nom et le prénom, le statut d'emploi le cas échéant, la date de naissance, le sexe, l'état civil, l'adresse de son domicile (et toute autre adresse postale désignée par le chargé de cours, le cas échéant), le numéro de téléphone si disponible et

pour chaque charge de cours qu'il a contractée pour ladite session, le sigle, s'il y a lieu.

- b) L'Université fournit au Syndicat, à la même date, une liste alphanumérique complète, par département, de l'ensemble des chargés de cours qui enseignent à telle session. Cette liste comporte, pour chacun des chargés de cours : le nom, le prénom, le statut d'emploi le cas échéant, la date de naissance, le sexe, l'adresse électronique de l'université, le numéro de téléphone et pour chaque charge de cours qu'il a contractée, le sigle du cours.
- c) L'Université fournit au Syndicat la liste par département des diplômes de chacun des chargés de cours et le rang qu'ils occupent sur l'échelle salariale, et ce, une fois par année.
- d) À la fin du mois d'octobre, l'Université fournit au Syndicat les statistiques de l'année précédente concernant les chargés de cours de l'Université.

3.07 **Locaux du Syndicat**

L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

L'Université permet également au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour tenir des rencontres ou des assemblées à son campus de Drummondville.

L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat deux locaux situés au pavillon Ringuet ou Albert-Tessier pour lui servir de secrétariat permanent ainsi qu'un lieu de conservation de documents.

Ces locaux sont équipés de l'ameublement nécessaire : bureaux, chaises, classeurs, bibliothèques, tables de travail, ordinateur (1) et logiciels, de même que le service de support technique habituel, accès Internet, téléphone incluant le coût de l'installation et la location mensuelle.

Un autre local est mis à la disposition exclusive des différents syndicats à l'Université pour leur servir de salle de réunion et de documentation. La responsabilité administrative de ce local est déterminée par entente entre les différents syndicats.

L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon l'utilisation de ces locaux et doit en permettre l'accès en tout temps, selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- Les parties doivent convenir de tout changement ou relocalisation des locaux attribués au Syndicat.
- 3.08 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que l'adressographie, la photocopie, l'imprimerie, les cassettes, etc. aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.
- 3.09 L'Université met à la disposition du Syndicat, à côté du local 1121 du pavillon Ringuet, un babillard vitré dont le Syndicat est le seul détenteur de la clé.
- 3.10 Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin ou document dûment identifiés pouvant intéresser les chargés de cours.
- 3.11 L'Université ou ses représentants doivent rencontrer, sur demande, l'exécutif du Syndicat dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.

Le Syndicat fait parvenir au Service des ressources humaines à titre informatif copie de la liste des membres de son exécutif.

- 3.12 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directeurs de département et des directeurs de comité de programme concernant l'application et l'interprétation de la convention collective est simultanément transmise au Syndicat.
- 3.13 Le Syndicat qui désire obtenir la libération d'un membre de l'exécutif doit faire parvenir un avis préalable d'au moins trois (3) jours ouvrables au directeur du Service des ressources humaines.

Cette demande ne peut être refusée sans motif valable dont la preuve incombe à l'Université.

Avant d'être libéré, le chargé de cours convient des modalités de récupération avec le directeur de son département, et ce, afin de couvrir la matière prévue au plan de cours. Le chargé de cours peut notamment prévoir des lectures ou des travaux supplémentaires. Le directeur de département ne peut exiger que le ou les cours soient repris.

Le chargé de cours assure le directeur de département que les étudiants qui sont inscrits à son cours ont été prévenus des modalités de récupération.

- 3.14 Afin de faciliter l'application de la présente convention collective, tant pour prévenir que pour régler les griefs et pour des activités syndicales,

l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de 24 charges de cours aux frais de l'Université pour chacune des années universitaires.

- 3.15 a) À l'occasion de la préparation du projet de la convention collective, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à un équivalent de quatre (4) charges de cours pour l'année qui précède la date de l'expiration de la convention.
- b) Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, l'Université rémunère les représentants officiels du Syndicat pour un total de six (6) charges de cours pour chaque session ou partie de session que durent les négociations.
- c) Pour la rédaction et la révision des textes de la nouvelle convention collective, l'Université rémunère les représentants officiels du Syndicat pour un total d'une (1) charge de cours.
- 3.16 a) Le Syndicat désigne par écrit au directeur du Service des ressources humaines ou à son représentant, au moins 45 jours avant le début de chaque session, les noms des représentants officiels en vertu des clauses 3.14 et 3.15 qui signeront par la suite un contrat de chargé de cours pour le nombre de charges de cours y spécifié.
- b) Le contrat est annoté de la façon suivante : « Le chargé de cours est exempté des obligations de ce contrat étant donné qu'il agit comme représentant officiel du Syndicat; il bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la présente convention ».
- c) En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, de l'un des représentants officiels du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause pour le remplacement du représentant.

Cependant, le remplacement d'un représentant ne peut avoir pour effet d'interrompre un contrat déjà en cours d'un chargé de cours.

Article 4

Représentation

- 4.01 Le Conseil d'administration comprend, parmi ses membres, un (1) chargé de cours désigné par les chargés de cours.

Sous réserve d'une modification législative et réglementaire, le Conseil d'administration comprendra, parmi ses membres, deux (2) chargés de cours désignés par les chargés de cours.

- 4.02 La Commission des études comprend, parmi ses membres, trois (3) chargés de cours désignés par les chargés de cours.

Après inscription au Secrétariat général, tout chargé de cours peut assister à titre d'observateur invité, sans droit de parole, à toute réunion de la Commission des études selon les dispositions du règlement applicable.

- 4.03 La Sous-commission des études de premier cycle comprend, parmi ses membres, deux (2) chargés de cours désignés par les chargés de cours.

- 4.04 La Sous-commission des études de cycles supérieurs comprend, parmi ses membres, un (1) chargé de cours désigné par les chargés de cours.

- 4.05 Chacun des comités de programme de premier cycle comprend, parmi ses membres, deux (2) chargés de cours désignés par les chargés de cours.

- 4.06 Chacun des comités de programme de cycles supérieurs où plus de 35 % des cours ont été donnés pendant l'année courante par les chargés de cours comprend parmi ses membres un (1) chargé de cours désigné par les chargés de cours.

- 4.07 Le Conseil d'orientation de l'École internationale de français comprend, parmi ses membres, quatre (4) chargés de cours désignés par les chargés de cours.

- 4.08 Le Conseil de pédagogie et des programmes de l'École internationale de français comprend, parmi ses membres, quatre (4) chargés de cours désignés par les chargés de cours.

- 4.09 Le forum départemental comprend tous les chargés de cours du département ainsi que tous les professeurs du même département qui, obligatoirement au moins une fois par année se réunissent afin d'échanger sur des questions d'ordre académique et pédagogique et de permettre aux nouveaux chargés de cours une meilleure intégration dans leur département.

Le forum départemental est coprésidé par un chargé de cours et un professeur.

Dans le cas où le département comporte des sections, le forum départemental peut au besoin se tenir par section.

Les comités institutionnels comprennent parmi leurs membres, un ou des chargés de cours. Est considéré comme comité institutionnel, tout comité créé et dont le mandat est entériné par le Comité exécutif, la Commission des études ou le Conseil d'administration et auquel un (1) chargé de cours est désigné par les chargés de cours ou par le Syndicat pour y siéger en tant que membre sur invitation du Comité exécutif, de la Commission des études ou du Conseil d'administration qui l'a créé.

Les comités et sous-comités créés par le département, les comités de programme de premier cycle, les comités de programme de cycles supérieurs le cas échéant, par le Conseil de pédagogie et des programmes ou par le Conseil d'orientation de l'École internationale de français seront considérés comités institutionnels lorsque leur constitution et leur composition comprenant un ou des chargés de cours auront fait l'objet d'une approbation d'un vice-recteur académique, et ce, à la suite d'une demande du directeur de département, de comité de programme de premier cycle, de cycles supérieurs ou de l'École internationale de français.

La liste des comités institutionnels existants au moment de la signature de la présente convention apparaît à l'annexe « B ». Le Comité exécutif, la Commission des études ou le Conseil d'administration, selon le cas, pourra y apporter des modifications.

- 4.10 Les chargés de cours membres de comités institutionnels, de la Commission des études, de la Sous-commission des études de premier cycle, de la Sous-commission des études de cycles supérieurs, des comités de programme de premier cycle, des comités de programme des cycles supérieurs le cas échéant, du Conseil d'orientation et du Conseil de pédagogie et des programmes de l'École internationale de français, des forums départementaux, à l'exception des chargés de cours siégeant au Conseil d'administration, reçoivent une indemnité équivalant à 1/144 de la rémunération prévue pour une charge de cours de 45 heures (incluant l'indemnité de vacances) pour chaque heure de présence auxdites réunions, et ce, pour la durée de la convention. Cette indemnité est versée pour un minimum d'une heure.

Pour les consultations électroniques, l'indemnité est versée pour une période de 30 minutes pour l'ensemble de la consultation.

Pour chacune des réunions des comités prévus à l'annexe « C », un pointage proportionnel au nombre d'heures de réunion est comptabilisé et

a comme unité de base 45 heures de réunion équivalant à un (1) point. Le calcul du pointage relié à la présence aux réunions se fera une fois par année lors de l'émission de la liste de pointage avant l'affichage annuel.

Chaque chargé de cours appelé à siéger reçoit automatiquement de l'Université, avant la première rencontre à laquelle il participe, les normes et les procédures d'indemnisation pour ces réunions. L'Université rend le formulaire d'indemnité de réunion disponible sur le Web. Le chargé de cours doit utiliser le formulaire en ligne prévu à cet effet.

- 4.11 Les représentants des chargés de cours au Conseil d'administration, à la Commission des études, à la Sous-commission des études de premier cycle, à la Sous-commission des études de cycles supérieurs, aux comités de programme de premier cycle, aux comités de programme de cycles supérieurs le cas échéant, au Conseil d'orientation et au Conseil de pédagogie et des programmes de l'École internationale de français sont élus au scrutin par et parmi les chargés de cours à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par l'Université et le Syndicat et tenue par ce dernier.

L'éligibilité, la durée et les possibilités de renouvellement des mandats au Conseil d'administration, à la Commission des études, à la Sous-commission des études de premier cycle, à la Sous-commission des études de cycles supérieurs, à chacun des comités de programme de premier cycle, à chacun des comités de programme de cycles supérieurs le cas échéant, au Conseil d'orientation et au Conseil de pédagogie et des programmes de l'École internationale de français sont celles prévues par la Loi ou par règlement pour chacune de ces instances.

- 4.12 Les chargés de cours nommés au Conseil d'administration, à la Commission des études, à la Sous-commission des études de premier cycle, à la Sous-commission des études de cycles supérieurs, aux comités de programme de premier cycle, aux comités de programme de cycles supérieurs le cas échéant, au Conseil d'orientation et au Conseil de pédagogie et des programmes de l'École internationale de français et au forum départemental ou à un comité institutionnel cessent de faire partie de ces instances dès qu'ils perdent leur qualité de chargé de cours.

- 4.13 Le chargé de cours invité à participer à un comité d'évaluation d'essai, de mémoire ou de thèse reçoit une indemnité forfaitaire selon le taux prévu à la clause 4.10 de la convention collective équivalant à :

- trois (3) heures pour un essai;
- six (6) heures pour un mémoire de maîtrise;
- 12 heures pour une thèse de doctorat.

La soutenance ou toute autre présentation publique est incluse dans cette indemnité forfaitaire.

Le chargé de cours invité à évaluer un dossier d'équivalence de cours présenté par un étudiant au département reçoit une indemnité équivalant à 1/144 de la rémunération prévue pour une charge de cours de 45 heures (incluant l'indemnité de vacances) pour chaque heure consacrée à l'évaluation du dossier.

Le chargé de cours qui siège aux comités prévus aux clauses 7.07, 7.18, 11.04 et 11.14 reçoit une indemnité équivalant à 1/144 de la rémunération prévue pour une charge de cours de 45 heures (incluant l'indemnité de vacances) pour chaque heure de présence aux réunions.

- 4.14 À l'occasion d'un processus de consultation en vue de la nomination d'un candidat à un poste de vice-recteur ou à un poste de doyen, lorsque les professeurs de l'Université seront consultés, les chargés des cours ayant une charge de cours au moment du début dudit processus et qui ont satisfait aux exigences de la clause 8.06 le seront également, le tout selon les règlements de l'Université en vigueur au moment de ladite consultation.

À l'occasion d'un processus de consultation en vue de la nomination d'un recteur, l'Université déposera au Conseil d'administration une résolution à l'effet de recommander à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec de consulter les chargés des cours ayant une charge de cours au moment du début dudit processus et qui ont satisfait aux exigences de la clause 8.06, le tout selon les règlements de l'Université du Québec en vigueur au moment de ladite consultation.

À l'occasion d'un processus de consultation en vue de modifier ou d'adopter tout règlement, toute politique ou procédure d'ordre académique ou pédagogique devant être soumis pour adoption à la Commission des études, lorsque l'ensemble des professeurs sera consulté l'ensemble des chargés de cours le sera également.

De même, lorsque les autres syndicats et associations de l'Université seront consultés, le Syndicat le sera également, le tout selon les règlements de l'Université en vigueur au moment de ladite consultation.

4.15 **Informations disponibles aux chargés de cours**

L'Université rend accessible électroniquement aux chargés de cours les informations relatives à la structure des programmes et à la reconnaissance de tâche associée aux cours.

L'Université rend également accessible aux chargés de cours le contenu des sites Web dédiés aux regroupements de directions de programmes.

Article 5

Régime syndical

- 5.01 Le chargé de cours qui est membre du Syndicat à la date de la signature de la convention doit le demeurer pour toute la durée de la convention comme condition du maintien de son emploi. Tout nouveau chargé de cours embauché après la date de la signature de la présente convention doit, comme condition d'embauche et du maintien de son emploi, signer une formule d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pendant toute la durée de la convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser un chargé de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour les raisons mentionnées aux articles 63 a) et b) du *Code du travail* (RLRQ c. C-27). Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un chargé de cours de démissionner du Syndicat entre le 180^e et le 150^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective aux fins d'application de l'article 22 e) du *Code du travail* (RLRQ c. C-27).
- 5.02 La formule d'adhésion, mentionnée à la clause précédente et apparaissant à l'annexe « A » de la convention collective, est disponible sur le site Web pour le chargé de cours qui la signe, puis la transmet à l'Université qui l'achemine au Syndicat dans les plus brefs délais.
- 5.03 L'Université prélève sur chaque versement de traitement de tout chargé de cours un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 5.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiqué à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les 30 jours qui suivent la signification dudit avis par le Syndicat.
- 5.05 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source accompagnées d'une copie d'un état détaillé de la perception.

Elle fait parvenir au Syndicat les sommes dues entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois suivant, indiquant le montant mensuel perçu pour le mois précédent. L'état détaillé indique les noms et prénoms des chargés de cours par ordre alphabétique, le salaire prévu au(x) contrat(s), le salaire versé à chaque période de paie, accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel ainsi que les totaux et le grand total.

Article 6

Liberté politique et académique, interdit de discrimination et de harcèlement psychologique

- 6.01 Tout chargé de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université et, en aucun temps, ses droits, prévus ou non à la convention collective, ne pourront être affectés à l'Université à cause du libre exercice de ses libertés.
- 6.02 De plus, l'Université n'exercera directement ou indirectement de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinction injustes contre un chargé de cours à cause de sa nationalité, de son origine ethnique, linguistique ou raciale, de ses croyances, de son âge, de sa condition sociale, de ses orientations sexuelles, de son sexe, de son état de grossesse, de son état civil, d'un handicap physique ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, de ses opinions ou actions politiques, syndicales ou autres, de son lien de parenté, de son statut social ou de ses relations sociales ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.
- 6.03 L'Université par ses représentants, le Syndicat par ses membres, conviennent de n'exercer aucun harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel se définit comme étant un comportement à connotation sexuelle unilatérale et non voulue et consiste en une pression indue exercée sur une personne soit pour obtenir des faveurs sexuelles soit pour ridiculiser ses caractéristiques sexuelles et qui a pour effet de compromettre son droit à des conditions de travail justes et raisonnables ou son droit à la dignité.
- 6.04 Tout chargé de cours a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'Université s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Le harcèlement psychologique se définit comme une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du chargé de cours et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte ou produit un effet nocif continu pour le chargé de cours.

Article 7

Exigences de qualifications

7.01 Les exigences de qualifications pour l'enseignement d'un cours sont déterminées par les assemblées départementales en conformité avec le cadre général fixé par le Conseil d'administration. Elles sont adoptées par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études.

7.02 Dans les 90 jours de la signature de la présente convention collective, les assemblées départementales peuvent réviser, sur la base du cadre général adopté par le Conseil d'administration, sur avis du comité prévu au dernier alinéa de la clause 7.07, les exigences de qualifications requises pour donner une charge de cours, c'est-à-dire celles en vigueur avant la signature de la présente convention.

Cette révision des exigences de qualifications ne doit pas donner lieu à une augmentation généralisée du niveau de diplôme et/ou d'expérience requis pour l'enseignement des cours d'un département.

Les exigences de qualifications révisées pour l'enseignement sont affichées sur le Web pendant 30 jours avant leur détermination par les assemblées départementales et sont transmises au Syndicat dans le même délai.

L'avis des chargés de cours, s'il y a lieu, est transmis par le Syndicat au Service des ressources humaines qui doit informer le département concerné avant ou au plus tard au moment de la détermination des exigences de qualifications.

7.03 Sous réserve de la clause 7.09, tout chargé de cours ou toute personne doit satisfaire aux exigences de qualifications pour être admissible à donner une charge de cours.

7.04 Les exigences de qualifications déterminées par les assemblées départementales et approuvées par le Conseil d'administration sont transmises au Syndicat dans les 120 jours de la signature de la présente convention. Dans le même délai, l'Université rend disponible sur le Web au Syndicat la fiche de qualification de chaque chargé de cours telle qu'amendée, s'il y a lieu, à la suite de la révision des exigences de qualifications prévue à la clause 7.02.

7.05 Le Syndicat peut, dans les 20 jours qui suivent la transmission des fiches prévues à la clause 7.04, contester l'exclusion d'un cours de la fiche d'un chargé de cours par rapport à la fiche précédente émise pour le même chargé de cours. Dans ce cas, l'Université assume le fardeau de la preuve que le chargé de cours ne satisfait pas aux exigences de qualifications.

7.06 Les exigences de qualifications adoptées à la suite de la révision prévue à la clause 7.02 sont en vigueur pour la durée de la convention collective.

7.07 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'étude, les exigences de qualifications sont établies pour chaque cours ou ensemble de cours en précisant :

- la formation académique requise dans la spécialisation, ou;
- l'expérience pertinente minimale requise, ou les deux (2) s'il y a lieu. Toutefois, l'expérience d'enseignement d'un cours ne peut équivaloir à plus d'une année d'expérience professionnelle exigée;
- et s'il y a lieu, les habiletés pédagogiques particulières établies par l'assemblée départementale en regard de la formule pédagogique utilisée pour le cours;
- et s'il y a lieu :
 - l'obligation d'être membre en règle d'un ordre professionnel ou d'un organisme qui accrédite un programme;
 - ou la nécessité de respecter toute condition énoncée par un ordre professionnel ou un organisme pour le maintien de l'accréditation d'un programme;
 - ou l'obligation de posséder le titre requis lorsque la spécificité du cours en justifie la nécessité ou parce qu'il s'agit d'un cours préparatoire aux examens de cet ordre.

Si une telle exigence avait pour effet de faire perdre à un chargé de cours la compétence reconnue ou les exigences de qualifications du seul fait qu'il n'est pas membre de l'ordre professionnel ou ne possède pas le titre requis, les parties se rencontreront afin de trouver une solution pour que le chargé de cours conserve sa qualification;

- la connaissance ou la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) lorsque requis par la nature même d'un cours et seulement lorsque la spécificité du contenu du cours en justifie la nécessité.

Comité d'élaboration des exigences de qualifications :

Pour chacun des cours du département, un comité composé du directeur de département, qui le préside, de deux (2) chargés de cours désignés par

le Syndicat et de deux (2) professeurs se réunit afin d'élaborer les exigences de qualifications.

- 7.08 Les qualifications minimales d'embauche auxquelles doivent satisfaire les chargés de cours ne peuvent être supérieures aux critères minimaux d'embauche auxquels doivent satisfaire les diverses catégories de professeurs.
- 7.09 Toute charge de cours créditée dispensée par un étudiant gradué inscrit à un programme d'études de l'Université selon la clause 9.04 doit avoir comme responsable une personne désignée par le département pour cette activité.

Ces situations n'impliquent pas que les exigences de qualifications établies par l'assemblée départementale sont pour autant modifiées pour ce cours ou cet ensemble de cours.

- 7.10 Est réputé satisfaire aux exigences de qualifications pour un cours, le chargé de cours qui a assumé ce cours ou une partie du cours depuis qu'il est inscrit sur la liste de pointage, tant qu'il y demeure inscrit. Cette qualification s'applique à la session où le chargé de cours a assumé le ou la partie de cours.

Est réputé satisfaire aux exigences de qualifications, le chargé de cours dont la charge de cours a été annulée par l'Université après l'émission du contrat. Cette qualification s'applique à la session où le cours a été offert.

Est réputé satisfaire aux exigences de qualifications, le chargé de cours qui a accepté par écrit un cours qu'il n'a pu donner en raison d'un congé de maladie, d'accident ou d'un congé parental. Cette qualification s'applique à la session où le cours a été offert.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au chargé de cours embauché en vertu de la clause 7.09.

7.11 **Demandes de reconnaissance de qualifications**

Le chargé de cours qui désire faire établir sa qualification pour l'offre d'un ou de plusieurs cours doit faire parvenir une demande en ce sens au directeur du Service des ressources humaines entre le 1^{er} et le 15 octobre de chaque année. Un maximum de huit (8) cours par année peut être demandé par un chargé de cours ayant acquis le droit de rappel en vertu de la clause 8.06. Un maximum de deux (2) cours par année, incluant les demandes de qualifications accélérées, peut être demandé par un chargé de cours n'ayant pas acquis le droit de rappel en vertu de la clause 8.06.

Lors de la révision des exigences de qualifications prévue à la clause 7.02, uniquement pour un chargé de cours qui s'est vu exclure un ou plusieurs

cours de sa fiche de qualification, le chargé de cours peut présenter des nouvelles demandes de qualifications sans égard au maximum annuel.

Dans les 12 mois qui suivent l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat, le chargé de cours peut présenter en tout temps des nouvelles demandes de qualifications sans égard au maximum annuel.

Cette demande doit préciser le(s) cours visé(s), mentionner en quoi le chargé de cours estime répondre aux exigences de qualifications pour chacun des cours ou blocs de cours, et être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et à jour selon le cas et la copie de tout nouveau diplôme attestant de la qualification du chargé de cours en regard des exigences de qualifications en vigueur. Un dossier qui ne comporte pas de copie du curriculum vitae n'est pas transmis au département. Pour les demandes de reconnaissance de qualifications, l'Université s'engage à transmettre au département la liste des diplômes de chacun des chargés de cours du département.

Le Service des ressources humaines transmet au département concerné la demande de qualifications du chargé de cours faite dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de la présente clause. Le département transmet au directeur du Service des ressources humaines, avant la date prévue pour la répartition des charges de cours, son avis motivé concernant la demande de qualifications du chargé de cours en regard des exigences de qualifications. Le directeur du Service des ressources humaines communique par écrit au chargé de cours et au Syndicat la décision du département ainsi que la composition du comité départemental ayant participé à l'étude du dossier au plus tard le 15 décembre de chaque année. En l'absence de réponse dans les délais prescrits, le chargé de cours est automatiquement reconnu qualifié.

Lors de l'analyse de la demande de reconnaissance de qualification, le département peut considérer que l'expérience professionnelle ou l'expérience d'enseignement demandées jumelées à un diplôme de cycle supérieur sont équivalentes à la spécialisation exigée.

Toute qualification reconnue en vertu de la présente clause avant la répartition annuelle est valable dès cette répartition. Toutefois, pour les cours en ajout, le chargé de cours reconnu qualifié lors du processus prévu à la présente clause se voit offrir le cours en priorité avant le chargé de cours non qualifié ou avant d'engager un nouveau chargé de cours, en autant que le Service des ressources humaines ait reçu la réponse du département depuis au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'offre du cours.

- 7.12 L'Université établit et tient à jour pour chaque chargé de cours une fiche de qualifications portant le sigle et le titre de chacun des cours pour lesquels le chargé de cours est reconnu qualifié. L'Université rend accessible pour

- consultation par l'intermédiaire du Web cette fiche individuelle de qualifications en même temps que l'envoi prévu à la clause 9.02 A).
- 7.13 Toute correspondance concernant la fiche individuelle de qualifications d'un chargé de cours envoyée à celui-ci par l'Université est aussi expédiée en copie conforme au Syndicat.
- 7.14 L'Université rend accessible sur le Web, pour tout nouveau chargé de cours, après la signature de son 1^{er} contrat, le répertoire des exigences de qualifications en vigueur dans le département où il a obtenu une charge de cours.
- 7.15 Aux fins d'interprétation du présent article, un cours est réputé avoir déjà été donné par un chargé de cours même si le sigle, le titre ou la description de ce cours ont été modifiés, sauf si de l'avis du département, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle. Cet avis doit indiquer en quoi la modification est substantielle.

Modification de cours

Les chargés de cours qui possédaient les exigences de qualifications pour les cours qui ont fait l'objet d'une modification se voient automatiquement attribuer les exigences de qualifications pour les cours issus de cette modification, que ces exigences de qualifications aient été modifiées ou pas, à moins que le contenu du cours n'ait été modifié de façon substantielle.

Un cours est modifié de façon substantielle lorsque plus de la moitié du cours a été modifiée.

Le comité prévu au dernier alinéa de la clause 7.07 détermine si plus de la moitié du contenu du cours a été modifiée. Le comité doit ainsi justifier en quoi la modification est substantielle.

Lorsque les membres du comité ne sont pas en mesure d'établir un consensus, le dossier est transmis au Service des ressources humaines qui convoque le comité de révision prévu à la clause 7.18. Le comité de révision étudie le dossier et fait parvenir sa décision au Service des ressources humaines.

Nouveau cours

N'est pas considéré comme un nouveau cours, un cours qui, à la suite d'une modification ou révision de programme, résulte de changements apportés à un cours qui existait, et ce, quelle que soit la nature du changement. Entre autres, n'est pas considéré comme un nouveau cours, un cours issu d'une combinaison de plusieurs cours, un cours issu de la subdivision d'un autre

cours ou un cours ayant fait l'objet d'un ajout de contenu ou d'un retrait de contenu.

N'est pas considéré comme nouveau cours, un cours qui faisait partie de la banque de cours d'un programme et qui était considéré comme inactif ou encore, un cours qui provient d'un autre programme.

7.16 Nonobstant les dispositions du présent article, un chargé de cours ne peut assumer une charge de cours au même cycle d'études et dans le même département que ceux d'un programme d'études dans lequel il est inscrit comme étudiant à l'Université.

7.17 **Demands de révision de qualifications**

- a) Tout chargé de cours désirant faire réviser la décision du département par rapport à une demande de reconnaissance de qualifications le concernant doit transmettre au directeur du Service des ressources humaines une demande écrite en ce sens au plus tard 15 jours suivant l'envoi au chargé de cours de la réponse de l'Université à sa demande de reconnaissance de qualifications. La demande de révision doit préciser en quoi la décision du département contrevient aux exigences de qualifications en vigueur.
- b) Le Service des ressources humaines procède à l'étude de la demande de révision à la lumière des exigences de qualifications en vigueur et transmet la demande de révision au directeur du département à moins qu'à l'évidence, le chargé de cours ne réponde pas aux exigences adoptées en ce qui a trait à la scolarité. Toute demande de révision peut contenir des renseignements additionnels permettant au comité de révision de déterminer si le chargé de cours répond aux exigences de qualifications. Le Service des ressources humaines transmet aussi au directeur du département la demande de reconnaissance de qualifications faite par le chargé de cours en vertu de la clause 7.11.

7.18 Le comité de révision est composé de :

- un (1) professeur du département n'ayant pas participé à la procédure de reconnaissance de qualifications à la suite de la demande du chargé de cours faite en vertu de la clause 7.11;
- un (1) représentant du vice-recteur aux ressources humaines qui préside le comité;
- un (1) représentant des chargés de cours nommés par le Syndicat parmi les chargés de cours inscrits sur la liste de pointage du département concerné;

- un (1) représentant du Syndicat des chargés de cours nommé parmi les membres du conseil exécutif.

7.19 Lorsque le directeur du Service des ressources humaines convoque le comité de révision, il achemine en même temps aux membres du comité les documents mentionnés à la clause 7.17 b).

7.20 Le comité de révision étudie la demande en tenant compte de la demande de reconnaissance de qualification et de la demande de révision. La juridiction du comité de révision se limite à déterminer si le chargé de cours répond aux exigences de qualifications telles qu'adoptées par le Conseil d'administration. Il entend, s'il le juge à propos ou à leur demande, le directeur du département ou son représentant et le chargé de cours.

Lors de l'analyse de la demande de révision de qualifications, le comité de révision peut considérer que l'expérience professionnelle ou l'expérience d'enseignement demandées jumelées à un diplôme de cycle supérieur sont équivalentes à la spécialisation exigée.

7.21 Le comité de révision fait parvenir sa décision écrite au Service des ressources humaines. Ce dernier la communique au chargé de cours, au directeur de département et au Syndicat au plus tard au cours de la dernière semaine complète de janvier de chaque année.

7.22 La décision du directeur du Service des ressources humaines, en vertu de la clause 7.17 b) ou celle du comité de révision en vertu de la clause 7.21 est sans appel, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief. Cette décision ne peut affecter que les attributions de charges de cours postérieures et ne peut donner lieu à aucune rétroactivité de quelque nature que ce soit.

Nonobstant ce qui précède, le chargé de cours qui aurait obtenu, lors de la répartition des charges de cours prévue à la clause 9.08 B, une charge de cours pour laquelle il n'était alors pas reconnu qualifié, mais pour laquelle il est reconnu qualifié par le comité de révision, reçoit le pointage relié à cette charge de cours, sous réserve des dispositions de la clause 10.04.

La qualification accordée en vertu de la procédure de révision est valable à compter de la répartition annuelle suivante ou lors d'ajout de charges de cours à la session suivante.

Modifications aux exigences de qualifications

7.23 a) Après toute autorisation de modification de programme ou d'implantation d'un nouveau programme approuvées par les instances concernées, le Service des ressources humaines demande à l'assemblée départementale de déterminer les exigences

de qualifications pour tout nouveau cours et de réviser, s'il y a lieu, les exigences de qualifications pour tout cours dont le contenu a été modifié.

Le comité prévu au dernier alinéa de la clause 7.07 se réunit afin d'élaborer un projet d'exigences de qualifications pour tout nouveau cours ou pour tout cours modifié ou pour tout cours révisé en vertu de la clause 7.02.

Quinze jours avant leur détermination par l'assemblée départementale, le projet des exigences de qualifications pour tout nouveau cours ou pour tout cours modifié est affiché au département et au Service des ressources humaines, et l'Université en transmet copie au Syndicat. L'avis des chargés de cours, s'il y a lieu, est transmis par le Syndicat au Service des ressources humaines qui doit en informer le département concerné avant ou au plus tard au moment de la détermination ou de la modification des exigences de qualifications.

- b) Les exigences de qualifications pour un nouveau cours et les modifications aux exigences de qualifications en vigueur pour les cours dont le contenu a été modifié doivent être adoptées ultérieurement par le Conseil d'administration. L'Université les rend disponibles sur le Web dès qu'elles entrent en vigueur. L'Université dans le même délai avise par courriel le Syndicat ainsi que les chargés de cours du ou des cours pour lesquels les exigences de qualifications ont été modifiées et que ces dernières sont disponibles sur le Web.
- c) Le comité prévu au dernier alinéa de la clause 7.07 peut se réunir pour modifier une exigence de qualifications en dehors d'une modification de programme afin de rendre cette exigence de qualifications plus générale.

Dans ce cas, le Syndicat est avisé des modifications à cette exigence de qualifications. En l'absence d'avis négatif transmis par le Syndicat dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis, les chargés de cours du département concerné sont avisés par courriel des modifications à cette exigence de qualifications et peuvent présenter une demande de reconnaissance de qualifications accélérée dans les sept (7) jours suivant l'avis qui leur est expédié. Si le chargé de cours est reconnu qualifié, cette qualification s'applique immédiatement.

L'Université a 15 jours ouvrables pour répondre à la demande de qualification du chargé de cours qui a fait une demande de reconnaissance de qualifications accélérée. En l'absence de

réponse dans les délais prescrits, le chargé de cours est automatiquement reconnu qualifié.

- 7.24 Dans le cas où les exigences de qualifications sont en vigueur selon la clause 7.23 paragraphe b) ou la clause 7.25 de la convention collective, mais le sont après la date limite pour que le chargé de cours puisse faire une demande de reconnaissance de qualifications, l'Université affiche par l'intermédiaire du Web les nouvelles exigences de qualifications en vigueur, avise par courriel le Syndicat et les chargés de cours du département du ou des cours pour lesquels les exigences de qualifications ont été modifiées. Dans ce cas, le chargé de cours peut présenter une demande de reconnaissance de qualifications accélérée dans les sept (7) jours suivant l'avis qui lui est expédié. Si le chargé de cours est reconnu qualifié, cette qualification s'applique immédiatement.

L'Université ne peut pas attribuer une charge de cours correspondant au sigle visé par une demande de qualifications accélérée tant qu'un chargé de cours ayant soumis une telle demande et susceptible de se voir attribuer la charge de cours n'a pas reçu sa réponse.

L'Université a 15 jours ouvrables pour répondre à la demande de qualification du chargé de cours qui a fait une demande de reconnaissance de qualifications accélérée. En l'absence de réponse dans les délais prescrits, le chargé de cours est automatiquement reconnu qualifié.

- 7.25 Malgré la clause 7.23 et en l'absence d'avis négatif des chargés de cours transmis par le Syndicat, une fois déterminées par l'assemblée départementale qui les aurait adoptées sans modification, les exigences de qualifications pour un nouveau cours et les modifications aux exigences de qualifications en vigueur pour les cours dont le contenu a été modifié sont mises en vigueur et sont transmises sans délai au Service des ressources humaines pour faire l'objet d'une recommandation de la Commission des études et d'une adoption par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration procède à l'adoption, s'il y a lieu, de ces exigences deux (2) fois par année. Si elles ne sont pas adoptées, elles cessent d'être en vigueur mais à compter de ce jour seulement.

Durant cette période transitoire, le chargé de cours embauché en vertu de la présente convention bénéficie de tous les droits que lui confère la convention. La non-adoption de ces exigences de qualifications par le Conseil d'administration ne peut avoir aucun effet rétroactif sur le chargé de cours embauché durant la période transitoire.

- 7.26 Tout cours affiché en portion peut comporter des exigences de qualifications différentes au niveau de la spécialisation. Dans le cas d'un cours à portion, la qualification obtenue ne s'applique que pour la portion assumée.

Article 8

Liste de pointage

- 8.01 Dès son 1^{er} engagement, le chargé de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve de l'article 9.

L'Université établit, par département, une liste de pointage comportant les noms et prénoms des chargés de cours qui ont donné une charge de cours depuis la session d'hiver 1982 et subséquemment, selon la procédure établie ci-après.

Le pointage est établi suivant les règles du présent article à compter du 1^{er} engagement à l'Université, même s'il est antérieur à la session d'hiver 1982 sous réserve de l'application de la clause 8.08.

- 8.02 L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après, une liste de pointage pour chaque département, comportant la liste, par ordre décroissant de pointage, des chargés de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce département.

- 8.03 Pour chacun des cours assumés par un chargé de cours, un pointage proportionnel au nombre d'heures de prestation de cours données est comptabilisé et a comme unité de base une charge de cours de 45 heures rémunérée selon le tarif prévu à la clause 16.01 équivalant à un (1) point. Ce pointage est proportionnel au ratio du salaire versé (numérateur) sur la rémunération au tarif pleine tâche tel qu'il est défini à la clause 16.01 (dénominateur). Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres, le 3^{ième} chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le 3^{ième} chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le 2^{ième} chiffre est porté à l'unité supérieure et le 3^{ième} chiffre est retranché.

Un chargé de cours qui obtient un cours avant la 4^{ième} semaine du début de la session se voit reconnaître le pointage du cours en totalité.

- 8.04 La liste de pointage de priorité d'un département indique pour chaque chargé de cours de ce département :

- 1 - ses nom, prénom et matricule;
- 2 - le sigle et le titre des cours pour lesquels il a accumulé des points de priorité y incluant les cours inactifs;
- 3 - la session à laquelle ces cours ont été assumés;
- 4 - le nombre et le type d'heures de prestation accumulées pour chaque cours;

5 - le nombre total d'heures de prestation de cours accumulées;

6 - le pointage cumulatif total à son crédit.

8.05 Dans le cas de fusion de départements, d'intégration d'un ou de plusieurs programmes dans un autre département, d'intégration d'un département dans un autre département ou de scission d'un département, le pointage global des chargés de cours concernés est également transféré dans le nouveau département. Dans le cas d'un transfert d'un ou de plusieurs cours d'un département à un autre, seul le pointage relié au(x) cours dispensé(s) est également transféré dans le nouveau département.

8.06 Le chargé de cours ne bénéficie pas du droit de rappel de l'article 9 tant qu'il n'a pas accumulé six (6) points de priorité, à moins que le chargé de cours qui n'assume que des portions de cours n'ait enseigné sept (7) sessions à l'Université pendant lesquelles il a accumulé au moins trois (3) points.

Le pointage obtenu pour une charge de cours que le chargé de cours n'a pas dispensée, pour quelque raison que ce soit, notamment celles prévues à la clause 8.07, de même que le pointage différé, ne sont pas comptabilisés aux fins de l'obtention du droit de rappel.

Au cours de la session où le chargé de cours obtient le droit de rappel, le directeur du département ou son représentant procède à l'évaluation du chargé de cours en tenant compte des critères et éléments indiqués aux clauses 11.07 et 11.08. Dans la mesure où l'Université le justifie, l'évaluation peut avoir lieu dans les 45 jours suivant la fin de la session où le chargé de cours a obtenu son 6^{ième} point de priorité. Le chargé de cours ne bénéficiant pas du droit de rappel peut soumettre à cette fin tous les documents qu'il estime pertinents. Il peut aussi demander d'être entendu. Le rapport d'évaluation et la recommandation motivée sont remis au chargé de cours.

Si l'évaluation est positive, le chargé de cours obtient le droit de rappel. Si l'évaluation est négative, il perd le droit de rappel et son pointage à l'Université. Une copie du rapport d'évaluation est transmise sur demande au Syndicat.

Au cours des deux (2) premières années suivant l'obtention de son droit de rappel, le chargé de cours qui s'engage à participer à des activités de formation pédagogique d'une durée approximative de 25 heures recevra une indemnité équivalant à 1/144 de la rémunération prévue pour une charge de cours de 45 heures (incluant l'indemnité de vacances) pour chaque heure de présence auxdites formations, et ce, pour la durée de la convention.

- 8.07 Le pointage est accordé au chargé de cours même si la charge de cours n'a pas été donnée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) l'Université a annulé la charge de cours après l'émission du contrat relatif à la charge qui lui a été attribuée;
 - b) le chargé de cours s'est prévalu des articles 17, 19 ou 25;
 - c) le chargé de cours a contracté une charge de cours en vertu des clauses 3.14 et 3.15;
 - d) le chargé de cours a contracté une charge de cours en vertu de l'article 20;
 - e) lorsque le chargé de cours accepte, en remplacement d'une charge de cours annulée, une charge de cours incomplète dont le sigle de cours est identique. Dans pareil cas, le chargé de cours n'obtient aucun pointage additionnel pour la charge de cours incomplète;
 - f) lorsque le chargé de cours obtient du pointage en vertu de l'application de la clause 9.04;
 - g) le chargé de cours qui devient professeur suppléant selon la moyenne de cours donnés dans les deux (2) dernières années précédant son embauche de professeur suppléant.
- 8.08 Le chargé de cours conserve le pointage accumulé et son nom demeure sur la liste de pointage durant les six (6) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle il a contracté une charge de cours. Cette période est prolongée du nombre de sessions nécessaire pour couvrir les cas suivants :
- a) le chargé de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des cours;
 - b) une absence due à une maladie professionnelle ou à un accident de travail (durée de l'absence);
 - c) un congé pour activités syndicales (durée du congé);
 - d) un congé prévu aux clauses 17.23 a) et 17.25 (durée du congé);
 - e) pour poursuivre des études à temps complet ou en rédaction de mémoire ou de thèse (un (1) an à la fois maximum);
 - f) le chargé de cours est élu député fédéral ou provincial ou membre du conseil municipal ou d'une commission scolaire (durée du 1^{er} mandat);

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- g) le chargé de cours est engagé comme professeur dans une université, et ce, pour une période de deux (2) ans ou moins;
- h) le chargé de cours enseigne dans un ou plusieurs autre(s) département(s) de l'Université;
- i) lorsqu'il n'y a pas affichage de charge de cours dans ce département ou cette section. Un affichage composé uniquement de cours à la réserve ne constitue pas un affichage;
- j) le chargé de cours récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création attribuée par un organisme externe reconnu, autre que celle prévue à l'article 20 (d'une durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, une (1) session minimum, un (1) an à la fois maximum);
- k) le chargé de cours signe un contrat de travail à l'étranger avec une organisation reconnue de coopération internationale (durée du 1^{er} contrat);
- l) un congé sans traitement, prévu à l'article 25, (durée d'une (1) année);
- m) le chargé de cours qui siège à la Commission des études et aux sous-commissions (durée du 1^{er} mandat).

Pour avoir droit à la prolongation dans les cas prévus de a) à g), j) à k) et m), le chargé de cours doit aviser par écrit le Service des ressources humaines dans les 30 jours suivant le début de la première session à laquelle la prolongation est demandée, et fournir les documents appropriés.

Pour avoir droit à la prolongation dans le cas prévu à h), le chargé de cours doit être reconnu qualifié pour au moins un cours dans le département où la prolongation s'applique. Un délai de quatre (4) sessions est accordé au chargé de cours pour lui permettre de faire des demandes de qualification dans le département où il n'est reconnu pour aucun cours.

À l'expiration des délais prévus à la présente clause, advenant que l'Université réembauche un chargé de cours dans les trois (3) sessions suivant son retrait des listes de pointage, ce dernier récupère l'ensemble des points qu'il avait accumulés dans le département.

8.09 Un chargé de cours perd tout pointage et son nom est rayé de la liste de pointage ou des listes de pointage sur laquelle (lesquelles) il est inscrit dans les cas suivants :

- a) il démissionne volontairement en le signifiant par écrit à l'Université. Dans ce cas, l'Université informe le Syndicat de cette démission;

- b) il est congédié par l'Université à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage;
 - c) il prend sa retraite de l'Université;
 - d) lorsque la période prévue à la clause 8.08 est expirée.
- 8.10 Au cours de la première semaine complète de février pour les sessions d'été, d'automne et d'hiver de l'année suivante, l'Université rend accessible pour consultation par l'intermédiaire du Web, à chaque chargé de cours et à chaque département, copie de la liste de pointage de son (ses) département(s), de sa (ses) fiche(s) individuelle(s) de qualifications et de la liste de qualifications de l'ensemble des chargés de cours de son département. Les modalités d'accès lui sont transmises préalablement à l'affichage de cours.
- L'Université rend accessible au Syndicat, par l'intermédiaire du Web, les listes de qualifications de tous les chargés de cours apparaissant sur la liste de pointage de tous les départements.
- 8.11 La contestation d'une liste de pointage par le chargé de cours ou par le Syndicat peut être acheminée en tout temps au directeur du Service des ressources humaines suivant l'accessibilité pour consultation par l'intermédiaire du Web de la liste de pointage prévue à la clause 8.10. Cette contestation ne peut affecter des attributions de charges de cours antérieures à la contestation.
- De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation sauf dans le cas où un règlement de la contestation intervient avant la période d'attribution des charges de cours.
- Les parties s'entendent pour tenter de régler cette contestation avant la période d'attribution.
- Si une telle contestation n'est pas réglée en appliquant le paragraphe précédent, elle sera réglée selon la procédure de règlement de griefs.
- 8.12 Si le pointage d'un chargé de cours est modifié à la suite du règlement d'une contestation, l'Université fait parvenir copie de la confirmation écrite au Syndicat.
- 8.13 Toute correspondance concernant le pointage individuel d'un chargé de cours envoyée à celui-ci est aussi expédiée en copie conforme au Syndicat.
- 8.14 En aucun temps, y compris dans les cas autorisés de dépassement du nombre de cours maximal pouvant être assumés dans une année, un chargé de cours ne peut accumuler plus de sept (7) points par année.

Article 9

Répartition des charges de cours

9.01 Compte tenu du nombre de groupes-cours que les départements sont autorisés à donner à une session et compte tenu de l'attribution des tâches d'enseignement aux professeurs effectuée par les départements, soit les cours en tâche normale, en appoint, en réserve et en fiducie, chaque département détermine les charges de cours disponibles qui sont soumises à la procédure de répartition prévue au présent article.

9.02 A) **Affichage**

Au cours de la première semaine complète de février, l'Université rend accessible par l'intermédiaire du Web pendant 15 jours pour chaque département la liste des charges de cours alors disponibles dans ce département pour la répartition des charges de cours prévue au présent article.

L'Université rend simultanément accessible par l'intermédiaire du Web au Syndicat tous les affichages prévus au présent article. De plus, elle rend accessible par l'intermédiaire du Web une copie de l'affichage du département à tout chargé de cours ayant des points de priorité dans ce département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité. Par ailleurs, elle avise par courrier ou courriel tout chargé de cours ayant des points de priorité dans ce département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage que cet affichage est accessible.

Ces listes contiennent obligatoirement les informations suivantes :

- la session visée par cet affichage;
- le sigle du cours et le groupe-cours;
- le titre du cours;
- le nombre d'heures de la charge de cours;
- l'endroit où se donne la charge de cours, lorsqu'elle se donne en périphérie;
- l'horaire de la charge de cours;
- s'il y a lieu, « clause de réserve » signifiant que le cours fait partie des cours soustraits à la répartition selon la clause 9.04;
- le nom du département;

- la date limite pour déposer les candidatures.

Une copie électronique du formulaire d'inscription est transmise aux chargés de cours et au Syndicat.

L'Université informe le Syndicat que tous les documents relatifs à l'affichage électronique sont accessibles par l'intermédiaire du Web et que tous les chargés de cours apparaissant aux listes de pointage ont été avisés.

Nonobstant le premier alinéa, une version provisoire de l'affichage annuel de tous les départements est transmise au Syndicat deux (2) jours ouvrables avant l'envoi de la liste des charges de cours disponibles à tous les chargés de cours.

B) Conflit d'horaire

Bien que des conflits d'horaire soient possibles, ceux-ci ne doivent pas être utilisés délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention collective.

C) Modification d'horaire

Lorsque l'horaire d'une charge de cours est modifié pendant la durée de l'affichage, les chargés de cours qualifiés pour ce sigle de cours en sont notifiés.

L'horaire des charges de cours soumises à l'affichage ne peut être modifié pendant la répartition annuelle.

Si l'horaire d'une charge de cours est modifié après la répartition annuelle, le département informe le chargé de cours.

Dans l'éventualité où la modification d'horaire génère un conflit d'horaire avec une autre charge de cours déjà attribuée au chargé de cours, le département peut modifier de nouveau l'horaire afin de résorber le conflit d'horaire.

Si le conflit d'horaire n'est pas résorbé, la charge de cours dont l'horaire a été modifié est retirée au chargé de cours. Le chargé de cours peut, le cas échéant, exercer le droit de supplantation selon les modalités prévues à la clause 9.11 paragraphe c).

- 9.03 L'Université remet au Syndicat, et ce, cinq (5) jours ouvrables après la date limite d'abandon avec remboursement, la liste sur laquelle doivent être indiqués tous les cours offerts par l'Université ainsi que les cours annulés, en précisant :

1. le sigle, le groupe de ces cours et le nombre d'étudiants inscrits;
2. le nom, le statut de la personne qui donne ces cours. Pour les cours assumés par les professeurs et les professeurs invités, la liste comprend les cours assumés en tâche normale, en appoint, en fiducie et en réserve;
3. pour les cours annulés, le nom et le statut de la personne qui devait donner ces cours.

Une mise à jour de cette liste est transmise au Syndicat à la fin de chaque session.

Clause de réserve

9.04 Quantum et admissibilité

Un département peut soustraire des listes d'affichages prévus à la clause 9.02 A), un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année, pour l'ensemble de l'Université, 6 % du total des charges de cours non attribuées aux professeurs lorsque ce département recommande l'engagement :

- a) d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de l'enseignement ou de la recherche scientifique, technique, artistique ou littéraire, telle qu'attestée par ses publications ou ses productions pour un maximum d'un (1) cours;
- b) d'un étudiant gradué inscrit à temps plein à un programme de grade de l'Université, pendant au plus six (6) sessions consécutives pendant lesquelles il est inscrit à ce programme. Pendant cette période, l'étudiant peut dispenser un maximum d'un (1) cours par session. La description du cours doit être reliée au parcours académique ou à la spécialisation de recherche de l'étudiant. L'étudiant inscrit à la maîtrise ou au doctorat continuum doit avoir complété trois (3) sessions de son programme au moment où la charge de cours est dispensée. Les étudiants gradués en situation de double-emploi n'ont pas accès à la clause de réserve;
- c) d'un stagiaire postdoctoral pour un maximum de deux (2) cours et de trois (3) sessions consécutives.

Une charge de cours soustraite de la liste d'affichages peut être scindée entre deux (2) personnes admissibles en vertu de la présente clause.

Aucune charge de cours n'est soustraite des listes d'affichage pour un professeur à la retraite.

Lorsque le quantum prévu au 1^{er} alinéa n'est pas atteint, l'Université peut ajouter des charges de cours en clause de réserve :

- au plus tard le dernier vendredi de juillet; et
- au plus tard le dernier vendredi du mois de novembre.

Au plus tard 30 jours avant le début de la session, l'Université communique au Syndicat les noms des personnes qui donneront les cours soustraits à la répartition en vertu de la présente clause.

Les personnes visées aux paragraphes a), b) et c) de la présente clause sont couvertes par la présente convention collective à l'exception des articles 8 et 9.

Un chargé de cours déjà inscrit sur une liste de pointage ne peut bénéficier de la présente clause.

En outre, toute personne engagée en vertu du paragraphe a) de la présente clause ne peut l'être qu'une fois. Après ce 1^{er} contrat, elle est en tout point assujettie aux dispositions de la présente convention collective.

Levée d'une clause de réserve

Advenant la levée d'une clause de réserve sur une charge de cours, l'Université pourra transférer la clause de réserve sur une charge de cours en ajout équivalente en pointage ou moins à la charge de cours levée.

Advenant la levée d'une clause de réserve sur une charge de cours attribuée à un professeur, l'Université ne pourra pas transférer la clause de réserve sur une charge de cours en ajout.

L'application de la présente clause ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention collective.

L'Université transmet au Syndicat un bilan sessionnel de l'utilisation de la clause de réserve.

Pointage différé

Lors de la répartition, un chargé de cours qui, à une session donnée, ne s'est pas vu attribuer une ou des charges de cours à la suite du processus prévu à la présente clause, obtient le ou les points auxquels il aurait eu droit s'il a postulé et qu'en vertu de son pointage de priorité, il aurait obtenu la ou les charges de cours. Pour ce faire, la démarche suivante doit être suivie :

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

1. Une fois par année, le Syndicat fournit au Service des ressources humaines un scénario d'attribution de pointage pour des chargés de cours qu'il croit être privés d'une ou des charges de cours résultant du processus prévu à la présente clause;
 2. L'Université, dans les 15 jours de la réception du dépôt du scénario, fournit au Syndicat sa réponse;
 3. En cas de différence entre la proposition du Syndicat et la réponse de l'Université, les parties se réunissent dans les dix (10) jours de cette réponse afin d'en arriver à un compromis;
 4. Par la suite, le pointage des chargés de cours concernés sera corrigé. Cependant, cette correction ne peut avoir d'effet sur un processus d'attribution déjà enclenché;
 5. L'Université avise par écrit le chargé de cours concerné des modifications apportées à son pointage de priorité.
- 9.05 Tout chargé de cours qui satisfait aux exigences de qualifications peut poser sa candidature dans les 15 jours qui suivent le début de la période d'affichage.

Pour ce faire, le chargé de cours doit utiliser la fiche d'inscription qui est accessible par l'intermédiaire du Web avec l'affichage.

La fiche d'inscription électronique doit être transmise au Service des ressources humaines dans les délais prévus et contenir les renseignements suivants pour chaque cours postulé parmi ceux affichés :

- le sigle et, s'il y a lieu, le numéro du groupe de chaque cours postulé;
- le titre du cours;
- le nombre de charges de cours demandées;
- l'horaire de la charge de cours tel qu'il est affiché;
- le lieu du cours lorsque mentionné à l'affichage.

Le chargé de cours doit ordonner ses choix par priorité, son 1^{er} choix étant un cours qu'il a déjà assumé depuis qu'il est inscrit sur la liste de pointage. L'obligation, pour le chargé de cours, d'indiquer comme 1^{er} choix un cours qu'il a déjà assumé est limitée à la présence d'un tel cours parmi les cours disponibles. Le candidat indique le nombre de charges désiré entre un (1) et quatre (4). À défaut d'indication du nombre de charges de cours demandées, le candidat sera réputé avoir demandé une seule charge de cours.

Le chargé de cours qui le désire peut désigner par écrit, c'est-à-dire au moyen d'une procuration, une autre personne qui remplira pour lui sa fiche pour l'offre des charges de cours. Cette fiche, de même que les autres documents prévus en 9.02 A), sont accessibles par l'intermédiaire du Web au chargé de cours désigné.

Un chargé de cours est considéré candidat aux fins de la clause 9.11 paragraphe b) même s'il envoie son formulaire électronique sans aucune inscription de cours. Il peut alors se voir attribuer des cours non affichés s'ils deviennent disponibles en vertu de la clause 9.11 paragraphe b).

9.06 Seules sont considérées les candidatures reçues au Service des ressources humaines avant la date limite fixée à l'affichage pour soumettre une candidature.

9.07 Dans les 25 jours qui suivent la fin de la période d'affichage, l'Université fournit au Syndicat copie des fiches d'inscription de tous les candidats, par département et par ordre décroissant de pointage tel que cela est appliqué par le Service des ressources humaines au moment de l'attribution des charges de cours, et ce, pour les fiches reçues avant la date limite pour soumettre une candidature.

Cette copie comporte les renseignements suivants :

- a) nom et prénom du candidat;
- b) pointage de priorité au crédit du candidat;
- c) choix des charges de cours et priorité exprimée par le candidat;
- d) le nombre de charges de cours que le candidat désire obtenir, dans la mesure où ce renseignement est fourni;
- e) le statut d'emploi.

9.08 **A) Statut d'emploi du chargé de cours**

a) Définition du statut d'emploi

1. Aux fins d'application du présent article, est considéré en double emploi pour une session donnée tout chargé de cours qui exerce une activité rémunérée autre que celle visée par la présente convention collective équivalant en moyenne à 21 heures ou plus par semaine. Il est entendu que les professionnels propriétaires ou associés d'une clinique ou d'un bureau privé doivent comptabiliser les heures dédiées à la gestion de ceux-ci.

Nonobstant l'alinéa précédent, un chargé de cours occupant un emploi d'enseignant au sein d'une commission scolaire, d'un centre de services scolaires ou d'un collège et dont la tâche est supérieure à 50 % en vertu de la convention collective applicable est considéré en double emploi.

Est également considéré en double emploi :

- Tout chargé de cours qui occupe un emploi qui répond aux critères ci-avant mentionnés et qui est en congé avec solde;
- Tout chargé de cours qui occupe un emploi qui répond aux critères ci-avant mentionnés et qui est en disponibilité avec solde complet;

Les charges de cours dispensées dans une autre université ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre d'heures prévu au premier alinéa.

2. Toute personne ne répondant pas aux critères du double emploi est considérée en situation de simple emploi pour les fins de l'attribution des charges de cours.

b) Obligation de remplir un formulaire électronique

Tout chargé de cours doit obligatoirement remplir le formulaire électronique de déclaration d'emploi (transmis par le Service des ressources humaines) lorsqu'il pose sa candidature au moment de l'affichage et pour tous les cours en ajout. De même, lors d'une nouvelle embauche, la personne retenue comme chargé de cours doit obligatoirement remplir et signer le formulaire de déclaration d'emploi.

Si le statut d'emploi du chargé de cours change entre la fin de la période d'affichage et le début de la session pour laquelle il a posé sa candidature, pour les fins de la répartition, l'Université considère le statut d'emploi déclaré dans le formulaire de déclaration d'emploi au moment de l'affichage.

Toute émission de contrat de chargé de cours doit être précédée d'une déclaration de statut d'emploi.

Le défaut de procéder à une telle déclaration entraîne le rejet de la candidature.

c) Obligation de déclarer tout changement au statut d'emploi

Le chargé de cours doit aviser par écrit, dans les plus brefs délais, le Service des ressources humaines de tout changement à son statut survenu depuis sa dernière déclaration d'emploi.

d) Sanction en cas de fausse déclaration ou de défaut de déclarer un changement au statut de simple emploi

Toute fausse déclaration d'un chargé de cours relativement à des informations permettant de déterminer son statut d'emploi ou encore le défaut de déclarer un changement à son statut de simple emploi est passible de sanction incluant le congédiement.

e) Détermination du statut du chargé de cours

1. Sur la base des informations contenues au formulaire et des vérifications effectuées, l'Université détermine le statut de simple ou double emploi pour chacun des chargés de cours.
2. Un comité paritaire, composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat, est formé dans les 30 jours de la signature de la convention collective. Son mandat est de procéder à la vérification des déclarations faisant l'objet d'une contestation, et ce, dans les 15 jours suivant le dépôt de la contestation afin de déterminer si le chargé de cours est en situation de double emploi au sens du présent article.

Une contestation peut être déposée auprès du comité par un chargé de cours ou par le Syndicat. L'Université peut également saisir le comité de tout cas pour lequel elle ne peut déterminer le statut du chargé de cours.

Les décisions du comité ne peuvent faire l'objet de grief. En cas de désaccord au comité, la contestation est référée à une tierce personne, désignée par le comité, qui étudie la documentation fournie et transmet sa décision dans les 15 jours suivant la demande du comité. Toute décision de la tierce personne ne peut faire l'objet de grief. Cette décision doit être transmise sans délai et n'a pas d'effet rétroactif quant à la répartition des cours. Elle a cependant effet pour les ajouts de charges de cours pour les sessions ultérieures.

Les cas soumis au comité par l'Université doivent être traités avant la répartition des cours. La décision du comité relative

à ces cas doit être appliquée avant la répartition des cours prévue à 9.08 B) de la convention collective.

f) Formulaire

Sur la fiche d'inscription électronique pour l'offre des charges de cours apparaît notamment une rubrique « statut d'emploi » que l'Université complète en indiquant « D » pour le chargé de cours qui est en situation de double emploi ou « S » pour le chargé de cours qui est en situation de simple emploi.

9.08 B) Répartition des cours

Dans les 25 jours qui suivent la fin de la période d'affichage, l'Université procède à la répartition des charges de cours affichées parmi les candidats, selon les étapes décrites à la présente clause.

Le pointage utilisé pour la répartition des charges de cours est celui apparaissant sur la liste de pointage devenue accessible par l'intermédiaire du Web aux chargés de cours lors de l'affichage. Entre l'émission de la liste de pointage et la répartition des charges de cours, une mise à jour de la liste de pointage est effectuée.

- a) 1^{re} étape : La répartition des charges de cours se fait par ordre décroissant de pointage des candidats tant qu'ils n'ont pas obtenu le nombre de charges de cours désirées, et ce, en tenant compte de tous les choix effectués lors de l'inscription en ordre de priorité jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,40 (ou 1,40 en situation de double emploi), sous réserve que soit respecté le nombre maximum de charges de cours autorisé annuellement en vertu de la clause 10.04. Le chargé de cours ayant postulé dans plus d'un département ne peut se voir attribuer plus de 2,40 (ou 1,40 en situation de double emploi) charges de cours à cette étape, pour l'ensemble des départements dans lesquels il a postulé.
- b) 2^e étape : La répartition des charges de cours encore disponibles se fait parmi les candidats en situation de simple emploi prévus à la première étape, une charge à la fois, par ordre décroissant de priorité jusqu'à concurrence d'un total de 3,40 tant que ces candidats n'ont pas obtenu le nombre de charges demandé jusqu'à concurrence du maximum de charges prévu à la clause 10.04 et pour l'ensemble des départements dans lesquels chaque candidat a postulé.
- c) 3^e étape : La répartition des charges de cours encore disponibles se fait parmi les candidats en situation de double emploi prévus à la première étape, une charge à la fois, par ordre décroissant de priorité jusqu'à concurrence d'un total de 2,40 tant que ces candidats n'ont pas obtenu le nombre de charges demandé, jusqu'à concurrence du

maximum de charges prévu à la clause 10.04 et pour l'ensemble des départements dans lesquels chaque candidat a postulé.

- d) 4^e étape : La répartition des charges de cours encore disponibles se fait parmi les candidats prévus à la première étape, une charge à la fois, par ordre décroissant de priorité jusqu'à concurrence d'un total de 4,40 (ou 3,40 en situation de double emploi), tant que ces candidats n'ont pas obtenu le nombre de charges demandé jusqu'à concurrence du maximum de charges prévu à la clause 10.04 et pour l'ensemble des départements dans lesquels chaque candidat a postulé.
- e) 5^e étape : La répartition des charges de cours encore disponibles se fait parmi les candidats en situation de double emploi jusqu'à concurrence d'un total de 4,40 charges de cours jusqu'à concurrence du maximum de charges prévu à la clause 10.04 et pour l'ensemble des départements dans lesquels chaque candidat a postulé.
- 9.09 Si, dans l'application des étapes prévues à la clause 9.08 B), il y a égalité de pointage, la priorité est accordée au candidat ayant la plus longue expérience d'enseignement dans le cours postulé.

Si l'égalité persiste, la priorité est accordée au candidat ayant la scolarité la plus élevée.

Si l'égalité persiste, la priorité est accordée au candidat en situation de simple emploi.

Si l'égalité persiste, la priorité est accordée au candidat ayant la date d'embauche à ce cours la plus ancienne.

Si l'égalité persiste, la priorité est accordée au candidat ayant la date de reconnaissance de qualifications la plus ancienne pour ce cours.

Si l'égalité persiste, la priorité est accordée au candidat ayant le pointage global à l'Université le plus élevé tous départements confondus.

Si l'égalité persiste, la priorité est accordée au candidat dont la date d'embauche à l'Université est la plus ancienne.

Si l'égalité persiste, le démarquage se fait par tirage au sort.

9.10 **Charges de cours restées libres à l'affichage et ordre de priorité**

Lorsque les candidatures apparaissant sur les listes de pointage sont épuisées, le Service des ressources humaines informe chaque département des charges restées libres à l'affichage. Le département

cherche alors à combler ces charges en ordre de priorité en faisant appel à des professeurs et à des chargés de cours reconnus qualifiés. Si les charges de cours sont toujours disponibles, les cours peuvent alors être offerts en ordre de priorité :

- à des chargés de cours nouvellement qualifiés;
- ou à un nouveau chargé de cours. Dans le cas de nouveaux chargés de cours, le département en recommande l'embauche au Service des ressources humaines.

Dans ce cas, dans les départements où les chargés de cours sont en minorité numérique sur la liste de pointage de priorité du département, les femmes recevront la priorité si elles répondent aux exigences de qualifications telles que définies à la clause 7.01 sous réserve de conformité actuelle ou éventuelle avec la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ c. C-12) et la réglementation en découlant.

Avant de faire appel à de nouveaux chargés de cours, l'Université offre au chargé de cours, qui a déjà atteint son quantum, un cours qui est resté disponible et pour lequel il est reconnu qualifié.

Admissibilité pour l'embauche d'un nouveau chargé de cours

Lorsque le département fait appel à un nouveau chargé de cours, ce nouveau chargé de cours doit satisfaire pleinement aux exigences de qualifications du cours pour lequel il serait embauché.

Impossibilité de procéder à l'embauche d'un nouveau chargé de cours satisfaisant pleinement aux exigences de qualifications

Lorsqu'il est impossible de procéder à l'embauche d'un nouveau chargé de cours satisfaisant pleinement aux exigences de qualifications, la charge de cours doit alors être offerte aux chargés de cours déjà inscrits sur la liste de pointage du département. Elle sera offerte, dans un premier temps, au chargé de cours déjà qualifié pour le cours, et ce, par priorité de pointage en respectant le nombre de cours permis par la clause 10.04 de la présente convention.

Si la liste des chargés de cours qualifiés est épuisée et que la charge de cours est toujours disponible, un appel à tous est transmis à l'ensemble des chargés de cours inscrits sur la liste de pointage. Le département détermine si un chargé de cours possède des qualifications qui ressemblent aux exigences de qualifications dudit cours. L'Université transmet au Syndicat les candidatures reçues et la décision du département.

9.11 **Modification des listes des charges de cours disponibles**

- a) Lorsqu'une modification des listes des charges de cours disponibles devient nécessaire par suite de l'annulation, de l'ajout ou du dédoublement d'un cours ou groupe-cours, ou de la modification de la tâche d'un professeur, ou du désistement d'un chargé de cours avant la signature de son contrat, le Syndicat est informé de cette (ces) modification(s).
- b) Si une telle modification augmente le nombre de charges de cours disponibles, la procédure établie à la clause 9.08 B) s'applique, selon les mêmes étapes, aux candidats qui n'ont pas obtenu le nombre total de charges de cours qu'ils désiraient ou pouvaient donner.

Si cet ajout survient moins d'un mois avant le début de la session, le candidat a 48 heures (excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés) pour répondre à cette offre.

Si cet ajout survient moins d'une semaine avant le début de la session, le candidat a 24 heures (excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés) pour répondre à cette offre.

Ces délais ne s'appliquent pas si le chargé de cours a signifié par écrit à l'Université ses disponibilités pour la session concernée. Dans ce cas, la charge de cours est attribuée au chargé de cours.

Advenant la levée d'une clause de réserve sur une charge de cours, l'Université pourra transférer la clause de réserve sur une charge de cours en ajout équivalente en pointage ou moins à la charge de cours levée.

Le Service des ressources humaines doit tenir compte, pour les fins de l'application de l'alinéa précédent, du changement de statut d'emploi du chargé de cours qui a avisé par écrit le Service des ressources humaines avant une telle modification, et ce, conformément à la clause 9.08 A) c).

Supplantation

- c) Si une telle modification diminue le nombre de charges de cours attribuées, la procédure décrite ci-après s'applique :

- 1) **Groupe unique**

Un chargé de cours se voyant annuler un cours à groupe unique se voit d'abord offrir une charge de cours restée libre à l'affichage ou une charge de cours disponible en ajout pour laquelle le chargé de cours a la priorité sous réserve que ce cours soit inscrit sur sa fiche individuelle de qualifications. En cas de refus par le chargé de cours, la supplantation ne

s'applique pas, mais le chargé de cours bénéficie des dispositions des clauses 8.07 et 16.04.

Dans le cas où aucune charge de cours, restée libre à l'affichage ou une charge de cours disponible en ajout pour laquelle le chargé de cours a la priorité, n'est inscrite sur sa fiche individuelle de qualifications, il peut soit bénéficier des dispositions des clauses 8.07 et 16.04 de la présente convention, soit exercer son droit de supplantation comme suit : il se voit offrir en priorité la charge de cours obtenue par le chargé de cours ayant le moins de pointage de priorité, sous réserve que ce cours figure à sa fiche de qualifications, le tout selon les modalités décrites au sous-paragraphe 3) de la présente clause. Dans le cas où la charge de cours pouvant ainsi être réattribuée entre en conflit d'horaire avec une charge de cours déjà obtenue à l'Université, on passe à la charge de cours obtenue par le chargé de cours précédent, sous réserve que ce cours figure à sa fiche de qualification et selon les modalités décrites au sous-paragraphe 3) de la présente clause.

Le chargé de cours, ayant vu son cours ainsi réattribué à un chargé de cours ayant priorité de pointage sur lui, ne peut se prévaloir à son tour du droit de priorité et bénéficie des dispositions de la clause 16.04 de la présente convention.

2) Groupes multiples

Un chargé de cours se voyant annuler un groupe-cours d'un cours à groupes multiples peut soit bénéficier des dispositions des clauses 8.07 et 16.04 de la présente convention, soit exercer son droit de supplantation comme suit : il se voit offrir le groupe du même cours obtenu par le chargé de cours ayant le moins de pointage, le tout selon les modalités décrites au sous-paragraphe 3) de la présente clause.

Dans l'impossibilité d'offrir le groupe du même cours obtenu par le chargé de cours ayant le moins de pointage, les dispositions prévues au sous-paragraphe 1) de la présente clause s'appliquent mutatis mutandis. Le chargé de cours ayant vu son groupe-cours ainsi réattribué à un chargé de cours ayant priorité de pointage sur lui peut exercer son droit de supplantation selon les modalités décrites au sous-paragraphe 1) de la présente clause.

3) Pour l'application des sous-paragraphe 1) et 2) de la présente clause et selon le nombre de charges de cours

obtenu avant l'annulation ou le retrait d'une charge à la suite de l'application de la procédure de supplantation :

- le chargé de cours, ayant obtenu des charges de cours jusqu'à la 5^e étape de la clause 9.08 B) et s'étant vu annuler ou enlever par supplantation une de ses charges, ne peut exercer son droit de priorité que sur une charge de cours obtenue à la 5^e étape de la clause 9.08 B) par des chargés de cours ayant moins de pointage que lui;
- le chargé de cours, ayant obtenu des charges de cours jusqu'à la 4^e étape de la clause 9.08 B) et s'étant vu annuler ou enlever par supplantation une de ses charges, ne peut exercer son droit de priorité que sur une charge de cours obtenue aux 4^e et 5^e étapes de la clause 9.08 B) par des chargés de cours ayant moins de pointage que lui;
- le chargé de cours, ayant obtenu des charges de cours jusqu'à la 3^e étape de la clause 9.08 B) et s'étant vu annuler ou enlever par supplantation une de ses charges, ne peut exercer son droit de priorité que sur une charge de cours obtenue aux 3^e, 4^e et 5^e étapes de la clause 9.08 B) par des chargés de cours ayant moins de pointage que lui;
- le chargé de cours, ayant obtenu des charges de cours jusqu'à la 2^e étape de la clause 9.08 B) et s'étant vu annuler ou enlever par supplantation une de ses charges, ne peut exercer son droit de priorité que sur une charge de cours obtenue aux 2^e, 3^e, 4^e et 5^e étapes de la clause 9.08 B) par des chargés de cours ayant moins de pointage que lui;
- le chargé de cours, ayant obtenu des charges de cours à la première étape de la clause 9.08 B) et s'étant vu annuler ou enlever par supplantation une de ses charges, peut exercer son droit de priorité sur une charge de cours obtenue à n'importe quelle étape de la clause 9.08 B) par des chargés de cours ayant moins de pointage que lui;

Le Syndicat est informé de tout cas de supplantation.

9.12 S'il devient nécessaire de remplacer un chargé de cours qui ne peut assumer une charge de cours qui lui a été attribuée, le directeur du Service

des ressources humaines avise le Syndicat et attribue la charge de cours au candidat en suivant l'ordre prévu à la clause 9.07, en réutilisant les étapes prévues à la clause 9.08 B). Cependant, les démarches s'effectuent par courriel, par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation de la part du candidat dans les 24 heures (ou moins si le cours visé se donne le lendemain) ou de pouvoir communiquer avec lui, on passe au candidat suivant sur la liste.

9.13 Lorsque toutes les charges de cours disponibles ont été réparties, l'Université dresse la liste des candidats retenus par cours et par département. À la fin de la période prévue pour la répartition, l'Université rend accessible pour consultation par l'intermédiaire du Web cette liste au département, au Syndicat et à chaque candidat dont le nom apparaît déjà sur la liste de pointage. Les dispositions prévues pour les chargés de cours admissibles au statut de chargé de cours annuel se retrouvent à la lettre d'entente n° 2.

9.14 Au plus tard le premier vendredi du mois d'avril pour la session d'été, le dernier vendredi du mois de juin pour la session d'automne et le premier vendredi du mois de décembre pour la session d'hiver, le Service des ressources humaines transmet aux candidats retenus le ou les projet(s) de contrat pertinent(s).

Le chargé de cours qui décide de se désister d'une charge de cours doit aviser le Service des ressources humaines dans les meilleurs délais afin que l'Université puisse procéder à son remplacement. Le chargé de cours s'étant désisté doit être considéré aux fins d'attribution d'une charge de cours disponible dans le cas où l'Université n'a pas encore commencé à contacter des chargés de cours inscrits sur la liste de priorité. Un chargé de cours s'étant désisté d'une charge de cours peut se la voir offrir de nouveau si celle-ci est restée libre 30 jours après son désistement.

9.15 En tout temps, avant la transmission des projets de contrat au candidat, un département peut retirer une charge de cours de la liste des charges de cours disponibles afin de l'attribuer à un professeur.

9.16 Le candidat doit signer le ou les projet(s) de contrat dans les six (6) jours ouvrables suivant l'émission du ou des projet(s) de contrat.

9.17 Le directeur du Service des ressources humaines ou son représentant signe les projets de contrat reçus et rend disponible sur le Web une copie aux départements concernés, aux chargés de cours et au Syndicat.

Cette procédure s'applique pour tout contrat émis après les délais prévus à la clause 9.14, et cela inclut les cours en tutorat.

9.18 Aux fins d'interprétation du présent article, un cours est réputé avoir déjà été donné par un chargé de cours même si le sigle, le titre ou la description de ce cours ont été modifiés, sauf si de l'avis du département, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle. Cet avis doit indiquer en quoi la modification est substantielle selon les dispositions prévues à la clause 7.15.

Les chargés de cours qui possédaient les exigences de qualifications pour les cours qui ont fait l'objet d'une modification se voient automatiquement attribuer les exigences de qualifications pour les cours issus de cette modification, que ces exigences de qualifications aient été modifiées ou pas, à moins que le contenu du cours n'ait été modifié de façon substantielle selon les dispositions prévues à la clause 7.15.

9.19 En tout temps, l'Université et le Syndicat peuvent convenir de modifier les dates d'affichage et de répartition des cours.

9.20 Après entente, l'affichage de charges de cours peut contenir des doublets dans d'autres départements que ceux mentionnés à la convention collective.

9.21 Lors de la composition définitive des groupes-cours pour les activités de stages au Département des sciences de l'éducation, l'attribution de ces activités de stages doit alors se faire en fonction de la priorité établie par la liste de pointage, en autant que dans l'ensemble cette attribution n'entraîne pas des frais de déplacements et de séjours plus élevés.

9.22 La répartition des charges de cours et tout le processus s'y rattachant se font par le Service des ressources humaines.

Article 10

Tâche du chargé de cours

10.01 Le chargé de cours assume la responsabilité de l'enseignement de la charge de cours qu'il a contractée. L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend : la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiant.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiants ou la préparation et la correction d'un examen de compensation, fait selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université, fait partie de la tâche du chargé de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

Sous réserve des modalités et mécanismes prévus par les règlements des études de l'Université, l'évaluation est sous la responsabilité du chargé de cours.

Rencontre de concertation

Un chargé de cours qui se voit attribuer un groupe-cours d'un cours à groupes multiples doit assister à une rencontre de concertation. Il est rémunéré pour cette rencontre selon le tarif prévu à la clause 4.10.

10.02 La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des chargés de cours. L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date limite d'abandon avec remboursement, les données complètes à ce jour sur le nombre d'étudiants par cours par département ainsi que le nombre de groupes-cours.

10.03 Le chargé de cours ne peut être tenu d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'il dispense.

10.04 Sous réserve du droit d'un chargé de cours qui a déjà atteint son quantum de se voir offrir un cours qui est resté disponible et pour lequel il est reconnu qualifié tel que cela est stipulé à la clause 9.10, un chargé de cours ne peut donner plus de sept (7) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de quatre (4) charges de cours ou l'équivalent par session.

Les contrats signés en application des clauses 3.14 et 3.15 sont inclus dans le quantum de la présente clause, de même que les contrats signés en application de la politique de perfectionnement, de développement pédagogique, de rayonnement et de ressourcement, et des articles 17 et 25.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

10.05 La moyenne d'étudiants par cours au premier cycle ne doit pas dépasser 35.

La présente clause deviendra automatiquement caduque si la disposition similaire que l'on retrouve à la convention collective liant l'Université au Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières devait être abrogée ou retirée. Dans l'hypothèse où le nombre que l'on retrouve dans cette dernière convention était modifié, le nombre apparaissant à la présente clause sera également et automatiquement modifié pour correspondre à ce nombre.

Article 11

Évaluation

- 11.01 L'évaluation des chargés de cours est un mécanisme permettant à l'Université de s'assurer de l'excellence de l'enseignement qu'elle dispense. Elle vise à améliorer l'enseignement du chargé de cours, à développer ses habiletés pédagogiques et à apporter les correctifs et l'aide pédagogique nécessaires à l'atteinte d'un enseignement de qualité. Elle doit tenir compte dans l'appréciation de la prestation du travail du chargé de cours tel qu'il est défini à la clause 10.01, notamment des opinions émises par les départements concernés, les chargés de cours et les étudiants selon le cas, et aussi par l'Université en regard de ses orientations, politiques et règlements.
- 11.02 Un chargé de cours est évalué lorsqu'une plainte motivée relative à la qualité de son enseignement est déposée par le département, par le comité de programme de premier cycle ou de cycles supérieurs concerné, par la majorité des étudiants inscrits au groupe-cours auxquels le chargé de cours donne un enseignement ou par le doyen des études, au plus tard dans les 45 jours suivant la fin de la session où le cours a été donné.
- 11.03 Toute plainte ainsi soumise doit être déposée aux bureaux du directeur de département et du directeur du Service des ressources humaines et doit contenir les raisons et les faits justifiant l'évaluation du chargé de cours. Si la décision du directeur de département et du directeur du Service des ressources humaines est de procéder à l'évaluation du chargé de cours, il en informe immédiatement le Syndicat et le chargé de cours concerné. Une copie de la plainte est alors transmise au chargé de cours et au Syndicat.
- 11.04 Le directeur du Service des ressources humaines procède à la formation du comité d'évaluation composé comme suit :
- a) le directeur du département concerné ou son représentant qui le préside, à moins que le directeur n'ait participé activement à l'élaboration de la plainte;
 - b) un (1) représentant du Vice-rectorat aux ressources humaines ayant le statut de cadre;
 - c) un (1) professeur du département concerné désigné par le département provenant du même champ disciplinaire ou d'un champ disciplinaire connexe à celui du chargé de cours évalué qui ne doit pas avoir participé activement à l'élaboration de la plainte relative à la qualité de l'enseignement du chargé de cours;
 - d) un (1) représentant du chargé de cours évalué, choisi par ce dernier parmi les professeurs ou les chargés de cours de l'Université.

Le Syndicat peut désigner un (1) chargé de cours pour assister aux travaux du comité en vue de s'assurer de l'application des critères et procédures d'évaluation.

11.05 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis prévu à la clause 11.03, le chargé de cours informe le directeur du Service des ressources humaines du nom de son représentant au comité d'évaluation. Les mêmes délais s'appliquent pour la désignation du professeur du département au comité d'évaluation. Toutes ces désignations doivent être faites par écrit.

11.06 À défaut de désigner un représentant au comité d'évaluation, le chargé de cours est réputé ne plus satisfaire aux exigences de qualifications pour la ou les charges de cours devant faire l'objet d'une évaluation.

11.07 Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation qui ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente convention

Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

- 1 – la correspondance entre l'enseignement dispensé par le chargé de cours conformément au descriptif du cours et aux objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme;
- 2 – la capacité du chargé de cours à assumer cette tâche d'enseignement sur le plan pédagogique, en rapport avec le plan de cours.

11.08 Le comité d'évaluation, conformément aux critères et aux procédures élaborés, évalue le chargé de cours en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) les résultats des appréciations sessionnelles de la qualité de ses enseignements pour le cours et la session concernés. Pour chaque cours où le chargé de cours doit utiliser plus d'un portail, les résultats des appréciations ne constituent qu'une seule appréciation;
- b) les renseignements provenant du chargé de cours;
- c) les renseignements provenant du département;
- d) les renseignements provenant des comités de programme de premier cycle, des comités de programme de cycles supérieurs;
- e) les renseignements provenant du ou des groupe-cours concernés;
- f) tout autre renseignement relié à la tâche du chargé de cours et jugé pertinent par le comité.

- 11.09 Le comité d'évaluation entend le chargé de cours à la demande de ce dernier. Le comité peut aussi entendre toute autre personne susceptible de l'aider.
- 11.10 À la suite de l'étude de la plainte, le comité d'évaluation peut en arriver à l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- a) le rejet de la plainte;
 - b) le maintien de la plainte. Dans ce cas, le comité peut :
 - i) recommander au chargé de cours d'apporter certaines corrections à ses enseignements;
 - ii) demander au département de fournir au chargé de cours un encadrement particulier, notamment sous forme de mentorat, afin de l'aider à améliorer ses enseignements;
 - iii) demander au chargé de cours de suivre une formation pédagogique appropriée;

Cette formation pédagogique comprend toute forme d'assistance (didactique, psychopédagogique, technique) apportée à un chargé de cours dans le cadre de son enseignement. Elle comprend notamment le soutien à la formation continue lié à la pédagogie, l'apport d'une ressource professionnelle, l'utilisation d'instruments ou de matériel didactique particuliers;
 - iv) dans le cas où les trois (3) mesures qui précèdent ont été appliquées sans succès, le dossier est transmis au Comité des relations de travail pour discussion.
- 11.11 Dans les 15 jours ouvrables suivant la formation du comité d'évaluation, le comité transmet sa décision au directeur du Service des ressources humaines.
- 11.12 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, le directeur du Service des ressources humaines avise le chargé de cours, le département et le Syndicat de cette décision.

Si le dossier est transmis au Comité des relations de travail conformément à la clause 11.10 sous-paragraphe b) iv), celui-ci se réunit dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis donné par le directeur du Service des ressources humaines en vertu de la présente clause. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion du Comité des relations de travail, le directeur du Service des ressources humaines peut déterminer que le chargé de cours ne peut

- plus donner le ou les cours en cause et avise le chargé de cours, le département et le Syndicat de sa décision.
- 11.13 Si le chargé de cours est sous contrat au moment de la décision du directeur du Service des ressources humaines à l'effet que ce chargé de cours ne peut plus donner la ou les charges de cours qu'il a contractée(s), le ou les contrats sont alors annulé(s). Le chargé de cours perd alors le pointage rattaché à la ou aux charges de cours concernée(s) et n'est plus réputé satisfaire aux exigences de qualifications pour cette ou ces charges de cours.
- 11.14 Si, lors d'une session ultérieure, le chargé de cours désire se voir à nouveau reconnaître les qualifications pour l'enseignement de cette ou ces charges de cours, il devra établir de façon satisfaisante devant le comité, dont la composition est prévue à la clause 7.18, qu'il est désormais capable de donner cette ou ces charges de cours compte tenu des modifications importantes apportées aux différents éléments qui ont motivé la décision du directeur du Service des ressources humaines.

Article 12

Engagement

12.01 L'Université engage les candidats qui se sont vu attribuer et qui ont contracté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente convention collective.

12.02 L'engagement d'un chargé de cours se fait par un contrat électronique signé par le directeur du Service des ressources humaines ou son représentant. Une copie est rendue disponible par l'intermédiaire du site Web au chargé de cours, au département et au Syndicat.

Le contrat d'un chargé de cours ne peut contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention collective.

12.03 a) Le chargé de cours embauché par l'Université est tenu d'assumer sa prestation de travail selon l'horaire établi à son contrat ou convenu par la suite avec le directeur du Service des ressources humaines ou son représentant. Tout changement d'horaire sera transmis au Syndicat.

Le directeur du Service des ressources humaines, ou son représentant, peut annuler le contrat d'un chargé de cours qui, malgré un avis en ce sens, néglige d'assumer la prestation de cours telle qu'établie au paragraphe précédent. Dans ce cas, le chargé de cours est rémunéré uniquement au prorata du nombre d'heures de cours données.

b) Le contrat d'un chargé de cours prend fin à la date d'expiration y spécifiée, sous réserve des obligations du chargé de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice aux droits du chargé de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente convention stipulés applicables en pareil cas. Les remarques particulières apparaissant sur le contrat prévalent sur les dates de début et de fin de session qui apparaissent aussi sur le contrat.

12.04 À l'occasion de la transmission du projet de contrat prévue à la clause 9.14, l'Université remet au nouveau chargé de cours une copie de la convention collective et de la formule d'adhésion au Syndicat.

L'Université informe le chargé de cours que les documents suivants sont disponibles sur le Web de l'université :

- une liste des services offerts par l'Université ainsi que le mode d'utilisation de ces services;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- la description du programme dans lequel le chargé de cours enseigne, la description de chacun des cours et l'horaire des cours;
- la liste des politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement ainsi que les services propres au département;
- la Politique d'appréciation des enseignements ainsi que les exigences de qualifications auxquelles les chargés de cours doivent répondre;
- une copie des règlements relatifs aux études de premier cycle et de cycles supérieurs;
- tout autre document administratif utile au chargé de cours pour les fins de sa prestation de cours;
- un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours.

12.05 Lorsque l'Université engage un chargé de cours en remplacement d'un congé parental ou de maladie, elle identifie le contrat à cette fin.

Article 13

Reconnaissance d'expérience

- 13.01 L'Université remet au chargé de cours, à sa demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par le chargé de cours depuis son 1^{er} contrat de chargé de cours à l'Université, dans la mesure où cette information existe. L'attestation précise le sigle et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et la session où le cours a été donné ainsi que le nombre d'heures reliées au Programme de travail annuel.

Article 14

Mesures disciplinaires

14.01 Lorsqu'un acte posé par un chargé de cours entraîne l'imposition d'une mesure disciplinaire, l'Université prend l'une des trois (3) mesures qui suivent:

- a) un avertissement écrit;
- b) une suspension;
- c) un congédiement.

Dans le cas où l'Université, désire imposer une mesure disciplinaire à un chargé de cours, elle doit le convoquer par un avis écrit d'au moins 48 heures excluant, samedi, dimanche et les jours fériés. Copie de l'avis de convocation est transmise au Syndicat.

L'avis de convocation doit spécifier la date, l'heure et l'endroit où le chargé de cours doit se présenter et la nature des faits qui lui sont reprochés. Le chargé de cours peut être accompagné, s'il le désire, d'un représentant du Syndicat.

14.02 La décision d'imposer un avertissement écrit, une suspension ou un congédiement ne doit pas dépasser les 30 jours de la connaissance par l'Université de tous les faits pertinents liés à cet incident.

14.03 Si durant les 12 mois, avec au moins deux sessions au cours desquelles le chargé de cours a enseigné, qui suivent l'émission d'un avertissement écrit ou d'une suspension, il n'y a aucune récidive pour des actes ou des faits de même nature, l'avertissement écrit ou la suspension est réputé (e) ne pas avoir été donné (e) et est retiré (e) automatiquement du dossier du chargé de cours.

14.04 Nonobstant la clause 14.01, l'Université peut sans préavis congédier un chargé de cours pour juste cause si le préjudice causé par ce dernier nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement sur-le-champ. Elle doit transmettre par écrit au chargé de cours et simultanément au Syndicat les raisons et les faits justifiant une telle décision.

14.05 Lorsque l'Université impose un avertissement écrit, une suspension ou un congédiement à un chargé de cours, elle doit en informer ce dernier par écrit, de même que des motifs qui ont entraîné l'imposition de la mesure, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai de 30 jours stipulé à la clause 14.02. Cet avis est également transmis au Syndicat, dans le même délai.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

Lorsqu'un avertissement écrit ou une suspension implique un suivi de la part du département, le directeur du département en est informé.

- 14.06 Dans le cas de toutes mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.
- 14.07 Un congédiement implique pour le chargé de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.
- 14.08 L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article à la suite d'une plainte relative à la qualité de l'enseignement d'un chargé de cours, auquel cas, seule la procédure prévue à l'article 11 s'applique.
- 14.09 Aucun document ne peut être opposé à un chargé de cours lors d'un arbitrage s'il n'en a pas déjà reçu copie.

Article 15

Mécanismes de règlement de griefs et d'arbitrage

15.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente survenue entre les parties, à quelque étape que ce soit des mécanismes de règlement de griefs et d'arbitrage, doit être consignée par écrit.

Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

15.02 Tout chargé de cours, un représentant syndical ou le Syndicat qui désire déposer un grief, doit le formuler par écrit au Service des relations de travail dans les 45 jours de la connaissance du fait dont le grief découle, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief. Dans le contexte d'une plainte de harcèlement psychologique, les délais prévus au présent paragraphe sont suspendus jusqu'à la conclusion du dossier et de la mise en application des différentes procédures prévues à la politique.

Les parties conviennent que tous les délais prévus à l'article 15 sont suspendus pour la période estivale entre la Fête nationale du Québec et la Fête du travail.

15.03 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Service des relations de travail doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et au chargé de cours concerné ou convoquer le comité de griefs décrit à la clause 15.04. S'il ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat peut soumettre le cas au comité de griefs dans les 30 jours qui suivent la fin du délai de réponse du Service des relations de travail. Toutefois, en tout temps, le Syndicat peut aviser le Service des relations de travail qu'il soumet le grief à l'arbitrage sans que le cas ne soit soumis au comité de griefs. Dans ce cas, la clause 15.22 s'applique.

15.04 Le comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties. L'Université et le Syndicat nomment leurs représentants respectifs et chaque partie en informe l'autre. Pour qu'il y ait règlement de grief, chacune des parties doit y consentir. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne.

15.05 Chaque partie, dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention collective, désigne ses représentants au comité de griefs et en informe l'autre.

15.06 Échange de renseignements et de documents

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, les parties s'échangent les renseignements et documents pertinents aux litiges afin de permettre de dégager des pistes de solutions.

15.07 Lorsque l'Université rend sa décision en faveur du Syndicat, l'Université dédommage le chargé de cours ou le Syndicat dans les 20 jours ouvrables suivant la signature de l'entente. À l'expiration de ce délai, le taux d'intérêt légal s'ajoute aux sommes dues au chargé de cours ou au Syndicat.

15.08 Lorsqu'un grief est soumis au comité de griefs, l'Université doit dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion du comité de griefs, rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et au chargé de cours concerné.

15.09 Les parties peuvent convenir de reporter un grief à une prochaine réunion du comité de griefs afin de favoriser l'avancement des discussions.

15.10 Si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse ne satisfait pas le Syndicat ou le chargé de cours, l'avis d'arbitrage doit être donné dans les 40 jours ouvrables qui suivent la réunion du comité de griefs.

15.11 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, le choix de l'arbitre se fera par tirage au sort parmi les arbitres mentionnés subséquentment, étant entendu que l'arbitre devra être en mesure de débiter l'audition dans les 90 jours suivant sa nomination par les parties :

- Johanne Cavé;
- Dominic Garneau;
- Éric Lévesque;
- Nancy Ménard-Cheng;
- Dominique-Ann Roy;
- Pierre-Georges Roy.

Si un arbitre prend sa retraite ou cesse d'agir comme arbitre, les parties conviennent d'un remplaçant.

Si aucun de ces arbitres ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'un autre arbitre. À défaut d'accord, l'une des parties peut s'adresser au Ministre pour qu'il nomme un arbitre conformément au *Code du travail* (RLRQ c. C-27).

15.12 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les 90 jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, l'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai.

Toutefois, la décision n'est pas nulle si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

15.13 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le *Code du travail* (RLRQ c. C-27) aux arbitres de griefs. Il ne peut en aucun cas modifier la présente convention.

15.14 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de griefs et aussi, de consentement, nommer s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitre. Dans ce cas, les dispositions du *Code du travail* (RLRQ c. C-27) à cet effet s'appliquent.

15.15 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre indicatif. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

15.16 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend est soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

15.17 Dans tous les cas de mesures disciplinaires et/ou de congédiement administratif, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Il a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir le chargé de cours dans ses droits et/ou autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette ladite mesure en partie ou en totalité.

Le fardeau de preuve incombe à l'Université dans le cadre de l'arbitrage d'un grief contestant une mesure administrative découlant de l'incapacité ou du manque de compétence d'un chargé de cours.

15.18 La décision de l'arbitre est sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.
- 15.19 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.
- 15.20 Le comité de griefs peut, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.
- 15.21 L'Université libère sans perte de traitement tout chargé de cours appelé comme témoin à une séance d'arbitrage.
- 15.22 Bien que les procédures de règlement de griefs et d'arbitrage prévoient certaines étapes, il est loisible au Syndicat de porter tout grief directement en arbitrage, mais obligatoirement dans les 55 jours du dépôt du grief au Service des relations de travail.
- 15.23 Dans le cas d'un grief découlant de la clause 2.05, l'arbitre doit prendre en considération d'abord l'esprit de la convention, ensuite les principes de justice et d'équité, enfin les politiques de relations de travail qui se dégagent de la convention. Cependant, il n'est pas autorisé à ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la présente convention ni à amener l'Université à des investissements autres que ceux déjà accordés en climatisation, équipement, aménagement, stationnement, etc.

Article 16

Traitement

- 16.01 Les échelles de traitement apparaissant à l'annexe « D » entrent en vigueur aux dates indiquées, soit respectivement au 1^{er} juin 2020, au 1^{er} avril 2021 et au 1^{er} avril 2022.

En date du 1^{er} avril 2023, l'échelle de traitement alors en vigueur est augmentée selon le plus élevé des taux suivants : la politique salariale gouvernementale (PSG) ou l'augmentation accordée au Syndicat des professeurs et professeures de l'UQTR (SPPUQTR).

En date du 1^{er} avril 2024, l'échelle de traitement alors en vigueur est augmentée selon le plus élevé des taux suivants : la PSG ou l'augmentation accordée au SPPUQTR.

En date du 1^{er} avril 2025, l'échelle de traitement alors en vigueur est augmentée selon le plus élevé des taux suivants : la PSG ou l'augmentation accordée au SPPUQTR.

- 16.02 Pour un cours dit de laboratoire, le taux horaire est fixé à 1/90 de la rémunération de la charge de cours de 45 heures de prestation.

La rémunération pour les ateliers en arts plastiques est l'équivalent de 0,30662 de la rémunération horaire prévue pour une charge de cours de 45 heures.

La rémunération pour les heures de laboratoire en apprentissage clinique est l'équivalent de 0,75 de la rémunération horaire prévue pour une charge de cours de 45 heures.

- 16.03 Lorsque la nature d'une activité prévue à l'Université exige une rémunération « à l'étudiant », le directeur du Service des ressources humaines détermine, en consultation avec le département, le nombre d'étudiants requis pour équivaloir à une charge complète de cours et en avise le Syndicat. Le chargé de cours est alors rémunéré au prorata du nombre d'étudiants auxquels il dispense le cours. Les dispositions relatives à l'application de cette clause ne peuvent être inférieures à celles reconnues dans la tâche d'un professeur.

Pour toute activité créditée d'enseignement individualisé et dispensée sous la forme d'un tutorat, le chargé de cours se voit reconnaître le traitement correspondant à un dixième (1/10) d'un cours de trois (3) crédits. Un cours en tutorat ne peut être donné qu'à un (1) seul étudiant.

16.04 Annulation d'une charge de cours

Lors de l'annulation, par l'Université, d'une charge de cours acceptée par écrit et dont l'acceptation est reçue dans les délais au Service des ressources humaines, le chargé de cours concerné reçoit l'une des indemnités suivantes :

- a) 12 % du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée si celle-ci est annulée 15 jours ou plus avant le début de la session. Cette indemnité n'est pas versée lorsqu'une charge de cours a été attribuée par erreur et qu'elle a par la suite été octroyée au chargé de cours qui y avait droit, à moins que le chargé de cours, qui l'a obtenue à la suite d'une erreur d'attribution, n'ait déposé le plan de cours et qu'aucun autre groupe du même sigle ne lui ait été attribué;
- b) 15 % du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée si celle-ci est annulée moins de 15 jours avant le début de la session. Cette indemnité n'est pas versée lorsqu'une charge de cours a été attribuée par erreur et qu'elle a par la suite été octroyée au chargé de cours qui y avait droit, à moins que le chargé de cours, qui l'a obtenue à la suite d'une erreur d'attribution, n'ait déposé le plan de cours et qu'aucun autre groupe du même sigle ne lui ait été attribué;
- c) si le chargé de cours a débuté la prestation de la charge de cours, le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus 15 % du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Le chargé de cours bénéficie également dans ce cas des dispositions de la clause 18.01.

Si le chargé de cours accepte en remplacement une autre charge de cours dont le sigle de cours est identique, ou exerce son droit de supplanter pour un cours dont le sigle est identique, le versement de l'indemnité prévue à la présente clause ne s'applique pas.

16.05 Le chargé de cours qui donne une partie de charge de cours ou une charge de cours différente de 45 heures est rémunéré selon le taux prévu à la clause 16.01 au prorata des heures prévues à son contrat par rapport à une charge de cours de 45 heures.

16.06 Groupes Pléthoriques

1. Le nombre minimal d'étudiants par groupe pour être admissible à la bonification du traitement est fixé à 50. Ce nombre est considéré comme étant le seuil fixé aux fins des calculs stipulés à l'article 2 de la présente clause pour tous les départements.

2. La bonification du traitement est calculée selon les modalités suivantes :
 - groupe-classe comportant entre 50 et 57 étudiants = bonification de 0,075;
 - groupe-classe comportant entre 58 et 64 étudiants = bonification de 0,15;
 - groupe-classe comportant entre 65 et 74 étudiants = bonification de 0,25;
 - groupe-classe comportant entre 75 et 87 étudiants = bonification de 0,375;
 - groupe-classe comportant entre 88 et 97 étudiants = bonification de 0,5;
 - groupe-classe comportant entre 98 et 107 étudiants = bonification de 0,6;
 - groupe-classe comportant entre 108 et 117 étudiants = bonification de 0,7;
 - groupe-classe comportant entre 118 et 127 étudiants = bonification de 0,8;
 - groupe-classe comportant entre 128 et 137 étudiants = bonification de 0,9;
 - groupe-classe comportant 138 étudiants et plus = bonification de 1.
3. La détermination du nombre d'étudiants par groupe est effectuée après la date d'abandon sans mention d'échec avec remboursement;
4. La bonification du traitement est intégrée sous forme de montant forfaitaire au contrat du chargé de cours;
5. La bonification du traitement peut être utilisée par le chargé de cours pour embaucher un auxiliaire d'enseignement;
6. Si le chargé de cours n'embauche aucun auxiliaire d'enseignement, la bonification du traitement est versée avant la fin de la session;

16.07 Nouveaux cours

1. Un chargé de cours ne possédant pas le droit de rappel qui prépare un cours pour la première fois reçoit un montant forfaitaire équivalent à 0,25 d'une charge de cours;
2. Le nouveau chargé de cours qui donne un cours pour la 1^{ère} fois reçoit le montant forfaitaire stipulé au paragraphe 1 uniquement lorsqu'il redonne le même cours une 2^e fois;
3. Un chargé de cours possédant le droit de rappel qui prépare un cours pour la première fois reçoit un montant forfaitaire équivalent à 0,125 d'une charge de cours;
4. Le chargé de cours qui ne reçoit pas la totalité du montant forfaitaire en raison d'un congé de maladie, d'un congé parental ou de maternité reçoit la rémunération équivalente au congé lorsqu'il donne le cours la 2^e fois.
5. Les cours cliniques et les stages ne sont pas admissibles aux montants forfaitaires stipulés aux paragraphes 1 et 3 ainsi que les ateliers et les cours dits de laboratoire prévus à la clause 16.02;
6. Sont aussi exclus les cours ayant fait l'objet d'un changement de sigle dont les dispositions sont prévues aux clauses 7.15 et 9.18 ou d'une modification mineure.

Article 17

Congés de responsabilité parentale et familiale

- 17.01 a) La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée maximum de 21 semaines qui, sous réserve de la clause 17.11, doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions consécutives où la chargée de cours se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général de répartition prévu à la clause 9.08 B).
- b) Le ou la chargé(e) de cours dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 21 semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.
- c) La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 21^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- d) La chargée de cours qui bénéficie d'un congé de maternité doit, pour obtenir une ou plusieurs charges de cours à une session couverte en tout ou en partie par son congé de maternité, poser sa candidature selon les dispositions prévues à la présente convention. Si elle obtient de cette façon une ou plusieurs charges de cours, le pointage associé à ces charges pendant la durée effective de son congé lui est attribué.

Ces charges sont réattribuées selon le mécanisme prévu à la clause 9.12, avec les mentions appropriées au contrat du (de la) chargé(e) de cours à qui est (sont) attribué(es) cette(ces) charge(s) de cours.

Le pointage attribué en vertu de cette clause n'est pas cumulable aux fins de la clause 8.06.

- e) Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une session et que la chargée de cours informe par écrit le directeur du Service des ressources humaines au moins 30 jours avant le début d'une session qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour toute la session, le directeur du Service des ressources humaines, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite au paragraphe d) de la présente clause.
- 17.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit aviser le directeur du Service des ressources humaines de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

- 17.03 a) La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ c. A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Toutefois, le congé ne peut débuter avant la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

- b) Si le congé de maternité débute pendant un trimestre où la chargée de cours n'est pas sous contrat (ou entre deux trimestres), l'indemnité de congé de maternité est versée à compter du début du trimestre où elle contracte une ou des charges de cours. L'indemnité de congé de maternité est versée pour le nombre de semaines qui restent à courir en vertu des clauses 17.04, 17.05 et 17.06.
- c) Toutefois, pour le trimestre où la chargée de cours n'a pas obtenu de cours car les cours pour lesquels elle répond aux exigences de qualifications n'ont pas fait l'objet d'un affichage ainsi que pour les semaines entre les trimestres, le congé de maternité de 21 semaines déjà amorcé alors que la chargée de cours était sous contrat, n'est pas interrompu et l'indemnité prévue à la clause 17.04 est versée par l'Université à la chargée de cours. Dans ce cas, la base de l'indemnité est établie lors du trimestre précédant immédiatement cette période sans contrat pour l'un ou l'autre des motifs précités, et ce, pour le nombre de semaines du congé de maternité donnant droit à l'indemnité qu'il reste à courir. Si la période de congé de maternité n'est pas terminée lorsque débute un nouveau trimestre, les dispositions prévues aux clauses 17.04, 17.05 et 17.06 ou, selon le cas, au présent paragraphe s'appliquent à l'indemnité à être versée, s'il y a lieu, pour la période restante du congé de maternité.

17.04 La chargée de cours qui a accumulé 20 semaines de service¹ avant le début de son congé de maternité et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance

¹ La chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces 20 semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois sessions précédant le début du congé de maternité.

parentale (RQAP), reçoit de telles prestations durant son congé de maternité.

Pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations du RQAP, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquels le congé de maternité est en vigueur et la prestation du RQAP qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RQAP.

Aux fins du présent article, le total des montants reçus par la chargée de cours du RQAP, indemnité et traitement ne peut en aucun cas excéder 93 % du salaire hebdomadaire régulier de chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquels le congé de maternité est en vigueur.

L'indemnité est versée par l'Université à intervalles de deux (2) semaines, le 1^{er} versement n'étant toutefois exigible que 15 jours après la production par la chargée de cours d'un document attestant de son admissibilité à l'assurance parentale, dont l'état de calcul réalisé par le RQAP.

L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la chargée de cours en congé de maternité, la diminution du RQAP attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

17.05 La chargée de cours qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- elle n'a pas eu un revenu assurable au cours de la période de référence prévue au RQAP;
- elle n'a pas contribué au RQAP.
- a droit à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant 12 semaines.

17.06 La chargée de cours qui a moins de 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée

pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.

- 17.07 Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causée par une grossesse pour laquelle le RQAP ne prévoit rien.
- 17.08 Le salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours n'est ni augmenté ni diminué par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- 17.09 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 21 semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du directeur du Service des ressources humaines, un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 17.10 Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de son enfant ou si l'état de santé de la chargée de cours l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la chargée de cours.

Durant de telles prolongations, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

- 17.11 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et si son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la chargée de cours a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la chargée de cours pourra, après en avoir informé le directeur du Service des ressources humaines, revenir au travail avant la fin de son congé.

Le congé de maternité peut être suspendu à la demande de la chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
- Elle a un accident ou maladie non reliée à sa grossesse, et ce, pour une durée de 15 semaines.

- Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

17.12 Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 17.11, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

17.13 Dans les cas prévus aux clauses 17.04, 17.05 et 17.06, l'indemnité due est versée à intervalles de deux (2) semaines, le 1^{er} versement n'étant toutefois exigible dans le cas de la chargée de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), que 15 jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité au RQAP établi à son nom. Le tout sous réserve de la clause 22.01 dans les cas où le congé se prolonge sur un 2^{ième} ou 3^{ième} trimestre.

17.14 La chargée de cours, qui prolonge son congé de maternité en bénéficiant du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), a le droit de postuler et obtient le pointage pour le ou les cours qu'elle se sera vu attribuer selon le mécanisme général de répartition prévu à la clause 9.08 B).

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

17.15 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail reliées à la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaite, la chargée de cours a droit à un réaménagement de tâche adéquat jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de son allaitement.

L'Université informe le Syndicat des modalités de réaménagement établies.

Le certificat médical doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 40 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c. S-2.1) et au *Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* (RLRQ c. S-2.1, r 3).

La chargée de cours dont la tâche a été ainsi réaménagée conserve ses droits et privilèges.

17.16 Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours enceinte, à compter de la 4^e semaine

avant la date prévue de l'accouchement ou à la fin de la période d'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la chargée de cours est régie quant à son indemnité par les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

17.17 La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause 17.02;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 19.

17.18 La chargée de cours absente du travail en vertu de la clause 17.17 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause 17.21.

Congé de paternité

- 17.19 a) Le ou la chargé(e) de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le ou la chargé(e) de cours a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 7^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.
- b) À l'occasion de la naissance de son enfant, le ou la chargé(e) de cours a aussi droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve de la clause 17.19 c), doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

- i) Pour le ou la chargé(e) de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ c. A-29.011) et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale. Le ou la chargé(e) de cours en congé de paternité admissible au RQAP reçoit, pour une période maximale de cinq (5) semaines, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre 100 % de son traitement hebdomadaire régulier et les prestations de paternité qu'il reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP. Cette indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations de paternité qu'un ou une chargé(e) de cours a droit de recevoir selon le document attestant son admissibilité à l'assurance parentale dont un « État du calcul au RQAP » qu'il doit produire, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison de remboursement de prestations, des intérêts, des pénalités ou autres montants recouvrables en vertu du régime RQAP. Le ou la chargé(e) de cours dont la conjointe décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire de cinq (5) semaines de congé de paternité.
- ii) Le ou la chargé(e) de cours non admissible aux prestations de paternité du RQAP reçoit, pendant le congé de paternité prévu à la clause 17.19 b), une indemnité égale à son salaire hebdomadaire régulier.
- c) Le congé de paternité peut être suspendu à la demande du ou de la chargé(e) de cours pour l'un des motifs suivants :
- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
 - Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

Le ou la chargé(e) de cours, qui prolonge son congé parental en bénéficiant du RQAP, a le droit de postuler et obtient le pointage pour le ou les cours qu'il se sera vu attribuer selon le mécanisme général de répartition prévu à la clause 9.08 B).

Le ou la chargé(e) de cours sous contrat qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une semaine pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'il ou elle ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 17.21 paragraphe a).

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, le ou la chargé(e) de cours n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale d'une semaine.

Congé en vue d'adoption

17.20 Le ou la chargé(e) de cours bénéficie, en vue d'une adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines préalablement à la prise en charge effective de cet enfant.

Le ou la chargé(e) de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Service des ressources humaines et, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, le ou la chargé(e) de cours bénéficie des mêmes avantages que ceux prévus à la clause 17.23.

Congé d'adoption

- 17.21 a) Le ou la chargé(e) de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu à la demande du ou de la chargé(e) de cours. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.
- b) Le ou la chargé(e) de cours qui adopte légalement un enfant a aussi droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve du paragraphe c) de la présente clause, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant.
- i) Pour le ou la chargé(e) de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ c. A-29.011) et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Le ou la chargé(e) de cours en congé d'adoption admissible au RQAP reçoit, pour une période maximale de cinq (5) semaines, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre 100 % de son traitement hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée et les prestations d'adoption qu'il ou elle reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP.

Cette indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations d'adoption qu'un ou qu'une chargé(e) de cours a droit de recevoir selon le document attestant son admissibilité à l'assurance parentale dont un « État du calcul au RQAP » qu'il ou qu'elle doit produire, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison de remboursement de prestations, des intérêts, des pénalités ou autres montants recouvrables en vertu du RQAP.

- ii) Pour le ou la chargé(e) de cours non admissible au RQAP, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'Université. Le ou la chargé(e) de cours non admissible aux prestations de paternité du RQAP reçoit, pendant le congé d'adoption prévu à la clause 17.21, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée.
- c) Le congé d'adoption peut être suspendu à la demande du ou de la chargé(e) de cours pour l'un des motifs suivants :
 - L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
 - Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

17.22 Le ou la chargé(e) de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours de la session où le ou la chargé(e) de cours s'est prévalu(e) d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

Le ou la chargé(e) de cours donne au directeur du Service des ressources humaines un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines.

17.23 Pour la durée du congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 17.10, les absences prévues à la clause 17.17 et le congé d'adoption prévu à la clause 17.21, le ou la chargé(e) de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue durant ce congé ou ces absences, à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée. Ce pointage n'est pas cumulable aux fins de la clause 8.06.

Congé parental sans traitement

17.24 a) Le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de 24 mois.

Le ou la chargé(e) de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

b) Le ou la chargé(e) de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) de la clause 17.24 qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par le ou la chargé(e) de cours et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas au ou à la chargé(e) de cours qui adopte l'enfant de son conjoint.

17.25 Lorsque le ou la chargé(e) de cours prolonge son congé de maternité, son congé de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, il ou elle avise par écrit le directeur du Service des ressources humaines au moins 45 jours avant le début de chaque session que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de session.

17.26 Le chargé de cours peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus 12 semaines au cours des 12 derniers mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de l'enfant de sa conjointe, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.²

² Dans le cas d'une maladie donnant droit à un congé de compassion prévue en vertu de la Loi sur l'assurance emploi, le chargé de cours peut être admissible à une prestation d'une durée de 26 semaines versée par le gouvernement.

Le chargé de cours doit aviser le Service des ressources humaines le plus tôt possible de son absence et, sur demande du Service des ressources humaines, fournir un document justifiant l'absence.

Si un enfant mineur du chargé de cours est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne a droit à une prolongation de son absence laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Dispositions générales

17.27 Le chargé de cours a droit aux avantages suivants pendant la période couvrant son absence :

- a) à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée pour chaque charge de cours contractée ou obtenue durant la période couvrant son absence. Ce pointage n'est pas cumulable aux fins de la clause 8.06;
- b) la participation aux régimes de retraite et d'assurances collectives est maintenue automatiquement dans la mesure où ces régimes le permettent, à moins que le chargé de cours n'y renonce expressément. L'Université maintient sa contribution pendant les premières 52 semaines d'absence. Lorsque l'absence dépasse une durée de 52 semaines, la totalité des coûts est assumée par le chargé de cours. Le chargé de cours ne peut pas renoncer au maintien du régime d'assurance maladie qui est obligatoire.

17.28 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction prend effet dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public, parapublic ou du secteur universitaire.

17.29 En cas de difficultés d'application de cet article occasionnées par le RQAP ou si le régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic est modifié, ces sujets seront référés au Comité des relations de travail.

Article 18

Vacances

- 18.01 Le chargé de cours reçoit pour chaque session, à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à 8 % des sommes auxquelles il a droit. Ce montant est ajouté à la rémunération prévue à l'article 16 et devient payable toutes les deux (2) semaines selon les modalités prévues à la clause 22.01 et est inclus dans les échelles de traitement prévues à la clause 16.01.
- 18.02 Le chargé de cours bénéficie à chaque session de la rémunération prévue à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ c. N-1.1) pour les jours fériés. Cette rémunération s'applique également aux chargés de cours annuels.

Article 19

Congés de maladie, accident de travail et congés spéciaux

Assurance courte durée

19.01 A) L'Université fait bénéficier les chargés de cours d'un plan d'assurance salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

- a) les prestations versées par l'assurance salaire courte durée sont égales à 85 % du traitement du chargé de cours, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la fin de la 2^e session qui suit celle où survient l'invalidité, selon la plus rapprochée des deux (2) dates;
- b) les prestations prévues en a) sont payables à l'expiration d'une période d'attente de 28 jours;
- c) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des chargés de cours pour fins d'assurance salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurances désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurances.

L'Université paie 50 % des coûts de ce plan d'assurance salaire.

Assurance longue durée

19.01 B) L'Université fait aussi bénéficier les chargés de cours qui ont dispensé au moins quatre (4) cours par année dans les deux (2) années précédant le début de l'invalidité d'un plan d'assurance salaire longue durée dont les principales clauses sont les suivantes :

- a) les prestations versées par l'assurance salaire sont équivalentes à 75 % du salaire brut établi sur la base du traitement moyen des deux (2) dernières années précédant le début de l'invalidité;
- b) les prestations prévues dans le paragraphe a) sont payables à l'expiration du délai de carence de quatre (4) sessions consécutives d'invalidité totale;
- c) l'Université paie 50 % des coûts de ce plan d'assurance salaire longue durée.

19.02 a) Le chargé de cours absent pour raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la

période d'attente prévue à l'assurance salaire courte durée. Le chargé de cours a droit de recevoir des prestations d'assurance salaire courte durée jusqu'à l'expiration de la 2^e session qui suit celle où survient l'invalidité pour laquelle le chargé de cours a contracté une ou des charge(s) de cours.

- b) Le chargé de cours admissible selon la clause 19.01 B) peut bénéficier des prestations d'assurance salaire longue durée tant que dure l'invalidité totale, jusqu'à son 65^e anniversaire ou la date de sa prise de retraite, selon la première éventualité.

Absences pour raison médicale

19.03 Le chargé de cours absent en raison de maladie, d'accident ou de rendez-vous médical, qui ne peut-être obtenu à un autre moment, doit dès que possible informer le directeur de son département.

- a) Si le chargé de cours est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, il doit convenir avec le directeur du département des modalités de récupération pour ces absences, et ce, afin de couvrir la matière prévue au plan de cours. Le chargé de cours peut notamment prévoir des lectures ou des travaux supplémentaires. Le directeur de département ne peut exiger la reprise du ou des cours.
- b) Si le chargé de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines, le directeur du département informe immédiatement le Service des ressources humaines de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par un professeur.

19.04 L'Université se réserve le droit d'exiger du chargé de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

19.05 Dans les cas d'accident de travail subi ou de maladie professionnelle contractée par le fait ou à l'occasion du travail, l'Université paie au chargé de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle le chargé de cours commence à recevoir les prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

19.06 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, le chargé de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopie.

Urgence médicale

19.07 Dans les cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins durant les heures de travail et, si nécessaire, fait transporter le chargé de cours à l'hôpital à ses frais.

Reconnaissance du pointage

19.08 Un chargé de cours en congé de maladie a le droit de postuler selon le mécanisme général de répartition prévu à la clause 9.08 B. Pour chacune des sessions, si son rétablissement est suffisant et est appuyé par un certificat médical, il pourra assumer le ou les cours obtenu(s) lors de la répartition des charges de cours.

Dans le cas contraire, les charges de cours seront réattribuées en ajout selon la procédure prévue à la clause 9.11 paragraphe b).

Le chargé de cours absent a droit, pour les charges de cours obtenues pour la session où débute le congé, à son pointage complet comme si les charges de cours avaient été données. Aux fins de calcul du pointage pendant les sessions subséquentes où le chargé de cours est absent, l'Université tient compte de la moyenne des charges de cours obtenues lors des trois (3) derniers trimestres identiques au courant des trois (3) années précédentes. À défaut d'avoir un historique de trois (3) ans ou en cas de périodes d'absences autorisées durant les trimestres visés, le calcul est ajusté en excluant les périodes couvertes par ces situations.

Un chargé de cours s'estimant lésé par la méthode de calcul ci-avant mentionnée en raison de circonstances particulières peut demander au Comité des relations de travail de statuer autrement sur le calcul de son pointage pendant la période d'absence. En cas de désaccord entre les parties, le dossier est référé à l'arbitrage.

Absences autorisées

19.09 Le chargé de cours a droit de s'absenter sans perte de traitement dans le cas du décès :

- a) de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint : sept (7) jours;
- b) de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur, du père, de la mère, du frère ou de la soeur de sa conjointe ou de son conjoint : trois (3) jours;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- c) de ses grands-parents, de ses petits enfants : deux (2) jours consécutifs;
- d) de sa bru, de son gendre, de sa tante, de son oncle, de son neveu et de sa nièce : un (1) jour ouvrable.

La prise des jours consentis doit inclure le jour du décès et/ou des funérailles.

Le chargé de cours doit convenir avec le directeur du département des modalités de récupération du congé prévu à la présente clause, et ce, afin de couvrir la matière prévue au plan de cours. Le chargé de cours peut notamment prévoir des lectures ou des travaux supplémentaires. Le directeur de département ne peut exiger la reprise du ou des cours.

19.10 Dans le cas où un chargé de cours est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où il n'est pas partie, il ne subit de ce fait aucune perte de traitement pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel.

Le chargé de cours qui doit s'absenter pour une des raisons prévues à la présente clause doit aviser le directeur du Service des ressources humaines dès que possible.

19.11 Un chargé de cours peut s'absenter sans perte de salaire une journée en cas d'urgence lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de son conjoint ou de sa conjointe.

19.12 L'Université convient que le chargé de cours en simple emploi a accès aux mêmes programmes d'aide (PAE) que ceux applicables aux autres employés de l'Université.

Assurance médicaments

19.13 L'Université rend accessible sur le Web une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec Assurance-vie Desjardins-Sécurité Financière.

19.14 Le chargé de cours devient automatiquement assuré sur une base individuelle, à moins qu'il demande la couverture familiale, pour le reste de l'année civile dès qu'il contracte une première charge de cours d'au minimum 45 heures ou dont la durée est supérieure à 28 jours tel que cela est prévu au contrat d'assurance-salaire et bénéficie de la couverture d'assurance.

Le chargé de cours peut toutefois s'exempter de participer au régime d'assurance-médicaments à la condition qu'il fournisse à chaque année les preuves requises par le régime permettant cette exemption, et ce, avant le 1^{er} prélèvement de sa prime par l'Université.

- S'il advenait qu'un chargé de cours fournisse ces preuves d'exemption après le 1^{er} prélèvement de sa prime, l'Université mettra fin aux prélèvements subséquents. Aucune correction rétroactive ne sera cependant effectuée.
- 19.15 Dans les meilleurs délais, le chargé de cours qui change de statut en avise le Service des ressources humaines et fournit les informations ou pièces pertinentes. Dans un tel cas, la différence entre la prime prélevée et celle applicable selon ce nouveau statut sera prélevée ou remboursée proportionnellement au temps restant à courir dans l'année civile. Le chargé de cours sera assuré selon ce nouveau statut en regard de ses réclamations.
- 19.16 Les primes sont payées conjointement (50 % - 50 %) par l'Université et le chargé de cours et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurances.
- 19.17 À cet effet, l'Université déduit lors des quatre (4) premières paies émises, la prime requise, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'année civile à partir du 1^{er} contrat donnant droit à la couverture d'assurance-médicaments. Si ce contrat débute après le 15^e jour d'un mois, la prime est calculée à compter du 1^{er} jour du mois suivant. La totalité des montants ainsi perçue par l'Université est remise à la compagnie d'assurances.
- Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prélever le montant de la prime sur moins de quatre (4) paies lorsque la rémunération totale afférente au 1^{er} contrat de charge de cours de 45 heures est versée sur moins de quatre (4) cycles de paie, par exemple lors d'une charge de cours intensive.
- 19.18 La couverture d'assurance s'applique à compter de la date de la prise d'effet du 1^{er} contrat admissible de charge de cours et se poursuit jusqu'à la fin de l'année civile.
- 19.19 Le Syndicat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qu'il pourrait juger opportunes.
- 19.20 La présente entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la *Loi sur l'assurance-médicaments* (RLRQ c. A-29.01). Cette clause n'a pas pour effet de permettre à l'Université de cesser d'assumer le coût des primes advenant une augmentation de ces dernières ou de ne pas conclure un tel contrat si une autre compagnie d'assurances est disposée à émettre une police d'assurance-médicaments.

19.21 Retour progressif

Lors de son retour de congé de maladie, le chargé de cours qui s'est vu attribuer un minimum de deux (2) charges de cours dans la session a droit à un retour progressif selon les recommandations émises par son médecin traitant sous réserve de l'acceptation de l'assureur de verser des prestations d'invalidité pour l'absence partielle.

Article 20

Perfectionnement, développement pédagogique, rayonnement et ressourcement

20.01 Perfectionnement

Pour chacune des années universitaires, l'Université prévoit un montant équivalant à 29 charges de cours pour le perfectionnement des chargés de cours qui sont inscrits sur la liste de pointage et qui ont satisfait aux exigences de la clause 8.06. De ce montant, l'équivalent d'une (1) charge de cours est réservé à la formation continue pour les membres d'ordres professionnels.

20.02 Développement pédagogique et rayonnement

Pour chacune des années universitaires, l'Université prévoit six (6) charges de cours pour le développement pédagogique des enseignements des chargés de cours ainsi que six (6) charges de cours pour le rayonnement des chargés de cours. Les chargés de cours qui sont inscrits sur la liste de pointage et qui ont satisfait aux exigences de la clause 8.06 sont admissibles à ce programme.

20.03 Ressourcement

Pour chacune des années universitaires, l'Université prévoit un maximum de six (6) charges de cours pour le ressourcement des chargés de cours qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir accumulé un minimum de 32 points;
- être considéré en situation de simple emploi;
- avoir enseigné une moyenne de deux (2) cours par année pendant les huit (8) dernières années dans les départements où l'année précédente plus de 100 charges de cours ont été données par les chargés de cours;
- avoir enseigné une moyenne de deux (2) cours par année pendant les cinq (5) dernières années dans les départements où l'année précédente moins de 100 charges de cours ont été données par les chargés de cours.

La durée du ressourcement sera d'une session pour un maximum de trois (3) charges de cours et le chargé de cours est admissible à ce volet une fois à tous les trois (3) ans.

Comité bipartite

20.04 Un comité bipartite composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat est formé au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de la convention collective.

Son mandat est de réviser, pour fins d'adoption par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, une politique relative au perfectionnement, au développement pédagogique, au rayonnement et au ressourcement pour les chargés de cours qui définit notamment les conditions et les critères d'attribution des montants prévus aux clauses 20.01, 20.02 et 20.03 ainsi que d'attribuer les sommes prévues aux clauses 20.01, 20.02 et 20.03.

20.05 Le comité bipartite achemine en même temps que l'affichage un avis à l'ensemble des chargés de cours leur rappelant notamment les délais pour soumettre une demande de perfectionnement.

Article 21

Divers

21.01 Accueil et intégration des nouveaux chargés de cours

Dans le but de favoriser son intégration, l'Université transmet au nouveau chargé de cours une trousse contenant des informations générales et les informations départementales disponibles.

21.02 Frais de déplacement

Tout chargé de cours qui est appelé à se déplacer avec l'autorisation de l'Université verra ses frais remboursés selon les politiques et les normes en vigueur. Cette autorisation, y incluant une référence aux *Règles pour l'autorisation et le remboursement des dépenses préautorisées pour l'offre de cours* sur le site de l'Université, est transmise avec le contrat. Cependant, l'Université rembourse les frais de déplacement jusqu'à un maximum de 675 kilomètres aller/retour entre le lieu de résidence du chargé de cours et l'Université.

Les frais de stationnement hors campus seront remboursés aux chargés de cours.

L'Université met à jour à la signature de la convention collective, et par la suite deux (2) fois par année, la liste des hôtels pour les différents sites hors campus de même que dans le Trois-Rivières métropolitain et dont les prix ne dépassent pas les frais autorisés selon les politiques et les normes en vigueur.

Dans le cas où un chargé de cours est appelé à superviser des étudiants dans des milieux de stages différents à l'intérieur d'une même région ou d'une même localité, l'Université rembourse les frais occasionnés par les déplacements entre les divers milieux de stages.

21.03 Locaux

Dans les bureaux réservés aux chargés de cours comme salle de travail pour fins d'encadrement des étudiants, l'Université s'engage à maintenir du matériel de bureau équivalent à celui des bureaux des professeurs.

L'Université s'engage également à fournir des bureaux de dimension minimalement équivalente à ceux des bureaux des professeurs, tout en y assurant la même qualité au niveau de l'entretien des bureaux.

Le département ne peut pas se servir des bureaux comme espace de rangement de toutes sortes, et afin d'assurer la confidentialité de tout document, aucun accès à ce local n'est autorisé sans l'accord du chargé

de cours sauf pour les mesures normales d'entretien et de sécurité matérielle.

À la signature de la convention collective, l'Université transmet au Syndicat la liste du matériel informatique qui a été renouvelé dans les quatre (4) dernières années.

Pour les années subséquentes, un calendrier sera établi sur une période de quatre (4) années afin de déterminer un ordre de priorité pour le renouvellement du matériel informatique.

À la signature de la présente convention, l'Université transmet au Syndicat la liste des 35 bureaux mis à la disposition des chargés de cours, dont au moins deux (2) au campus de Drummondville et la liste des bureaux assignés aux chargés de cours annuels. Pendant toute la durée de la convention collective, l'Université ne pourra réduire le nombre de bureaux alloués aux chargés de cours dans les départements sans l'accord écrit du Syndicat.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Université pourra modifier l'assignation des bureaux de chargés de cours à condition que le nouveau bureau assigné aux chargés de cours respecte les conditions prévues à la convention collective et que le Syndicat soit avisé au préalable du changement de bureau.

L'Université, lors de la transmission des contrats, informe le chargé de cours des modalités d'accès à cette information.

Lors du déploiement d'un campus régional, l'Université prévoit des bureaux pour les chargés de cours.

21.04 **Casiers**

L'Université met à la disposition des chargés de cours qui enseignent à Trois-Rivières un nombre suffisant de cases (pour recevoir le courrier) aux fins de permettre l'utilisation d'une case par deux (2) chargés de cours.

21.05 **Matériel informatique**

Avant de procéder à l'attribution du matériel informatique, l'Université transmet au Syndicat la liste informatisée des chargés de cours admissibles à un prêt ou devant retourner du matériel informatique selon les priorités suivantes :

- 1) les chargés de cours annuels;
- 2) les chargés de cours ayant obtenu quatre (4) charges de cours et plus en ordre de priorité de pointage;

- 3) les chargés de cours ayant obtenu trois (3) charges de cours en ordre de priorité de pointage.

La liste des chargés de cours ayant reçu un ordinateur est transmise au Syndicat.

En cas de questionnement, le Syndicat contacte le responsable de la distribution des ordinateurs au Service des ressources humaines dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste afin de procéder aux ajustements nécessaires s'il y a lieu.

L'Université procède à l'attribution du matériel informatique.

Une fois par année, l'Université et le Syndicat se réunissent pour faire le bilan annuel de la distribution des équipements et du matériel informatiques.

L'Université s'engage à fournir aux chargés de cours, de la même façon qu'elle l'offre à ses professeurs, l'accès à internet incluant l'accès graphique au Web, accès au courrier électronique incluant une adresse personnelle, du support conseil du personnel du Service des technologies de l'information.

21.06 Renouvellement du parc informatique

Le quart du parc informatique, mis à la disposition des chargés de cours, est remplacé à chaque année de la durée de la convention collective pour les années postérieures à sa signature.

21.07 Changements technologiques

L'Université s'engage à faire participer des chargés de cours à tout comité relatif à l'implantation des nouvelles technologies de l'information et de la communication touchant à l'enseignement.

21.08 Formations du Bureau de pédagogie et formation à distance

Les chargés de cours qui s'inscrivent aux séances de formation offertes par le Bureau de pédagogie et formation à distance de l'Université sont rémunérés pour la durée de leur présence aux formations selon le taux prévu à la clause 4.10.

Lorsqu'une modification majeure d'un outil Web offert par l'Université survient, les chargés de cours sont rémunérés pour les formations actualisées offertes par le Bureau de pédagogie et de formation à distance.

Les chargés de cours qui ont suivi une formation offerte il y a trois (3) ans ou plus sont rémunérés lorsqu'ils suivent une mise à jour majeure de la

même formation, confirmée par le Bureau de pédagogie et de formation à distance.

21.09 Ressources informatiques et pédagogiques

Les ressources informatiques et pédagogiques (formation, services, logiciels, etc.) dont les professeurs disposent pour les activités d'enseignement sont accessibles aux chargés de cours.

21.10 Forum de discussion pédagogique

L'Université maintient un forum électronique de discussion pédagogique destiné aux chargés de cours, leur permettant d'échanger sur leur enseignement et d'offrir un mentorat aux nouveaux chargés de cours.

21.11 Accès électroniques

Les accès électroniques d'un chargé de cours ne peuvent être suspendus par l'Université sans motif valable.

21.12 Matériel et fournitures

- a) Les chargés de cours bénéficient d'un budget, pour l'achat, à la Coopérative universitaire de Trois-Rivières, de matériel et de fournitures pouvant comprendre notamment crayons, stylos, photocopies, feutres, tablettes de papier, livres, calculatrice, clefs USB, logiciels, imprimante (d'une valeur approximative de 100,00 \$), cartouches d'encre pour imprimante, disque dur externe, câble HDMI (avec ou sans fil), caméra Web, jusqu'à concurrence de 75,00 \$ (calculé au centième).
- b) Sur production du formulaire de l'Université ainsi que des pièces justificatives, l'Université rembourse aux chargés de cours les frais d'interurbain normalement encourus dans le cadre de leurs fonctions.
- c) Une partie ou la totalité du montant prévu au paragraphe a) peut être convertie en crédits d'impression à la demande du chargé de cours.
- d) Pour les charges de cours de supervision de stages nécessitant des déplacements dans les milieux de stages, une partie ou la totalité du montant prévu au paragraphe a) peut être utilisée pour procéder au remboursement de frais d'utilisation de téléphone cellulaire sur présentation de pièces justificatives.

21.13 Impression du texte de la convention

L'Université assume les frais d'impression de la présente convention pour tous les chargés de cours.

Par l'entremise du Syndicat, l'Université s'engage à remettre à chaque chargé de cours couvert par le certificat d'accréditation au moment de la signature, le texte conforme de la présente convention, ses annexes et lettres d'entente en caractère d'imprimerie dans les 60 jours de sa signature. L'Université fournit au Syndicat 100 copies additionnelles pour ses besoins.

21.14 Utilisation du nom de l'Université

Nul ne peut utiliser le nom de l'Université à moins d'y avoir été préalablement autorisé conformément à la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ c. E-14.1).

21.15 Aucun chargé de cours ne peut utiliser à des fins personnelles les ressources humaines et physiques de l'Université sans autorisation préalable du vice-recteur aux ressources humaines.

21.16 Grève ou lock-out

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève ni de lock-out pendant la durée de la présente convention. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera, ni n'appuiera aucun ralentissement des activités normales de l'Université.

21.17 Langue de travail

La langue de travail du chargé de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.

21.18 Santé et sécurité au travail

Un chargé de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Le chargé de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît le présent paragraphe si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

21.19 Accès aux services de récréation

Les chargés de cours ont le droit de se prévaloir des services et équipements de récréation et de sports offerts par l'Université, selon les tarifs établis pour le personnel de l'Université, conformément aux résolutions adoptées par les instances concernées.

21.20 **Bibliothèque**

Le chargé de cours qui en fait la demande obtient du Service de la bibliothèque de l'Université une carte zébrée lui donnant accès aux différents services offerts par le Service de la bibliothèque. Cette carte est valide tant que le chargé de cours demeure sur la liste de pointage.

21.21 **Carte d'identité**

Tout chargé de cours inscrit sur une liste de pointage peut se procurer une carte d'identité à titre d'employé de l'Université en se présentant au Centre de ressources multiservices. Cette carte d'identité est valide tant que le chargé de cours demeure sur une liste de pointage.

21.22 **Assurance**

L'Université transmet annuellement au Syndicat l'avenant constatant la couverture d'assurance-responsabilité des employés de l'Université incluant les chargés de cours.

21.23 **Recrutement pour des postes de professeur**

Dans le cadre de processus de recrutement pour des postes de professeur de l'Université, le chargé de cours qui est inscrit sur la liste de pointage, qui a posé sa candidature, qui a satisfait aux exigences de la clause 8.06 et qui répond aux exigences du poste tel qu'il est affiché ou qui a des qualifications équivalentes à celles d'un candidat reçu en entrevue, est également reçu en entrevue par le comité de sélection ou de présélection selon le cas.

21.24 **Remboursement de certaines cotisations professionnelles**

L'Université rembourse au chargé de cours, en tout ou en partie, sa cotisation professionnelle lorsque l'ordre, ou l'organisme qui accrédite le programme, exige qu'un cours soit dispensé par un membre dudit ordre professionnel ou de l'organisme lié à l'accréditation.

Les modalités de remboursement sont précisées à l'annexe « E ».

Le remboursement se fera une (1) fois par année civile et aucun remboursement ne sera effectué en dehors de la période convenue.

21.25 **Mentorat pédagogique**

L'Université offre aux chargés de cours la possibilité de participer à un programme de mentorat entre pairs dans une perspective de développement des compétences en pédagogie de l'enseignement supérieur. Tous les chargés de cours peuvent manifester leur intérêt à s'engager dans le programme à titre de mentoré.

Le chargé de cours qui assume un rôle de mentor est rémunéré pour la durée des formations prévues par le programme et pour la durée des séances de mentorat selon le taux prévu à la clause 4.10.

21.26 Administration déléguée

En l'absence d'un professeur à la direction d'un département ou à la direction d'une clinique universitaire, l'Université considère la possibilité de faire appel à un chargé de cours à titre d'administrateur délégué.

Article 22

Versement du traitement

22.01 Le versement du traitement du chargé de cours, sur une base de 45 heures de prestation de cours par session, est effectué toutes les deux (2) semaines à compter du début de la session, le 1^{er} versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant le début de la session.

Cependant, le chargé de cours dont le contrat ne prévoit qu'une fraction d'une charge de cours de 45 heures, à l'exclusion des remplacements, obtient le versement de son salaire au plus tard quatre (4) semaines après sa prestation de cours dans la mesure où le contrat est signé.

22.02 En cas d'erreur sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue le remboursement dans le cycle de paie suivant la demande du chargé de cours.

22.03 Dans le cas où un chargé de cours doit rembourser une somme à l'Université, le chargé de cours et un représentant du Syndicat s'entendent avec l'Université sur les modalités de ce remboursement.

22.04 Le talon du chèque de paie électronique contient les informations suivantes :

- a) numéro de matricule du chargé de cours;
- b) dernier jour payé;
- c) montant brut;
- d) remise brute;
- e) détail des déductions et retenues;
- f) total des déductions et retenues;
- g) remise nette;
- h) gains, déductions accumulés;
- i) identification du paiement relié à une annulation de cours.

22.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les formulaires T-4 et Relevé 1, s'il y a lieu.

Article 23

Droit d'auteur

23.01 Droit d'auteur

Droit de propriété sur une oeuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire l'oeuvre dont il a la paternité ou une partie importante de celle-ci, sous une forme quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires afférents le tout tel que cela est défini par la *Loi sur le droit d'auteur* (LRC 1985, c. C-42).

23.02 Auteur

Le chargé de cours qui est le créateur d'une oeuvre.

23.03 Oeuvre

Comprend toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, tels que les livres, brochures ou autres écrits, les conférences, les oeuvres dramatico-musicales ou chorégraphiques, les oeuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

23.04 Propriété de l'oeuvre

L'Université reconnaît que l'auteur d'une oeuvre est le propriétaire du droit d'auteur sur cette oeuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'oeuvre lui appartiennent.

23.05 Redevances

Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son oeuvre ou une partie importante de celle-ci.

23.06 Aide de l'Université

Lorsque, à la demande de l'auteur, l'Université lui fournit une aide pour la production et/ou l'exploitation d'une oeuvre, un protocole d'entente doit être signé entre l'auteur concerné et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'oeuvre.

23.07 Consentement de l'auteur

Les notes ou les cahiers de cours, de stage, d'atelier ou de laboratoire, les examens et tout document audiovisuel ou informatisé dont le chargé de cours est l'auteur ou l'un des auteurs ne peuvent être utilisés sans son consentement écrit.

23.08 En aucun cas, le présent article ne peut être interprété comme permettant à un chargé de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une oeuvre produite à l'intention des étudiants dans le cadre de la clause 10.01 tels que les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stage, d'atelier ou de laboratoire et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée.

Article 24

Régime de retraite et prime de départ à la retraite

- 24.01 En conformité avec le Règlement général n° 6 « Ressources humaines », Annexe 6-C « Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec », l'Université fait bénéficier d'un régime de retraite les chargés de cours qui le désirent et qui y sont admissibles.
- 24.02 Les chargés de cours ont accès aux cours de préparation à la retraite au même titre que les employés réguliers de l'Université.
- 24.03 L'Université verse un montant forfaitaire équivalant au nombre annuel moyen de charges de cours dispensées, incluant l'appoint de salaire, au cours des cinq (5) meilleures années, des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite du chargé de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :
- avoir été considéré en situation de simple emploi pour les fins d'attribution des charges de cours pendant une période d'au moins dix (10) ans durant les 15 dernières années précédant la retraite;
 - être âgé de 60 à 69 ans inclusivement;
 - avoir accumulé 90 points et plus.
- 24.04 Un chargé de cours retraité conserve automatiquement son site Web pour une période de deux (2) ans.
- Un avis électronique est transmis au chargé de cours retraité par l'Université au plus tard six (6) semaines avant l'expiration de ce délai. Cet avis précise au chargé de cours les instructions à compléter pour assurer le maintien de son site Web au-delà de la période initiale de deux (2) ans.
- 24.05 Dès sa retraite, le chargé de cours perd son pointage et ses qualifications. Cependant, s'il est réembauché par la suite, il est rémunéré selon l'échelon salarial où il se situait au moment de sa retraite.

Article 25

Congé sans traitement

25.01 Après avoir accumulé 35 points d'ancienneté, le chargé de cours a droit à un congé sans traitement. Il doit informer le directeur du Service des ressources humaines au moins 45 jours avant le début du congé. Le chargé de cours doit préciser la durée du congé qui ne peut excéder une année. Le début de ce congé doit coïncider avec le début d'une session si le chargé de cours enseigne. Le congé sans traitement prévu au présent paragraphe peut être obtenu à nouveau lorsque le chargé de cours a ajouté 35 points à son pointage depuis le dernier congé sans traitement.

25.02 Dans les cas non prévus au paragraphe précédent, un chargé de cours qui, pour une raison sérieuse, désire obtenir un congé sans traitement doit en faire la demande écrite auprès du directeur du Service des ressources humaines. Les dispositions prévues à la clause 25.01 s'appliquent.

Le directeur du Service des ressources humaines doit répondre à cette demande dans les 15 jours ouvrables suivant cette demande. Le congé ne peut être refusé sans motif valable.

25.03 Au plus tard deux (2) mois avant l'expiration dudit congé, le chargé de cours informe le directeur du Service des ressources humaines de son retour au travail qui doit coïncider avec le début d'une session.

25.04 À moins d'entente contraire ou de dispositions contraires, le chargé de cours en congé sans traitement ne peut bénéficier des avantages prévus à la présente convention. La participation aux régimes de retraite et d'assurances collectives est maintenue automatiquement dans la mesure où ces régimes le permettent, à moins que le chargé de cours n'y renonce expressément, et la totalité des coûts doit être assumée par le chargé de cours. Toutefois, le chargé de cours ne peut pas renoncer au maintien du régime d'assurance maladie qui est obligatoire.

25.05 Le chargé de cours qui bénéficie d'un congé sans traitement se voit reconnaître le pointage afférant aux charges de cours qu'il aurait obtenues pendant la durée de son congé. Toutefois, le chargé de cours ne peut se faire reconnaître un pointage supérieur au pointage annuel le plus élevé qu'il a accumulé au cours des deux (2) années précédant le congé.

Annexe « A »

Formule d'adhésion syndicale



**DEMANDE D'ADHÉSION À LA
SECTION LOCALE 2661 DU SCFP**

▶ Nom				Prénom		
▶ Adresse						
Ville				Province	Code postal	
▶ Téléphone cellulaire				Téléphone résidentiel		
▶ Adresse courriel personnelle						
▶ Employeur	Université du Québec à Trois-Rivières					
▶ Adresse de l'employeur	3351 boulevard des Forges					
Ville	Trois-Rivières			Province	QC	Code postal G8Z 4M3
▶ Téléphone au travail						
▶ Département						
▶	<input type="checkbox"/> À plein temps <input checked="" type="checkbox"/> À temps partiel <input type="checkbox"/> Occasionnel					

DÉCLARATION

Je soussigné(e) :

Présente une demande d'adhésion au Syndicat canadien de la fonction publique et à la section locale 2661 et accepte de me conformer à ses statuts et à ses règlements.

J'ai payé **personnellement** la somme de 10,00 \$ à titre de cotisation syndicale.

Si ma demande d'adhésion est acceptée, je promets d'appuyer les statuts de ce syndicat et de les respecter, de travailler à l'amélioration des conditions économiques et sociales d'autres membres et d'autres travailleurs, de défendre et de promouvoir l'amélioration des droits et libertés démocratiques des travailleurs et de ne pas causer, ni aider à causer, intentionnellement ou sciemment, un tort à un autre membre du syndicat.

Signature du demandeur

Jour/Mois/Année

Signature du témoin
(Au nom du syndicat)

Jour/Mois/Année

Annexe « B »

Liste des comités institutionnels

- Le comité d'application de la Politique linguistique;
- Le comité de développement durable;
- Le comité de maîtrise d'oeuvre en enseignement;
- Le comité de planification stratégique;
- Le comité de suivi de l'appréciation de la qualité des activités d'enseignements;
- Le comité de suivi de la Politique institutionnelle de soutien aux étudiants en situation de handicap;
- Le comité des activités socioculturelles;
- Le comité des distinctions honorifiques;
- Le comité et sous-comité d'évaluation de programmes en vertu de la « Politique et processus d'évaluation des programmes »;
- Le comité du stationnement;
- Le comité sur l'usage du tabac et de la cigarette électronique;
- Le comité de discipline;
- Le comité d'éthique et de déontologie pour les membres de la Commission des études;
- Le comité multisyndical santé et sécurité en milieu de travail;
- Le comité santé mieux-être;
- Le comité institutionnel en équité, diversité et inclusion;
- Le comité institutionnel permanent visant à contrer les violences à caractère sexuel;
- Tout autre comité créé en vertu de la clause 4.09 de la présente convention, ainsi que tout autre comité *ad hoc* créé par les instances.

Annexe « C »

Liste des comités et formations reconnus pour l'obtention de pointage

- Le comité d'évaluation périodique des programmes;
- Le comité d'évaluation prévu à l'article 11;
- Le comité de maîtrise d'œuvre en enseignement;
- Les comités de programme de premier cycle et les sous-comités officiels;
- Les comités de programme de cycles supérieurs et les sous-comités officiels;
- Le comité d'élaboration des exigences de qualifications prévu au dernier alinéa de la clause 7.07;
- Le comité de révision des demandes de qualifications prévu à la clause 7.18;
- Le comité de suivi de l'appréciation de la qualité des activités d'enseignement;
- Le comité de suivi de la *Politique de soutien aux étudiants en situation de handicap*;
- La Commission des études;
- Le conseil d'orientation de l'École internationale de français;
- Le comité de pédagogie et de programmes de l'École internationale de français;
- Le forum départemental;
- L'évaluation d'essai, de mémoire ou de thèse;
- La rencontre de concertation prévue à la clause 10.01;
- La sous-commission des études de premier cycle;
- La sous-commission des études de cycles supérieurs;
- Tout comité d'agrément des programmes;
- La formation Portail de cours;
- La formation SYDRE;
- La formation pédagogique prévue à la clause 8.06.

Annexe « D »

Échelles de traitement des chargés de cours

En date du 1^{er} juin 2020

Avec vacances (108%)			
Pointage	Baccalauréat (B)	Maîtrise (M)	Doctorat (D)
0-10	8 599,80	8 744,54	8 864,94
10-20	8 772,15	8 941,79	9 148,31
20-30	8 944,49	9 139,02	9 431,67
30-40	9 116,85	9 336,27	9 715,04
40-50	9 289,19	9 533,50	9 998,40
50-60	9 461,54	9 730,75	10 281,77
60-70	9 633,88	9 927,98	10 565,14
70-80	9 806,23	10 125,22	10 848,50
80-90	9 978,59	10322,46	11 131,87
90-100	10 150,93	10 519,69	11 415,23
100-110	10 323,28	10 716,94	11 698,60
110-120	10 495,62	10 914,17	11 981,97
120-130	10 667,98	11 111,42	12 265,33
130-140	10 840,32	11 308,65	12 548,70
140-150	11 012,67	11 505,90	12 832,06
150-160	11 185,01	11 703,13	
160 et plus	11 357,36		

Sans vacances (100%)			
Pointage	Baccalauréat (B)	Maîtrise (M)	Doctorat (D)
0-10	7 962,78	8 096,80	8 208,28
10-20	8 122,36	8 279,43	8 470,65
20-30	8 281,94	8 462,05	8 733,03
30-40	8 441,52	8 644,69	8 995,40
40-50	8 601,10	8 827,32	9 257,78
50-60	8 760,68	9 009,95	9 520,16
60-70	8 920,26	9 192,57	9 782,53
70-80	9 079,85	9 375,20	10 044,91
80-90	9 239,43	9 557,83	10 307,28
90-100	9 399,01	9 740,47	10 569,66
100-110	9 558,59	9 923,10	10 832,03
110-120	9 718,17	10 105,72	11 094,41
120-130	9 877,75	10 288,35	11 356,78
130-140	10 037,33	10 470,98	11 619,16
140-150	10 196,92	10 653,61	11 881,54
150-160	10 356,50	10 836,23	
160 et plus	10 516,08		

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

En date du 1^{er} avril 2021

Avec vacances (108%)			
Pointage	Baccalauréat (B)	Maîtrise (M)	Doctorat (D)
0-10	8 771,80	8 919,43	9 042,24
10-20	8 947,59	9 120,62	9 331,27
20-30	9 123,38	9 321,80	9 620,31
30-40	9 299,19	9 522,99	9 909,34
40-50	9 474,98	9 724,17	10 198,37
50-60	9 650,77	9 925,36	10 487,41
60-70	9 826,56	10 126,54	10 776,44
70-80	10 002,35	10 327,72	11 065,47
80-90	10 178,16	10 528,91	11 354,51
90-100	10 353,95	10 730,09	11 643,54
100-110	10 529,74	10 931,28	11 932,57
110-120	10 705,53	11 132,46	12 221,61
120-130	10 881,34	11 333,65	12 510,64
130-140	11 057,13	11 534,83	12 799,67
140-150	11 232,92	11 736,02	13 088,70
150-160	11 408,71	11 937,20	
160 et plus	11 584,51		

Sans vacances (100%)			
Pointage	Baccalauréat (B)	Maîtrise (M)	Doctorat (D)
0-10	8 122,04	8 258,74	8 372,44
10-20	8 284,81	8 445,02	8 640,06
20-30	8 447,58	8 631,30	8 907,69
30-40	8 610,35	8 817,58	9 175,31
40-50	8 773,13	9 003,86	9 442,93
50-60	8 935,90	9 190,15	9 710,56
60-70	9 098,67	9 376,42	9 978,18
70-80	9 261,44	9 562,71	10 245,81
80-90	9 424,22	9 748,99	10 513,42
90-100	9 586,99	9 935,27	10 781,05
100-110	9 749,76	10 121,56	11 048,67
110-120	9 912,53	10 307,83	11 316,30
120-130	10 075,31	10 494,12	11 583,92
130-140	10 238,07	10 680,40	11 851,54
140-150	10 400,86	10 866,68	12 119,17
150-160	10 563,63	11 052,96	
160 et plus	10 726,40		

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

En date du 1^{er} avril 2022

Avec vacances (108%)			
Pointage	Baccalauréat (B)	Maîtrise (M)	Doctorat (D)
0 à 6,99	8 947,23	9 097,82	9 223,08
7 à 13,99	9 072,95	9 238,58	9 420,79
14 à 20,99	9 198,66	9 379,33	9 618,49
21 à 27,99	9 324,37	9 520,09	9 816,19
28 à 34,99	9 450,09	9 660,85	10 013,90
35 à 41,99	9 575,80	9 801,60	10 211,60
42 à 48,99	9 701,51	9 942,36	10 409,30
49 à 55,99	9 827,23	10 083,11	10 607,01
56 à 62,99	9 952,94	10 223,87	10 804,71
63 à 69,99	10 078,65	10 364,63	11 002,41
70 à 76,99	10 204,37	10 505,38	11 200,11
77 à 83,99	10 330,08	10 646,14	11 397,82
84 à 90,99	10 455,79	10 786,89	11 595,52
91 à 97,99	10 581,51	10 927,65	11 793,22
98 à 104,99	10 707,22	11 068,41	11 990,93
105 à 111,99	10 832,93	11 209,16	12 188,63
112 à 118,99	10 958,65	11 349,92	12 386,33
119 à 125,99	11 084,36	11 490,67	12 584,04
126 à 132,99	11 210,07	11 631,43	12 781,74
133 à 139,99	11 335,79	11 772,19	12 979,44
140 à 146,99	11 461,50	11 912,94	13 177,14
147 à 153,99	11 587,21	12 053,70	13 374,85
154 à 160,99	11 712,93	12 194,45	
161 et plus	11 838,64		

Sans vacances (100%)			
Pointage	Baccalauréat (B)	Maîtrise (M)	Doctorat (D)
0 à 6,99	8 284,48	8 423,91	8 539,89
7 à 13,99	8 400,88	8 554,24	8 722,95
14 à 20,99	8 517,28	8 684,57	8 906,01
21 à 27,99	8 633,68	8 814,90	9 089,07
28 à 34,99	8 750,08	8 945,23	9 272,13
35 à 41,99	8 866,48	9 075,56	9 455,18
42 à 48,99	8 982,88	9 205,89	9 638,24
49 à 55,99	9 099,28	9 336,22	9 821,30
56 à 62,99	9 215,69	9 466,55	10 004,36
63 à 69,99	9 332,09	9 596,88	10 187,42
70 à 76,99	9 448,49	9 727,21	10 370,48
77 à 83,99	9 564,89	9 857,53	10 553,53
84 à 90,99	9 681,29	9 987,86	10 736,59
91 à 97,99	9 797,69	10 118,19	10 919,65
98 à 104,99	9 914,09	10 248,52	11 102,71
105 à 111,99	10 030,49	10 378,85	11 285,77
112 à 118,99	10 146,90	10 509,18	11 468,83
119 à 125,99	10 263,30	10 639,51	11 651,88
126 à 132,99	10 379,70	10 769,84	11 834,94
133 à 139,99	10 496,10	10 900,17	12 018,00
140 à 146,99	10 612,50	11 030,50	12 201,06
147 à 153,99	10 728,90	11 160,83	12 384,12
154 à 160,99	10 845,30	11 291,16	
161 et plus	10 961,70		

Annexe « E »

Modalités de remboursement des cotisations professionnelles

- 1) Le chargé de cours annuel, qui dispense au moins un cours par année où il est exigé qu'il soit membre d'un ordre professionnel, ou d'un organisme lié à l'accréditation d'un programme, se verra rembourser en totalité sa cotisation professionnelle pour l'année civile en cause.
- 2) Le chargé de cours en simple ou en double emploi qui n'exerce aucune activité externe mettant en cause sa licence et qui dispense un cours ou plus par année où il est exigé qu'il soit membre d'un ordre professionnel, ou d'un organisme lié à l'accréditation du programme, se verra remboursé pour chaque cours donné, 12 % de sa cotisation professionnelle jusqu'à un maximum de 48 % pour l'année civile en cause.
- 3) Le chargé de cours en simple ou en double emploi qui exerce des activités externes mettant en cause sa licence et qui dispense un cours ou plus par année où il est exigé qu'il soit membre d'un ordre professionnel, ou d'un organisme lié à l'accréditation du programme, se verra remboursé pour chaque cours donné, 6 % de sa cotisation professionnelle jusqu'à un maximum de 24 % pour l'année civile en cause.
- 4) Pour obtenir ledit remboursement, le chargé de cours remplit le formulaire *Demande de remboursement de cotisation professionnelle* entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année. Ce formulaire lui est transmis par son département et il doit y indiquer les informations suivantes :
 - Identifier les cours dispensés aux sessions d'hiver, d'été et d'automne parmi la liste indiquée sur le formulaire;
 - Identifier son statut parmi les trois (3) choix offerts : annuel, sessionnel avec ou sans activités externes mettant en cause sa licence;
 - Déclarer s'il a déjà reçu ou non un remboursement à l'égard de cet avis de cotisation;
 - Remettre le formulaire au directeur de son département pour confirmation que les cours sélectionnés exigent qu'ils soient dispensés par un membre dudit ordre ou dudit organisme;
 - Joindre au formulaire la facture et le reçu de paiement de la cotisation professionnelle.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- 5) De façon générale, un cours équivaut à 45 heures de prestation. Tout cours de moins de 45 heures de cours sera comptabilisé au prorata des heures dispensées aux fins du remboursement des cotisations professionnelles.

Lettre d'entente n° 1

Relative à l'affichage et aux répartitions des charges de cours à l'École internationale de français

Nonobstant les dispositions des articles 9 et 10, les parties conviennent de ce qui suit pour l'affichage et les répartitions des charges de cours d'été à l'École internationale de français (ci-après l'« EIF »):

1. Les cours de la session d'été de l'EIF font l'objet de deux (2) répartitions : une 1^{ère} pour les cours se déroulant après la session d'hiver, mais avant le 24 juin et une 2^e pour les cours ayant lieu après le 24 juin, mais avant le début de la session d'automne. Au moment prévu pour l'affichage des cours de la session d'été, l'Université affiche toutes les charges de cours prévues à l'EIF pour la session d'été.
2. Les modalités prévues dans la présente lettre d'entente tiennent compte du fait que la composition de plusieurs groupes-cours ne peut être déterminée qu'après le classement intervenant en début de programme. Elles tendent également à assurer la stabilité pédagogique des groupes, pour les programmes de six (6) crédits.
3. L'Université affiche les charges de cours disponibles par groupe de deux (2) cours selon les modalités prévues à la convention collective et normalement sur la base des regroupements suivants :

FRS-1049 Apprentissage du français élémentaire I
FRS-1050 Apprentissage du français élémentaire II

FRS-1051 Apprentissage du français élémentaire III
FRS-1052 Apprentissage du français élémentaire IV

FRS-1053 Apprentissage du français intermédiaire I
FRS-1054 Apprentissage du français intermédiaire II

FRS-1055 Apprentissage du français intermédiaire III
FRS-1056 Apprentissage du français intermédiaire IV

FRS-1057 Perfectionnement du français I
FRS-1058 Perfectionnement du français II

FRS-1059 Perfectionnement du français III
FRS-1060 Perfectionnement du français IV

FRA-1001 Français écrit I
FRA-1006 Français oral I

- FRA-1002 Français écrit II
FRA-1007 Français oral II
4. Les cours sont répartis par groupes de deux (2) (sauf exceptions) à la 1^{ère} étape prévue à la clause 9.08 B) pour les chargés de cours en situation de simple emploi puis, également par groupes de deux (2) (sauf exceptions) à la 3^e étape prévue à la clause 9.08 B) pour les chargés de cours en situation de double emploi.
 5. Pour chacune des répartitions (mai-juin et juillet-août), un chargé de cours peut obtenir jusqu'à un maximum de deux (2) cours. Le chargé de cours peut obtenir au total jusqu'à quatre (4) cours pendant la totalité de la session d'été (c'est-à-dire de mai jusqu'à août). Le chargé de cours reste toutefois assujéti au quantum maximal annuel de sept (7) cours.
 6. Les annulations et les dédoublements sont faits au début de chacune des parties de la session d'été (c'est-à-dire mai-juin ou juillet-août). Dans le cas d'annulation, le chargé de cours concerné peut, selon ses qualifications, se voir offrir d'autres cours en remplacement. En pareil cas, si le chargé de cours accepte le remplacement, l'indemnité prévue à la clause 16.04 ne s'applique pas. Si aucun remplacement n'est possible, cette même indemnité s'applique.
 7. Chaque période d'enseignement située au début et la fin d'une période d'enseignement de six (6) crédits est consacrée à la passation des tests de classement des étudiants, ainsi qu'à leur correction. Les heures d'enseignement prévues à ces périodes sont converties en participation à la supervision et à la correction des tests, mais sont considérées comme heures d'enseignement aux fins de rémunération et de pointage.
 8. Tout chargé de cours en situation de double emploi ne peut obtenir qu'une seule charge de cours à la 1^{ère} étape de la répartition prévue à la clause 9.08 B) a). Tout chargé de cours en situation de double emploi peut obtenir une charge de cours à la 3^e étape de la répartition prévue à la clause 9.08 B) c). S'il n'a pas obtenu une charge de cours à la première étape de la répartition, le chargé de cours en situation de double emploi peut obtenir un groupe de deux (2) cours à la 3^e étape de la répartition selon les modalités prévues à la convention collective et normalement sur la base des regroupements mentionnés à la présente lettre d'entente.

Cours de l'EIF offerts à Montréal

9. L'EIF dispense une offre de cours à Montréal en retenant les services de chargés de cours de Montréal qui n'ont droit à aucun frais de déplacement et de séjour, nonobstant l'application des articles 8 et 9 de la convention collective.
10. Une liste de pointage distincte (ci-après la « Liste de pointage de Montréal ») est créée pour les chargés de cours à qui des charges de cours sont octroyées.
11. Les chargés de cours apparaissant sur la liste de pointage applicable à l'EIF n'apparaissent pas sur la Liste de pointage de Montréal, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une (1) charge de cours à Montréal.
12. Les chargés de cours qui apparaîtront sur la Liste de pointage de Montréal ne détiendront aucune priorité pour les cours dispensés à Trois-Rivières.
13. L'Université ouvre deux niveaux de cours par session à l'EIF à Trois-Rivières soit le niveau débutant et intermédiaire-avancé à l'automne et le niveau intermédiaire et avancé à l'hiver.
14. L'Université verse une bonification aux chargés de cours de Montréal dont le groupe-cours dépasse 25 étudiants pour les cours portant les sigles de FRS-1066 à FRS-1071.
15. Cette bonification est calculée de la façon suivante :
 - de 26 à 28 étudiants : bonification de 0,0375;
 - de 29 à 31 étudiants : bonification de 0,075;

Aucun groupe-cours ne peut contenir plus de 31 étudiants.

Lettre d'entente n° 2

Relative aux chargés de cours annuels

1. L'admissibilité

Le chargé de cours qui obtient, lors de la répartition annuelle et jusqu'au dernier vendredi du mois d'août, au moins 4,67 charges de cours se voit offrir un contrat dont la rémunération est répartie sur une période de 12 mois ou de huit (8) mois. Le chargé de cours qui obtient 4,67 charges de cours doit avoir des cours répartis sur au moins deux (2) sessions. Ce contrat inclut une période de vacances de quatre (4) semaines.

2. L'offre au chargé de cours annuel

À la suite de la répartition annuelle, l'Université identifie sur la liste des candidats retenus par cours et par département les chargés de cours admissibles au statut de chargé de cours annuel. L'Université transmet l'offre de statut de chargé de cours annuel par courrier électronique au chargé de cours admissible. Le chargé de cours doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi, répondre à l'offre de statut de chargé de cours annuel de l'Université. Au besoin, le délai ci-avant mentionné peut être porté à sept (7) jours ouvrables à la demande du chargé de cours. Dans un tel cas, l'Université ne peut refuser la demande du chargé de cours sans motif valable.

Si le chargé de cours accepte l'offre, il dispose d'une période de dix (10) jours, ouvrables suivant l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables prévu à l'alinéa précédent, pour déposer auprès du Service des ressources humaines son programme de travail. Au besoin, le délai ci-avant mentionné peut être porté à 15 jours ouvrables à la demande du chargé de cours. Dans un tel cas, l'Université ne peut refuser la demande du chargé de cours sans motif valable.

Le Vice-rectorat aux études et à la formation disposera, quant à lui, d'une période de cinq (5) jours ouvrables à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent pour procéder à l'approbation du programme de travail.

Le Service des ressources humaines émet le contrat dans les trois (3) jours ouvrables de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédant.

Le chargé de cours qui devient admissible à un contrat annuel, entre la répartition annuelle et le dernier vendredi du mois d'août, se voit offrir le statut de chargé de cours annuel.

Lorsqu'un chargé de cours obtient le statut de chargé de cours annuel par les ajouts, le contrat de ce chargé de cours prend effet à compter du début de la session suivant la demande du chargé de cours.

Exemple :	Avril/Mai	→	Session d'été
	Juin/juillet/août	→	Session d'automne

Si le chargé de cours refuse l'offre de l'Université, le processus de contrat sessionnel s'applique.

3. Le programme de travail annuel

- En début d'année ou à chaque trimestre, le directeur du département, ou le comité exécutif du département, échange avec le ou les chargé(s) de cours dans le but de planifier et coordonner l'organisation de l'ensemble de la répartition des tâches prévues au programme de travail présenté par le ou les chargés de cours. L'objectif premier du programme de travail est l'amélioration de la qualité de l'enseignement du chargé de cours. Il vise aussi à favoriser sa participation à la vie universitaire.
- Le programme de travail du chargé de cours doit recevoir l'approbation du vice-recteur aux études et à la formation. Une copie du programme de travail est transmise au directeur du Service des ressources humaines et au Syndicat.
- Le programme de travail peut notamment comprendre des tâches relatives à :
 - l'élaboration de matériel pédagogique (guide de stage, notes de cours, cahiers de laboratoire, etc.) relatif à son enseignement;
 - l'élaboration d'un projet visant la conception d'une nouvelle approche pédagogique et son expérimentation;
 - l'élaboration d'un test de classement des langues;
 - le développement et la mise à jour de site Web, l'informatisation de matériel pédagogique, la médiatisation de cours relatifs à son enseignement, etc.;
 - la participation et le soutien au développement, à l'implantation, à la modification ou l'évaluation de programmes, etc.;
 - la participation aux travaux de tout comité, groupe de travail du département, du comité de programme de premier cycle ou du comité de cycles supérieurs, etc.;
 - la collaboration avec le directeur de département, le directeur de programme de premier cycle, le directeur du comité de cycles supérieurs pour le développement de projet;
 - la participation aux comités prévus à la clause 4.09 s'il y a lieu;

- l'aide et le soutien à l'intégration des nouveaux chargés de cours;
- la participation non-rémunérée aux activités d'un organisme externe reliées au champ d'expertise du chargé de cours;
- etc.

Si le programme de travail n'est pas approuvé par le vice-recteur aux études et à la formation dans une période de 20 jours ouvrables suivant l'acceptation par le chargé de cours du statut de chargé de cours annuel, une demande de révision peut être déposée par le chargé de cours au directeur du Service des ressources humaines au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'approbation du programme de travail. Le comité de révision est composé du directeur de département, d'un représentant du Vice-rectorat aux ressources humaines qui préside le comité et d'un représentant des chargés de cours désigné par le Syndicat. Le directeur du Service des ressources humaines convoque le comité dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande de révision. Le comité rend une décision sur le contenu du programme de travail, dans les cinq (5) jours suivant la convocation du comité. La décision du comité est finale et sans appel, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief.

Dans les 30 jours précédant la fin du contrat annuel, le chargé de cours doit déposer au vice-recteur aux études et à la formation une mise à jour du travail effectué dans le cadre de son programme de travail annuel.

4. Les conditions matérielles

- Le chargé de cours annuel bénéficie d'un bureau, seul ou en partage avec un autre chargé de cours annuel;
- Le chargé de cours annuel bénéficie d'un ordinateur, obtenu à même le parc des ordinateurs selon la procédure d'attribution prévue à la clause 21.05 de la convention collective, et a accès au même service de support informatique que le personnel de l'Université;
- Les chargés de cours bénéficient d'un budget, pour l'achat, à la Coopérative universitaire de Trois-Rivières, de matériel et de fournitures pouvant comprendre notamment crayons, stylos, photocopies, feutres, tablettes de papier, livres, calculatrice, clefs USB, logiciels, imprimante (d'une valeur approximative de 100,00 \$), cartouches d'encre pour imprimante, disque dur externe, câble HDMI (avec ou sans fil), caméra Web, jusqu'à concurrence de 75,00 \$ (calculé au centième).
- Le chargé de cours annuel ne bénéficie pas de l'indemnité de participation aux réunions, comités institutionnels et formations du Bureau de pédagogie et formation à distance prévue à la convention collective.

5. Le salaire et les avantages sociaux

- Le chargé de cours annuel est rémunéré selon l'échelle de traitement prévu à l'annexe « D » auquel s'ajoute un appoint de salaire calculé de la manière suivante :
 - le nombre d'heures applicable pour le programme de travail est de 210 heures, et ce, peu importe le nombre de cours attribué;
 - l'appoint de salaire correspond au tarif d'une charge de cours de trois crédits divisé par 180 multiplié par 210.
- Dans le cas où le chargé de cours annuel se voit offrir une charge de cours supplémentaire en cours d'année, le salaire annuel est ajusté en proportion du nombre de cours dispensés et au prorata du nombre de semaines qu'il reste au contrat annuel.
- En cas d'annulation de cours et dans l'impossibilité d'assurer le nombre de charges de cours attribuées lors de la répartition, ou en cas de désistement, le salaire annuel est ajusté en proportion du nombre de cours dispensés et au prorata du nombre de semaines qu'il reste au contrat annuel.
- Le salaire du chargé de cours annuel est versé à toutes les deux (2) semaines. Si pour une des raisons prévues à l'alinéa précédant, le chargé de cours annuel ne dispense pas les cours prévus à son contrat, l'Université réajuste le salaire en conséquence. Le cas échéant, l'Université peut devoir récupérer des sommes versées en trop.
- Le chargé de cours annuel est régi par le même régime de frais de déplacement que le professeur soit les frais de transport, de séjour et de stationnement pour les cours dispensés à l'extérieur du campus.
- Le chargé de cours annuel a droit au remboursement des frais de scolarité selon la *Politique sur le remboursement des frais de scolarité pour un membre du personnel, leur conjoint et enfants*.
- Le chargé de cours annuel qui est en congé de maladie est couvert pour la durée de son contrat dans la mesure où l'assureur y consent.
- Le chargé de cours annuel bénéficie des dispositions de l'article 24 de la convention collective.

6. Divers

- Dans le cas où le chargé de cours admissible refuse un contrat annuel ou que le plan de travail ne reçoit pas l'approbation du vice-recteur aux études et à la formation ou que le plan de travail proposé par le comité de révision n'est pas accepté par le chargé de cours, il conserve les charges de cours

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

obtenues et est rémunéré pour ces charges de cours selon le taux prévu à l'article 16 de la convention collective.

- Les chargés de cours qui sont en situation de double emploi ne peuvent avoir accès à ce statut.
- Les chargés de cours qui sont en situation de simple emploi parce qu'ils choisissent de diminuer le nombre d'heures de travail qui détermine le statut d'emploi à temps partiel dans leur lieu de travail n'ont pas accès à ce statut.
- Les chargés de cours en situation de simple emploi qui se voient attribuer moins de six (6) cours peuvent travailler un maximum de 15 heures par semaine à l'extérieur de l'Université pour avoir accès à ce statut.
- Les chargés de cours en situation de simple emploi qui se voient attribuer entre six (6) et sept (7) cours peuvent travailler un maximum de dix (10) heures par semaine à l'extérieur de l'Université pour avoir accès à ce statut.
- Les chargés de cours en situation de simple emploi qui se voient attribuer sept (7) cours et plus peuvent travailler un maximum de sept (7) heures par semaine à l'extérieur de l'Université pour avoir accès à ce statut.
- Le directeur du Service des ressources humaines est le supérieur hiérarchique immédiat du chargé de cours.

Lettre d'entente n° 3

**Relative aux changements apportés aux structures académiques
de l'Université**

CONSIDÉRANT la volonté de l'Université d'intégrer les chargés de cours;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Avant l'adoption par le Conseil d'administration de la création de nouvelles structures académiques, les parties conviennent des modalités d'intégration des chargés de cours dans les nouvelles structures.
2. Tout nouveau comité ou toute nouvelle entité à caractère académique issu d'une restructuration ou d'une modification des structures académiques équivalant aux comités actuels où siègent des chargés de cours doivent comprendre dans sa composition au moins le même nombre de chargés de cours.
3. L'Université et le Syndicat modifieront la convention collective en conséquence.

Lettre d'entente n° 4

**Relative au poste de conseiller pédagogique à
l'École internationale de français**

- CONSIDÉRANT** la convention collective liant les parties;
- CONSIDÉRANT** que le conseiller pédagogique assure au besoin la suppléance en classe;
- CONSIDÉRANT** que le conseiller pédagogique répond aux différentes exigences de qualifications pour tous les cours offerts pendant la session d'été;
- CONSIDÉRANT** que toutes les personnes à avoir occupé le poste de conseiller pédagogique à l'École internationale de français (ci-après l'« EIF ») étaient aussi des chargés de cours;
- CONSIDÉRANT** que, dans la description du poste de conseiller pédagogique, un certain nombre de tâches pédagogiques demandent une expérience en enseignement du français langue étrangère;
- CONSIDÉRANT** que le poste de conseiller pédagogique appartient à l'unité d'accréditation du Syndicat du personnel professionnel;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Lorsque le poste de conseiller pédagogique à l'EIF est occupé par un chargé de cours déjà inscrit sur la liste de pointage, ce chargé de cours peut accumuler du pointage lorsqu'il assure la suppléance en classe pendant la session d'été;
3. Conformément à la clause 8.14 de la convention collective, le pointage accumulé par le chargé de cours en vertu du paragraphe 2 de la présente lettre d'entente ne peut dépasser sept (7) points au cours d'une année;
4. Le chargé de cours qui le désire peut renoncer au droit d'accumuler le pointage associé au poste de conseiller pédagogique;
5. Le pointage accumulé à titre de conseiller pédagogique n'entre pas dans le calcul du pointage prévu à la clause 8.06;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

6. Il est entendu que le poste de conseiller pédagogique à l'EIF n'est pas réservé exclusivement aux chargés de cours;
7. La présente entente est faite sans admission de quelque nature que ce soit;
8. Les parties s'engagent formellement à ne pas invoquer la présente entente comme constituant un précédent pouvant lier l'une ou l'autre des parties.

Lettre d'entente n° 5

Relative aux cours en tutorat

CONSIDÉRANT que l'Université fait appel au service des chargés de cours pour dispenser des cours en tutorat;

CONSIDÉRANT que le tutorat est une forme d'enseignement définie dans la convention collective

CONSIDÉRANT que cette pratique est limitée et doit respecter la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues lors du renouvellement de la présente convention collective

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les cours en tutorat ne sont pas attribués selon les processus d'affichage et de répartition prévus à la convention collective;
2. L'Université attribue les cours en tutorat aux chargés de cours en fonction de leur fiche individuelle de qualifications, et ce, sans égard au pointage;
3. Pour une session donnée, un cours en tutorat ne peut être donné qu'à un seul étudiant;
4. Aucun pointage n'est attribué au chargé de cours qui accepte de dispenser l'enseignement en tutorat;
5. Le ratio de rémunération par étudiant en tutorat est établi selon les dispositions de la clause 16.03.

Lettre d'entente n° 6

Relative aux modalités de répartition à la Clinique de chiropratique

CONSIDÉRANT le rapport de l'équipe de visite (du 16 au 19 septembre 2002) de la Commission d'agrément du Conseil canadien de l'enseignement de la chiropratique;

CONSIDÉRANT les besoins de suivi et de coordination des internes à la Clinique de chiropratique;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Université d'assurer la formation la plus adéquate possible aux étudiants en chiropratique;

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Nonobstant la convention collective en vigueur, l'affichage et la répartition des doublets annuels deux (2) jours d'enseignement à la clinique par session sont distincts et préalables aux autres charges de cours du département;
3. Les doublets sont formés avec les cours CPR1037 (session d'été), CPR1039 (session d'automne) et CPR1040 (session d'hiver);
4. Un doublet annuel peut comporter moins de six (6) charges de cours, mais doit en comporter au moins quatre (4) sur l'année;
5. En cas de remplacement, pour une absence prolongée, un doublet annuel peut comporter trois (3) charges de cours;
6. Un doublet sessionnel doit comporter deux (2) charges à la même session, en conformité avec le paragraphe 9 de la présente lettre d'entente
7. Les doublets annuels sont répartis par ordre décroissant de pointage, et ce, nonobstant le statut d'emploi (clause 9.08 B)) et le quantum annuel (clause 10.04);
8. Les parties acceptent que les chargés de cours ayant obtenu un doublet annuel soient en dépassement de tâche, et ce, nonobstant la clause 10.05, mais dans le respect de la clause 8.14 de la convention collective;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

9. En cas d'ajout d'un doublet annuel ou sessionnel, il est offert au 1^{er} candidat ayant postulé sur le formulaire prévu à cet effet et qui n'aura pu en obtenir. Si le candidat accepte, les charges de cours qu'il aura obtenues dans le processus de répartition seront traitées en ajouts selon les mécanismes prévus à la clause 9.11 paragraphe b). S'il refuse, le doublet sera offert au candidat suivant, et ce, jusqu'à épuisement de la liste des candidats concernés;
10. En cas de retrait d'un doublet après la répartition et avant l'émission des contrats, les mécanismes de supplantation prévus à la clause 9.11 paragraphe c) 2) pour les groupes multiples s'appliquent. Toutefois, le chargé de cours pourra refuser et se voir offrir de supplanter le chargé de cours ayant le moins de pointage parmi ceux qui ont obtenu des charges de cours aux sessions été, automne et hiver jusqu'à concurrence de l'équivalent de sept (7) points;
11. Pour les chargés de cours ayant obtenu un doublet annuel, l'Université fait parvenir leurs contrats dans les délais suivants :
 - a) pour la session d'été, au plus tard le 1^{er} vendredi d'avril;
 - b) pour les sessions d'automne et d'hiver, simultanément, au plus tard le 1^{er} mai;
12. Les doublets annuels et sessionnels concernent les groupes suivants :
 - a) Lundi, mercredi et vendredi : 02, 08 et 1E;
 - b) Lundi, mercredi et vendredi : 03, 09 et 1F;
 - c) Lundi, mercredi et vendredi : 04, 1A et 1G;
 - d) Mardi, jeudi et samedi : 05, 1B et 1I;
 - e) Mardi, jeudi et samedi : 06, 1C et 1J;
 - f) Mardi, jeudi et samedi : 07, 1D et 1K.
13. La présente entente est faite sans admission de quelque nature que ce soit;
14. Les parties s'engagent formellement à ne pas invoquer la présente entente comme constituant un précédent pouvant lier l'une ou l'autre des parties.

Lettre d'entente n° 7

Relative au conseil d'orientation et au comité de pédagogie et des programmes de l'École internationale de français

- CONSIDÉRANT** la résolution 2009-CE500-08-R4613 adoptée à la Commission des études du 3 février 2009;
- CONSIDÉRANT** la nomination du nouveau directeur de l'École internationale de français (ci-après l'« EIF ») le 18 décembre 2009;
- CONSIDÉRANT** le nouveau cadre organisationnel de l'EIF;
- CONSIDÉRANT** les responsabilités dévolues à l'EIF relatives au développement et à la gestion des programmes et des cours qui lui sont rattachés;
- CONSIDÉRANT** la convention collective des chargés de cours et les nombreux articles relatifs à la notion de département;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 7 EXIGENCES DE QUALIFICATIONS

Les dispositions de l'article 7 de la convention collective sont adaptées comme suit :

- 7.01 Les exigences de qualifications pour l'enseignement d'un cours sont déterminées par le Conseil d'orientation de l'EIF en conformité avec le cadre général fixé par le Conseil d'administration. Elles sont adoptées par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études;
- 7.02 Dans les 90 jours de la signature de la présente convention collective, le Conseil d'orientation de l'EIF peut réviser, sur la base du cadre général adopté par le Conseil d'administration, sur avis du comité prévu au dernier alinéa de la clause 7.07, les exigences de qualifications requises pour donner une charge de cours, c'est-à-dire celles en vigueur avant la signature de la présente convention.
- 7.04 Les exigences de qualifications déterminées par le Conseil d'orientation et approuvées par le Conseil d'administration sont transmises au Syndicat

dans les 120 jours de la signature de la présente convention.

- 7.07 Pour chacun des cours de l'EIF, un comité composé du directeur de l'EIF et de deux (2) chargés de cours désignés par le Comité de pédagogie et des programmes se réunit afin d'élaborer les exigences de qualifications.
- 7.11 Le directeur du Service des ressources humaines transmet au directeur de l'EIF la demande de qualifications du chargé de cours faite dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de la présente clause. Le directeur de l'EIF transmet au directeur du Service des ressources humaines l'avis motivé du Conseil d'orientation de l'EIF concernant la demande de qualifications du chargé de cours en regard des exigences de qualifications. Le directeur du Service des ressources humaines communique par écrit au chargé de cours et au Syndicat la décision du Conseil d'orientation ainsi que la composition du comité ayant participé à l'étude du dossier au plus tard le 15 décembre de chaque année. En l'absence de réponse dans les délais prescrits, le chargé de cours est automatiquement reconnu qualifié;
- 7.18 Les demandes de révision de qualifications sont transmises au directeur du Service des ressources humaines qui procède à l'étude de la demande de révision. Il transmet cette demande au directeur de l'EIF qui convoque un comité de révision composé de :
- un (1) professeur du Département de lettres et communication sociale qui enseigne à l'EIF;
 - un (1) représentant du vice-recteur aux ressources humaines qui préside le comité.
 - un (1) représentant des chargés de cours n'ayant pas participé à la procédure de reconnaissance de qualifications à la suite de la demande du chargé de cours faite en vertu de la clause 7.11 nommé par le Syndicat parmi les chargés de cours inscrits sur la liste de pointage du département concerné.
 - un (1) représentant du Syndicat des chargés de cours nommé parmi les membres du conseil exécutif.
- 7.23 c) Le comité prévu au dernier alinéa de la clause 7.07 se réunit afin d'élaborer un projet d'exigences de qualifications pour tout nouveau cours ou pour tout cours modifié ou pour tout cours révisé en vertu de la clause 7.02.

Quinze jours avant leur détermination par le Conseil d'orientation, le projet des exigences de qualifications pour tout nouveau cours ou pour tout cours modifié est affiché à l'EIF et au Service des ressources humaines, et l'Université en transmet copie au Syndicat. L'avis des

chargés de cours, s'il y a lieu, est transmis par le Syndicat au Service des ressources humaines qui doit en informer le directeur de l'EIF avant ou au plus tard au moment de la détermination ou de la modification des exigences de qualifications par le Conseil d'orientation.

- 7.25 Malgré la clause 7.23 et en l'absence d'avis négatif des chargés de cours transmis par le Syndicat, une fois déterminées par le Conseil d'orientation qui les aurait adoptées sans modification, les exigences de qualifications pour un nouveau cours et les modifications aux exigences de qualifications en vigueur pour les cours dont le contenu a été modifié sont mises en vigueur et sont transmises sans délai au Service des ressources humaines pour faire l'objet d'une recommandation de la Commission des études et d'une adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 LISTE DE POINTAGE

L'EIF étant assimilée à un département, il faudra établir une liste de pointage à cet effet.

ARTICLE 9 RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS

Les dispositions de l'article 9 de la convention collective sont adaptées comme suit :

- 9.01 Compte tenu du nombre de groupes-cours que le Conseil d'orientation de l'EIF autorise à donner à une session, le Conseil d'orientation détermine le nombre d'activités requises sur une base annuelle. Le directeur de l'EIF transmet cet affichage au directeur du Service des ressources humaines.
- 9.04 Le Conseil d'orientation peut soustraire de la liste d'affichage prévue à la clause 9.02 A) un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année, pour l'ensemble de l'Université 6 % du total des charges de cours non attribuées aux professeurs.
- 9.10 Lorsque les candidatures apparaissant sur les listes de pointage sont épuisées, le Service des ressources humaines informe le directeur de l'EIF des charges restées libres à l'affichage. Le directeur de l'EIF cherche alors à combler ces charges en ordre de priorité en faisant appel à des professeurs et à des chargés de cours reconnus qualifiés. Si les charges de cours sont toujours disponibles, les cours peuvent alors être offerts en ordre de priorité :
- à des chargés de cours nouvellement qualifiés;
 - ou à un nouveau chargé de cours. Dans le cas de nouveaux chargés de cours, le Conseil d'orientation en recommande l'embauche au Service des ressources humaines.

ARTICLE 11 ÉVALUATION

Les dispositions de l'article 11 de la convention collective sont adaptées comme suit :

11.04 Le directeur du Service des ressources humaines procède à la formation du comité d'évaluation composé comme suit :

- a) le directeur de l'EIF ou son représentant, qui le préside à moins que le directeur n'ait participé activement à l'élaboration de la plainte;
- b) un (1) représentant du Vice-rectorat aux ressources humaines ayant le statut de cadre;
- c) un (1) chargé de cours siégeant au Conseil d'orientation de l'EIF qui ne doit pas avoir participé activement à l'élaboration de la plainte relative à la qualité de l'enseignement du chargé de cours ou un professeur du Département de lettres et communication sociale qui enseigne à l'EIF;
- d) un (1) représentant du chargé de cours évalué, choisi par ce dernier parmi les chargés de cours de l'Université.

LETTRE ENTENTE N° 2

Programme de travail annuel

En début d'année ou à chaque trimestre, le directeur de l'EIF échange avec le ou les chargé(s) de cours dans le but de planifier et coordonner l'organisation de l'ensemble de la répartition des tâches prévues au programme de travail présenté par le ou les chargés de cours. Le programme de travail du chargé de cours doit recevoir l'approbation du vice-recteur aux études et à la formation. Une copie du programme de travail est transmise au directeur du Service des ressources humaines et au Syndicat.

En ce qui concerne les autres clauses de la convention collective où il est question du directeur de département ou du département, le directeur de l'EIF est l'équivalent du directeur de département ou du département. De plus, le Conseil d'orientation se substitue à l'assemblée départementale et le Comité de pédagogie et des programmes se substitue au comité de programme de premier cycle.

Lettre d'entente n° 8

**Relative au statut de chargé de cours à temps plein à
l'École internationale de français**

CONSIDÉRANT la résolution 2009-CE500-08-R4613 adoptée à la Commission des études du 3 février 2009.

CONSIDÉRANT le mandat alloué au vice-recteur aux ressources humaines, en collaboration avec le vice-recteur aux études et à la formation, relatif à l'engagement à temps plein d'une équipe d'enseignants entièrement dédiés à l'École internationale de français (ci-après l'« EIF ») afin de consolider et de développer les aspects pédagogiques et d'assurer les responsabilités inhérentes à l'évaluation de la qualité de la langue des étudiants internationaux.

CONSIDÉRANT le nouveau cadre organisationnel de l'EIF.

CONSIDÉRANT la mission et les responsabilités de l'EIF afférentes à ce nouveau cadre organisationnel.

CONSIDÉRANT la lettre d'entente n° 2 relative aux chargés de cours annuels.

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Tâche

- Le chargé de cours qui obtient, lors de la répartition annuelle et jusqu'à la 2^e semaine complète du mois de septembre d'une année, au moins six (6) ou sept (7) charges de cours peut se voir offrir un contrat de 12 mois incluant une période de vacances de quatre (4) semaines, et ce, à titre de chargé de cours à temps plein à l'EIF.
- En cas d'annulation d'une charge de cours, le chargé de cours annuel obtient selon les mécanismes prévus à la convention collective :
 - une charge de cours demeurée disponible et pour laquelle il est reconnu qualifié, ou;
 - une charge de cours en ajout à l'affichage et pour laquelle il est reconnu qualifié, ou;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- une charge de cours par l'utilisation obligatoire de la procédure de supplantation, ou;
- une modification du programme de travail qui doit être autorisée par le vice-recteur aux études et à la formation. Cette modification augmenterait, au prorata du nombre d'heures allouées à une charge de cours, la tâche associée au développement de matériel pédagogique ou à la préparation et à la prestation de formations d'appoint dispensées par l'EIF.

Le chargé de cours qui se voit annuler sa 7^e charge peut refuser l'ajout d'un cours ou l'application de la procédure de supplantation. Dans ce cas, l'appoint de salaire prévu pour six charges de cours et la durée du temps de travail s'applique au prorata des mois à écouler au contrat. Pour le chargé de cours qui se voit annuler sa 6^e charge de cours et refuse l'ajout d'un cours ou l'application de la procédure de supplantation, l'appoint de salaire prévu pour cinq charges de cours et la durée de temps de travail s'applique au prorata des mois à écouler au contrat.

Le nombre de chargés de cours à temps plein sera déterminé par la personne directrice de l'EIF après avoir consulté les membres du conseil d'orientation. Si la procédure mentionnée au 1^{er} alinéa ne permet pas d'atteindre le nombre déterminé de chargés de cours avec une charge de travail à temps plein, le chargé de cours qui obtient, lors de la répartition annuelle quatre (4) ou cinq (5) charges de cours, peut se voir offrir un contrat de 12 mois incluant une période de vacances de quatre semaines, et ce, à titre de chargé de cours à temps plein à l'EIF.

Le chargé de cours dispensant sept (7) cours consacre en moyenne une journée et demi (1 ½) par semaine à la réalisation de son programme de travail annuel (6 cours = 2 jours, 5 cours = 2,5 jours, 4 cours = 3 jours).

L'offre au chargé de cours à temps plein

À la suite de la répartition annuelle, l'Université identifie sur la liste des candidats retenus, les chargés de cours admissibles au statut de chargé de cours à temps plein. L'Université transmet l'offre de statut de chargé de cours à temps plein par courrier électronique au chargé de cours admissible ainsi que les principales orientations de développement pédagogique qui ont été déterminées par le conseil d'orientation de l'EIF. Le chargé de cours doit, dans les six (6) jours ouvrables suivant l'envoi, répondre à l'offre de statut de chargé de cours à temps plein de l'Université. Si le chargé de cours a accepté l'offre, il dispose d'une période de 15 jours suivant l'acceptation de l'offre pour déposer auprès du Service des ressources humaines son programme de travail en fonction du programme de l'EIF soumis par la personne directrice. Si le chargé de cours refuse l'offre de l'Université, le processus de contrat sessionnel s'applique.

Le Service des ressources humaines acheminera au Vice-rectorat aux études et à la formation (ci-après le « VREF ») ledit programme pour approbation. Le VREF dispose, quant à lui, d'une période de cinq (5) jours ouvrables pour l'approbation

du programme de travail.

Si le programme de travail n'est pas approuvé par le VREF dans une période de 20 jours suivant l'acceptation par le chargé de cours du statut de chargé de cours à temps plein, une demande de révision peut être déposée par le chargé de cours au directeur du Service des ressources humaines au plus tard deux (2) jours suivant la fin de la période de préparation du programme de travail. Le comité de révision est composé de la personne directrice de l'EIF, d'un représentant du VREF qui préside le comité et d'un représentant des chargés de cours désigné par le Syndicat. Le directeur du Service des ressources humaines convoque le comité dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande de révision. Le comité prend une décision sur le contenu du programme de travail dans les cinq (5) jours suivant la convocation du comité. La décision du comité est finale et sans appel, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief.

Programme de travail annuel

La personne directrice de l'EIF de concert avec les membres du conseil d'orientation déterminera les principales orientations de développement pédagogique de l'EIF pour l'année. Avant de déposer son programme de travail au Service des ressources humaines, le chargé de cours concerné rencontre la personne directrice de l'EIF ainsi que l'équipe de chargés de cours qui ont accepté cette offre afin de connaître ce plan de développement pour mieux planifier et coordonner l'organisation de l'ensemble de la répartition des tâches prévues au programme de travail. Le programme de travail est établi en fonction d'un partage de tâches entre l'équipe de chargés de cours à temps plein. Ce partage concerne, notamment, les tâches suivantes:

- Dans le cadre de l'évaluation de la qualité de la langue des étudiants internationaux, la participation aux différents tests de classement administrés par l'EIF. Cette participation inclut la passation et la correction du test ainsi que l'élaboration du choix de cours qui permettra à l'étudiant international d'acquérir la maîtrise du français exigée par l'Université.
- La participation aux rencontres de coordination nécessaires à l'administration des différents tests de l'EIF.
- La conception, l'élaboration et la diffusion de matériel pédagogique pour les cours dispensés à l'EIF.
- La préparation et la prestation de formations d'appoint dispensées par l'EIF.
- La participation aux rencontres de coordination nécessaire aux partages des tâches reliées à l'élaboration de matériel pédagogique ou de formations d'appoint de l'EIF. Ces réunions de coordination auront lieu de manière régulière.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

- La participation au développement et à l'implantation de nouveau programme, à la modification ou à l'évaluation des programmes de l'EIF;
- La participation aux comités prévus à 4.09 de la convention collective.

Évaluation

Dans les 30 jours de la fin du contrat annuel, le chargé de cours doit déposer au vice-recteur aux études et à la formation un rapport sur la réalisation de son programme de travail annuel. La personne directrice de l'EIF procède à l'évaluation du rapport du chargé de cours. Advenant que l'évaluation soit négative, l'Université se réserve le droit de ne pas offrir un nouveau contrat de chargé de cours à temps plein à l'EIF. L'Université doit aviser le chargé de cours concerné par écrit et préciser les raisons et les faits justifiant une telle décision.

Salaire et avantages sociaux

Le chargé de cours à temps plein est rémunéré selon la grille salariale des chargés de cours, en fonction du pointage, de la scolarité et du nombre de cours attribué auquel s'ajoute un appoint de salaire selon le tableau ci-dessous :

Juin 2010

	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
7 charges (1,5 jour)	14 500,00 \$	16 000,00 \$	18 000,00 \$
6 charges (2 jours)	16 500,00 \$	18 000,00 \$	20 000,00 \$
5 charges (2,5 jours)	21 000,00 \$	22 500,00 \$	24 500,00 \$
4 charges (3 jours)	25 500,00 \$	27 000,00 \$	29 000,00 \$

Le chargé de cours qui accepte le statut de chargé de cours à temps plein garantit l'exclusivité de service à l'Université pour la durée de son contrat.

Les conditions matérielles prévues dans la lettre d'entente n° 2 relative aux chargés de cours annuels s'appliquent au chargé de cours à temps plein à l'EIF.

Les libérations syndicales ainsi que les charges de cours attribuées à titre de perfectionnement ne sont pas incluses dans le nombre de charges de cours requis pour se qualifier comme chargé de cours à temps plein.

Lettre d'entente n° 9
Relative au grief 480-11

CONSIDÉRANT le grief 480-11 déposé le 11 avril 2011 relatif au cours POD-1053 – *Stage clinique en cabinet privé* au Département des sciences de l'activité physique;

CONSIDÉRANT la problématique soulevée lorsque les étudiants choisissent leur chargé de cours;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Lorsque, pour un cours donné, un chargé de cours a été choisi par un étudiant conformément aux règles et politiques applicables, ce cours sera attribué sans affichage et aucun pointage ne sera attribué au chargé de cours choisi par l'étudiant;
3. Les parties conviennent que les cours visés par la présente lettre d'entente sont, notamment, ceux qui se trouvent dans la liste jointe à la présente en annexe n° 1;
4. Les parties pourront modifier la liste de cours jointe en annexe n° 1, mais devront le faire par écrit.

Annexe n° 1 – Liste des cours à l'étudiant

Département	Sigle de cours	Titre
Études en loisir, culture et tourisme	SLO-6073	Stage et rapport de stage en loisir, santé et qualité de vie
Finance et économique	GAE-1022	Stage en finance I
Finance et économique	GAE-1023	Projet d'application en finance I
Finance et économique	GAE-1024	Projet d'application en finance II
Gestion des ressources humaines	GAE-1025	Stage en gestion des ressources humaines
Gestion des ressources humaines	GAE-1026	Projet d'application en gestion des ressources humaines I
Gestion des ressources humaines	GAE-1027	Projet d'application en gestion des ressources humaines II
Lettres et communication sociale	LFR-1059	Projet de recherche appliquée
Lettres et communication sociale	LIJ-6005	Lectures dirigées en littérature pour la jeunesse
Lettres et communication sociale	LIJ-6009	Lectures dirigées en littérature pour la jeunesse I
Lettres et communication sociale	LIJ-6010	Lectures dirigées en littérature pour la jeunesse II
Management	GAE-1029	Stage en logistique
Management	GAE-1030	Projet d'application en logistique I
Management	GAE-1031	Projet d'application en logistique II
Management	GAE-1036	Stage en entrepreneuriat et management innovateur I
Management	GAE-1037	Stage en entrepreneuriat et management innovateur
Management	GAE-1038	Projet d'application en entrepreneuriat et management innovateur I
Management	GAE-1039	Projet d'application en entrepreneuriat et management innovateur II
Marketing et systèmes d'information	GAE-1033	Stage en marketing
Marketing et systèmes d'information	GAE-1034	Projet d'application en marketing I
Marketing et systèmes d'information	GAE-1035	Projet d'application en marketing II
Marketing et systèmes d'information	MBA-6013	Activité de synthèse
Marketing et systèmes d'information	ADM-6018	Séminaire de fin d'études
Marketing et systèmes d'information	ADM-6019	Travail dirigé
Marketing et systèmes d'information	ADM-6020	Lectures dirigées en sécurité publique
Marketing et systèmes d'information	ADM-6021	Lectures dirigées en sécurité publique
Philosophie et arts	PIC-1001	Projet d'intervention dans la communauté – 2 trimestres
Philosophie et arts	PIC-1002	Projet d'intervention dans la communauté – 1 trimestre
Philosophie et arts	PBX-1022	Projet de fin d'études
Philosophie et arts	PBX-1027	Projet de fin d'études
Philosophie et arts	PHI-6062	Essai de recherche
Sciences de l'éducation	ADS-6038	Lectures dirigées
Sciences de l'activité physique	POD-1115	Externat en podiatrie
Sciences de l'activité physique	POD-1202	Externat en podiatrie
Sciences de l'activité physique	POD-1204	Externat en podiatrie

Lettre d'entente n° 10

Relative aux cours en ligne

CONSIDÉRANT que certains départements offrent des cours en ligne;

CONSIDÉRANT que des chargés de cours peuvent concevoir et encadrer des cours en ligne;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dispositions générales

1.1 Dans la présente lettre d'entente, un cours en ligne est un cours offert de façon asynchrone, dont au moins 80 % du contenu est diffusé sur Internet ou sur tout autre support informatique.

1.2 Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, un seul auteur peut être reconnu pour un cours en ligne. En conséquence, aucun partage des droits et avantages consentis à l'auteur d'un cours en ligne n'est accordé.

2. Gestion académique des cours en ligne

2.1 Toute demande relative à un cours ou à un programme en ligne doit être approuvée suivant la même procédure que celle applicable à un cours ou à un programme en présentiel. Par conséquent, toute demande est déposée au Comité de programme et à l'Assemblée départementale pour recommandation et doit être approuvée par le Décanat des études et le Décanat de la gestion académique des affaires professorales.

2.2 Dans le cas du développement d'un programme de cours en ligne, les clauses de cette lettre d'entente s'appliquent à chacun des cours du programme.

a) Aux quatre (4) ans, le Comité de programme peut recommander au département le retrait d'un cours ou d'un programme en ligne de la banque de cours. L'Assemblée départementale transmet sa recommandation, et les motifs à son appui, au doyen des études.

b) Si aucune recommandation de retrait de l'offre d'un cours ou d'un programme en ligne n'est transmise au doyen des études, ce cours ou ce programme est maintenu. Dans ce cas, une nouvelle entente conforme au paragraphe 4.1 doit être signée par l'auteur du ou des cours concerné(s). Si l'auteur refuse de signer une telle entente, le

Comité de programme peut formuler au département une recommandation relative au retrait du cours ou du programme en ligne concerné. L'Assemblée départementale transmet sa recommandation, et les motifs à son appui, au doyen des études. Si aucune recommandation de retrait du cours ou du programme n'est transmise au doyen des études à cette étape, les règles applicables à la conception d'un nouveau cours ou d'un nouveau programme en ligne s'appliquent.

2.3 Le Comité de programme est responsable de la commande des cours en ligne aux sessions prévues de l'offre de ces cours.

3. Reconnaissance préalable à la conception d'un premier cours en ligne

- 3.1 a) Un chargé de cours qui n'a jamais conçu de cours en ligne à l'Université bénéficie de l'équivalent d'une (1) charge de cours. À cela s'ajoute une somme forfaitaire de 2 000,00 \$.
- b) Pour obtenir les bénéfices prévus à cette clause, le chargé de cours doit effectuer le travail dont il est responsable pour la création du cours en ligne dans les 12 mois qui suivent l'approbation de ce dernier.

4. Encadrement d'un cours en ligne

- 4.1 a) Nonobstant la clause 10.18 de la convention collective des professeurs de l'UQTR et l'article 9 de la convention collective des chargés de cours, l'auteur d'un cours en ligne a priorité pour assumer l'encadrement des étudiants pour la période prévue à la licence consentie en vertu du paragraphe 5.1 a). S'il refuse, le département requiert, par ordre de priorité, les services d'un professeur du département, d'un professeur d'un autre département ou d'un chargé de cours. La personne assumant l'encadrement à la suite de ce processus obtient la priorité de l'encadrement pour la période, ou le reste de la période, prévue à la licence consentie en vertu du paragraphe 5.1 a). Toutefois, si un cours en ligne est offert lors de plus d'une session au cours d'une année universitaire, l'auteur du cours conserve sa priorité pour l'encadrement en autant qu'il encadre le cours au moins une fois au cours de cette année. Le ou les chargé(s) de cours qui encadre(nt) le cours lors des autres sessions ne bénéficie(nt) donc pas de cette priorité.
- b) Si l'Université décide de former plus d'un groupe pour un cours en ligne à une même session, l'auteur de ce cours conserve sa priorité en autant qu'il encadre au moins un de ces groupes. Si la situation prévue au présent alinéa se produit plus d'une fois au cours d'une année, la règle énoncée à l'alinéa a) s'applique.

- 4.2 a) Dans le cas où l'auteur ayant priorité pour assumer l'encadrement bénéficie d'un congé de maternité, parental ou de maladie, celui-ci peut continuer de se prévaloir de sa priorité d'encadrement après la durée du congé.
- b) Dans tous les cas prévus à la présente clause, le département confie l'encadrement du cours à une autre personne selon les règles du paragraphe 4.1 a), pour la durée de l'absence.
- 4.3 Le chargé de cours assume l'encadrement et l'évaluation des étudiants, conformément aux règlements de l'Université. L'encadrement se fait généralement en ligne. L'évaluation peut être faite en ligne ou en présentiel.
- 4.4 Aux fins de l'encadrement, le chargé de cours doit répondre aux questions soumises par les étudiants par voie électronique en respectant un délai de 48 heures ouvrables.
- 4.5 Le chargé de cours qui assume l'encadrement d'un cours en ligne ne peut en modifier le contenu s'il n'en est pas l'auteur.
- 4.6 Dans l'éventualité de la création d'une foire aux questions (FAQ) produite par le chargé de cours qui encadre un cours en ligne, cette foire aux questions demeure la propriété exclusive de l'Université.
- 4.7 Le chargé de cours qui assume l'encadrement d'un cours en ligne bénéficie de la reconnaissance de tâche suivante, selon le cas :
- a) Une charge de cours, si le nombre d'étudiants inscrits est égal à la moyenne cible du département plus 15 %. Pour les départements n'ayant pas de moyenne cible, la moyenne cible la moins élevée reconnue pour un département plus 15 % est utilisée;
- b) Si le nombre d'étudiants inscrits est inférieur au nombre prévu au paragraphe a), le chargé de cours se voit reconnaître l'équivalent, au prorata d'une charge de cours. Dans tous les cas, l'équivalence reconnue ne peut être inférieure à une demi-charge de cours;
- c) Lorsqu'un chargé de cours encadre pour la première fois un nouveau cours en ligne qu'il a conçu, il bénéficie d'une reconnaissance de tâche d'une charge de cours, même si le nombre d'étudiants inscrits est inférieur au barème fixé au paragraphe a). Cette reconnaissance de tâche minimale sera également accordée à un chargé de cours qui encadre une charge de cours qui est mise en ligne pour la première fois, même s'il n'en est pas l'auteur;
- d) Si le nombre d'étudiants inscrits est supérieur au barème fixé au paragraphe a), le chargé de cours bénéficie de la reconnaissance

prévue à ce paragraphe, à laquelle s'ajoute un montant de 50,00 \$ par étudiant inscrit au-delà du barème fixé.

5. Propriété intellectuelle

5.1 Dans le cadre d'une entente écrite entre l'Université et l'auteur d'un cours en ligne, l'auteur devra :

- a) Accorder à l'Université une licence de droits d'auteur, exclusive, non transférable, irrévocable et sans limite territoriale, lui permettant de reproduire et de diffuser le cours en ligne, incluant les modifications que l'auteur apportera à ce cours, sur Internet ou sur tout autre support informatique, et ce, pour une période de quatre (4) années consécutives à compter de la session à laquelle le cours en ligne est offert par l'Université;
- b) Garantir à l'Université que le cours en ligne est une œuvre originale et que toutes les autorisations, licences ou cessions nécessaires, le cas échéant, pour l'utilisation du contenu et du matériel du cours en ligne auront été obtenues avant leur diffusion;
- c) Garantir à l'Université que toutes les modifications qu'il apportera au cours en ligne ne violeront aucun droit d'auteur;
- d) S'engager à collaborer avec l'Université quant à la préparation de la preuve requise pour démontrer les droits de l'Université, advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet des garanties mentionnées aux paragraphes 5.1 b) et c) ci-dessus.

5.2 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie par un chargé de cours est incluse dans la rémunération prévue à la présente lettre d'entente pour les cours en ligne.

5.3 Les parties conviennent que l'octroi de la licence prévue au paragraphe 5.1 a) n'a pas pour effet d'empêcher le chargé de cours d'utiliser en tout ou en partie, dans le cadre de toute activité extérieure à l'UQTR, le contenu d'un cours qu'il a créé, à condition qu'il n'ait pas été développé avec l'aide du Service des technologies de l'information de l'Université.

Lettre d'entente n° 11

Relative à l'application de la lettre d'entente relative aux cours en ligne

CONSIDÉRANT la lettre d'entente n° 10 intégrée à la présente convention collective (ci-après la « **Lettre d'entente n° 10** »);

CONSIDÉRANT les adaptations nécessaires pour mettre en place cette lettre d'entente;

CONSIDÉRANT les dispositions de la convention collective applicable;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties conviennent des modalités suivantes qui seront appliquées dans le cadre de la mise en place de la Lettre d'entente n° 10;
3. De façon générale, les stipulations de la convention collective s'appliquent aux cours en ligne, sous réserve des stipulations de la Lettre d'entente n° 10, de même que des stipulations de la présente lettre d'entente;

EQE et pointage

4. Il n'y a qu'une seule liste de qualifications et celle-ci s'applique tant aux cours en présentiel qu'aux cours en ligne;
5. Une liste de pointage distincte est mise sur pied pour les cours en ligne;
6. La liste de pointage pour les cours en ligne est mise sur pied à compter de la session d'été 2014 et est publiée pour la première fois en février 2015. C'est à partir de la session d'été 2014 que les chargés de cours commencent à accumuler du pointage sur cette liste.

Création d'un cours en ligne

7. Lorsque les services d'un chargé de cours sont requis pour la création d'un cours en ligne, le contrat est offert aux chargés de cours qualifiés pour le cours concerné, par ordre de priorité de pointage sur la liste de pointage des cours en ligne;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

8. Si la liste des chargés de cours ayant du pointage pour les cours en ligne est épuisée, l'Université offre la création du cours aux chargés de cours qualifiés sur la liste des cours en présentiel;
9. S'il n'y a pas de chargé de cours qualifié pour créer le cours que l'Université désire mettre en ligne, c'est la clause 9.10 de la convention collective qui s'applique;
10. Lorsque l'Université a identifié la personne qu'elle désire embaucher pour créer un cours en ligne, elle applique les dispositions de prévues à la Lettre d'entente n° 12;

Encadrement des cours en ligne

11. Les cours en ligne que l'Université veut faire encadrer par des chargés de cours sont répartis de la même façon que les cours en présentiel, sous réserve des priorités stipulées aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la Lettre d'entente n° 10;
12. Lors de la répartition des cours en ligne, si la liste des chargés de cours ayant du pointage pour les cours en ligne est épuisée, l'Université offre le cours aux chargés de cours qualifiés sur la liste des cours en présentiel. Lorsque les deux listes de pointage sont épuisées, c'est la clause 9.10 de la convention collective qui s'applique;

Clause de réserve

13. Sous réserve des priorités stipulées aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la Lettre d'entente n° 10, les départements peuvent recourir à la clause de réserve pour assumer l'encadrement des cours en ligne. Toutefois, ces cours en ligne sont pris en compte dans le calcul du quantum maximal de cours soumis à la clause de réserve en vertu de la convention collective. De plus, les chargés de cours embauchés de cette façon n'accumulent pas de pointage en ligne;
14. L'obtention de cours en ligne par le biais de la clause de réserve ne peut avoir pour effet de transférer la priorité de l'auteur au chargé de cours, même si les autres conditions applicables sont réunies;

Divers

15. Sous réserve des priorités stipulées aux paragraphes 4.1 et 4.2 de la Lettre d'entente n° 10, un chargé de cours en ligne peut supplanter un cours en ligne, et ce, seulement pour l'encadrement. Il ne peut toutefois pas supplanter un cours en présentiel;
16. La clause 8.14 de la convention collective s'applique au chargé de cours qui assume des cours en ligne;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

17. Les cours en ligne obtenus par un chargé de cours ne sont pas comptabilisés dans le processus d'attribution prévu à la clause 9.08 B) de la convention collective pour les cours en présentiel;
18. Les cours en ligne sont inclus dans le quantum aux fins d'admissibilité aux assurances collectives;
19. Les périodes d'inactivité prévues à la convention collective sont traitées globalement. Ainsi, le fait de donner un cours en présentiel ou d'encadrer un cours en ligne font en sorte que le chargé de cours demeure actif;
20. La clause 8.08 paragraphe i) de la convention collective ne s'applique pas aux cours en ligne;
21. L'obtention d'un droit de rappel pour les cours en ligne se fait selon les conditions prévues à la convention collective. Toutefois, l'obtention du droit de rappel pour les cours en ligne ne l'emporte pas pour l'obtention du droit de rappel pour les cours en présentiel;
22. Si un chargé de cours qui est l'auteur d'un ou de plusieurs cours en ligne n'obtient pas son droit de rappel pour les cours en ligne, la (ou les) licence(s) conclue(s) entre l'Université et ce chargé de cours demeure(nt) en vigueur et l'Université peut continuer d'utiliser ce (ou ces) cours en ligne jusqu'à l'expiration de la (ou des) licence(s) en le (ou les) faisant encadrer par quelqu'un d'autre;
23. L'obtention du droit de rappel pour les cours en ligne donne droit au perfectionnement;
24. Les cours en ligne peuvent être tenus en compte pour l'obtention du statut de chargé de cours annualisé selon la règle suivante :
 - donner un minimum de 3,67 cours en présentiel répartis sur au moins deux (2) sessions, auxquels s'ajoute un cours en ligne ou plus;
25. Les bonifications prévues aux clauses 16.06 (groupes pléthoriques) et 16.07 (nouveaux cours) de la convention collective ne s'appliquent pas aux cours en ligne;
26. Un chargé de cours a droit au budget pour matériel et fournitures prévu à la clause 21.12 de la convention collective une seule fois, soit lors de son 1^{er} encadrement, soit lors de la signature de son 1^{er} contrat de licence;
27. Les listes de pointage des cours en présentiel et des cours en ligne sont fusionnées aux fins de l'obtention d'un prêt de matériel informatique prévu à la clause 21.05 de la convention collective;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

28. À moins qu'un déplacement pour un cours en ligne ne résulte d'une exigence de l'Université, aucun frais de déplacement ne sera alloué pour les cours en ligne;
29. La présente lettre d'entente peut être modifiée par consentement écrit des parties pour s'ajuster à l'expérience vécue lors de la mise en place des nouvelles règles applicables aux cours en ligne;
30. Les parties conviennent que lorsque l'auteur d'un cours en ligne refuse de renouveler la licence octroyée pour ce dernier, mais consent à ce que ce cours en ligne continue d'être utilisé par l'Université durant le délai consenti au nouvel auteur pour créer sa version du cours, les droits, qui résultent de la licence arrivant à expiration et qui découlent soit de la Lettre d'entente n° 10, soit de la présente lettre d'entente ou de la convention collective, demeurent jusqu'à ce que la nouvelle version du cours en ligne soit créée. Cette période transitoire ne peut durer plus d'un (1) an.

Lettre d'entente n° 12

Relative à l'embauche des nouveaux chargés de cours

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'agir avant l'embauche des nouveaux chargés de cours afin de limiter le nombre de contestations et ainsi protéger les droits des nouveaux chargés de cours et minimiser l'impact sur la liste de pointage à la suite d'un désaccord entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université identifie la personne qu'elle désire embaucher comme nouveau chargé de cours;
2. Au plus tard 45 jours avant le début des sessions d'automne et d'hiver et au plus tard 30 jours avant la session d'été, l'Université transmet au Syndicat le nom du chargé de cours ainsi que l'ensemble des informations permettant au Syndicat d'évaluer si le chargé de cours répond aux exigences de qualifications du cours concerné;
3. Lorsqu'il est impossible de transmettre au Syndicat les informations prévues au paragraphe précédent, la transmission au Syndicat peut se faire plus tard;
4. Le Syndicat dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour exprimer son accord ou son désaccord quant à l'embauche du nouveau chargé de cours. Au besoin, le délai ci-avant mentionné peut être porté à dix (10) jours ouvrables à la demande du Syndicat. Dans un tel cas, l'Université ne peut refuser la demande du Syndicat sans motif valable;
5. Lorsqu'il a été impossible pour l'Université de transmettre au Syndicat les informations prévues au paragraphe 2 dans le délai prévu au paragraphe 2, le délai de réponse du Syndicat est de deux (2) jours ouvrables. Au besoin, le délai ci-avant mentionné peut être porté à cinq (5) jours ouvrables à la demande du Syndicat. Dans un tel cas, l'Université ne peut refuser la demande du Syndicat sans motif valable;
6. En cas de désaccord, le Syndicat doit transmettre à l'Université ses motifs tout en indiquant les chargés de cours inscrits sur la liste de pointage qui sont lésés par cette embauche.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

7. Si l'Université accueille les motifs, elle applique les dispositions prévues à la clause 9.10 de la convention collective relative à l'embauche des nouveaux chargés de cours.

Lettre d'entente n° 13

Relative à l'intégration des chargés de cours

- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties;
- CONSIDÉRANT** les obstacles à l'intégration des chargés de cours aux départements;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de reconnaître la contribution des chargés de cours;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'intégrer les chargés de cours dans les départements;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Un comité paritaire composé d'au moins deux (2) personnes nommées par l'Université et d'au moins deux (2) personnes nommées par le Syndicat sera formé dans les 60 jours de la signature de la convention collective afin de désigner le département visé par un projet pilote relatif à l'intégration des chargés de cours au sein du département. Le comité paritaire veillera au suivi et à l'avancement du projet pilote;
2. Le projet pilote visera à proposer et à mettre en œuvre des solutions pour favoriser l'intégration des chargés de cours au sein du département. Il doit débiter dans les trois (3) mois après la signature de la convention;
3. Dans le cadre du projet pilote, un comité départemental de trois (3) chargés de cours, deux (2) professeurs et du directeur de département sera formé;
4. L'Université pourra proposer au comité départemental d'être accompagné par le coordonnateur de l'amélioration continue ou d'une autre personne-ressource si cela est requis dans le cadre de ses travaux;
5. Un (1) an après le début du projet pilote, le comité de pilotage fera un bilan des mesures ayant contribué ou pouvant contribuer à l'intégration des chargés de cours. Ces mesures seront appliquées dans l'ensemble des départements, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des particularités des départements.

Lettre d'entente n° 14

**Relative à la communication de renseignements aux fins d'application
de la clause 9.04 de la convention collective**

- CONSIDÉRANT** la convention collective liant les Parties;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la clause 9.04 paragraphe b) de la convention collective relatives à l'attribution de charges de cours à des étudiants gradués;
- CONSIDÉRANT** les dispositions de la clause 9.04 paragraphe c) de la convention collective relatives à l'attribution de charges de cours à des stagiaires postdoctoraux;
- CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Étudiants gradués

1. Au plus tard 30 jours avant le début de la session, l'Université transmet au Syndicat les renseignements suivants concernant les étudiants gradués qui se voient confier des charges de cours en vertu de la clause 9.04 paragraphe b) de la convention collective :
 - Le nom de l'étudiant gradué;
 - Le sigle du cours;
 - La session où la charge de cours sera dispensée;
 - Un relevé d'inscription au programme d'études pour la session où la charge de cours sera dispensée;
 - La scolarité universitaire antérieure complétée par l'étudiant gradué;
 - Le cas échéant, le titre du mémoire ou de la thèse de l'étudiant gradué;
2. Si l'étudiant gradué est inscrit à la maîtrise ou au doctorat continuum, l'Université transmet également les relevés d'inscription permettant d'établir qu'il a ou aura complété au moins trois (3) sessions au moment où la charge de cours sera dispensée;
3. À l'exception du nom de l'étudiant gradué, du sigle de cours et de la session où la charge de cours sera dispensée, lorsqu'il est impossible de transmettre au Syndicat les renseignements décrits aux paragraphes 1 ou 2, la transmission au Syndicat se fait dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'échéance prévue au paragraphe 1;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

4. Sur demande écrite du Syndicat, et après avoir obtenu l'autorisation de l'étudiant gradué, l'Université s'engage à transmettre au Syndicat une liste des cours universitaires complétés par l'étudiant gradué ou un court résumé du mémoire ou de la thèse de l'étudiant gradué;
5. Lorsqu'un renseignement demandé est nécessaire pour établir l'admissibilité de l'étudiant gradué en vertu de la clause 9.04 paragraphe b) de la convention collective, le refus de l'étudiant gradué de transmettre ce renseignement entraîne le retrait de la charge de cours;

Stagiaires postdoctoraux

6. Au plus tard 30 jours avant le début de la session, l'Université transmet au Syndicat les renseignements suivants concernant les stagiaires postdoctoraux qui se voient confier des charges de cours en vertu de la clause 9.04 paragraphe c) de la convention collective :
 - Le nom du stagiaire postdoctoral;
 - Le sigle du cours;
 - La session où la charge de cours sera dispensée;
 - Une preuve du statut de stagiaire postdoctoral pour la session où la charge de cours sera dispensée;
7. Lorsqu'il est impossible de transmettre au Syndicat la preuve du statut de stagiaire postdoctoral décrite au paragraphe 6, la transmission au Syndicat se fait dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'échéance prévue au paragraphe 6.

Lettre d'entente n° 15

Relative au projet pilote concernant le soutien à l'intégration des nouveaux chargés de cours

CONSIDÉRANT la négociation en vue du renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT la volonté commune de soutenir les nouveaux chargés de cours et de favoriser leur intégration;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les Parties mettent en place un projet pilote visant à soutenir les nouveaux chargés de cours et à favoriser leur intégration au sein de leur département, en complémentarité des autres rôles et ressources déjà existants;
3. Dans les départements et l'école mentionnés ci-après, un chargé de cours est désigné pour offrir un accompagnement aux nouveaux chargés de cours :
 - Département des sciences de l'éducation;
 - Département des sciences infirmières;
 - Département de psychoéducation;
 - École de gestion.
4. Dans les 90 jours de la signature de la présente entente, l'Université procède à un appel de candidatures d'une durée de 15 jours à l'ensemble des chargés de cours des départements et de l'école mentionnés au paragraphe 3;
5. Dans les 30 jours de la fin de l'appel de candidatures, dans chaque département ou école mentionné(e) au paragraphe 3, un comité de sélection composé des deux (2) coprésidents du forum départemental évalue les candidatures et sélectionne un candidat. Pour l'École de gestion, le comité de sélection est composé d'un professeur et d'un chargé de cours agissant comme coprésident d'un département de l'École de gestion;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

6. Les chargés de cours désignés doivent répondre aux exigences minimales suivantes :
 - Avoir accumulé un minimum de 25 points;
 - Être considéré en situation de simple emploi;
7. Chaque comité de sélection informe les Parties du nom du chargé de cours désigné;
8. Les chargés de cours issus d'autres départements peuvent bénéficier du soutien d'un des quatre (4) chargés de cours désignés;
9. Dans le cadre du projet pilote, chacun des chargés de cours désignés pour soutenir l'intégration des nouveaux chargés de cours reçoit un maximum de 60 heures par année rémunérées selon un taux horaire de 1/180 d'une charge de cours;
10. Au plus tard 12 mois après la désignation des chargés de cours offrant un accompagnement aux nouveaux chargés de cours, les Parties conviennent des ajustements nécessaires afin de poursuivre le projet pilote et, s'il y a lieu, de l'étendre à d'autres départements. Les Parties peuvent également convenir de mettre fin au projet pilote si l'expérimentation n'est pas concluante.

Lettre d'entente n° 16

Relative au projet pilote concernant le regroupement des exigences de qualification pour l'enseignement

CONSIDÉRANT la négociation en vue du renouvellement de la convention collective;

CONSIDÉRANT la volonté commune des Parties d'assurer la cohérence des exigences de qualification pour l'enseignement (« EQE ») au sein des départements;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;

Comité paritaire sur le projet pilote du regroupement des EQE

2. Un comité paritaire sur le projet pilote du regroupement des EQE (« comité paritaire ») est formé au plus tard dans les 60 jours suivant la signature de la convention collective;

3. Le comité paritaire est composé de trois (3) représentants de l'Université et de trois (3) représentants du Syndicat;

4. Le comité paritaire a pour mandat d'implanter le regroupement des EQE, de suivre l'avancement du projet pilote selon la démarche et la méthode décrites ci-après, et d'en évaluer les résultats;

Comités départementaux de révision et de regroupement des EQE

5. Dans le cadre du projet pilote, un minimum de trois (3) départements parmi les suivants produiront des organigrammes de regroupements des EQE, selon la démarche et la méthode décrites ci-après :

- Département des sciences de l'éducation;
- Département de psychologie;
- Département des sciences comptables;
- Département de chimie, biochimie et physique;
- Département des sciences humaines;

- Département de génie mécanique;
6. Un comité de révision et de regroupement des EQE (« comité départemental ») est formé dans chacun des départements ciblés dans le cadre du projet pilote. Le comité départemental est composé d'un nombre égal de chargés de cours, désignés par le Syndicat, et de professeurs, incluant le directeur du département qui préside ledit comité;
 7. Le comité paritaire sur le projet pilote de regroupement des EQE rencontre chaque comité départemental afin d'expliquer le mandat, la méthode de regroupement des cours et des EQE et convenir d'un échéancier;

Méthode de regroupement des cours et des EQE

8. Les directeurs des comités de programmes concernés fournissent au comité départemental la liste de tous les cours rattachés à chacune des disciplines;
9. Afin d'établir l'organigramme de regroupement des cours et des EQE, le comité départemental utilise les outils suivants :
 - la liste des cours par discipline fournie par le directeur du comité de programme concerné;
 - la description de chacun des cours;
 - les EQE adoptées pour chacun des cours;
10. Le comité départemental peut s'adjoindre toute personne qu'il juge nécessaire pour ses travaux. Le cas échéant, cette personne n'est pas membre du comité départemental;
11. La méthode consiste à déployer une structure arborescente en fonction :
 - de la discipline;
 - du champ disciplinaire;
 - de la spécialité;
12. Le comité départemental procède au regroupement des cours répondant à une même compétence selon la méthode suivante :
 - dans un premier temps, le comité regroupe les cours associés au département par discipline;
 - dans un deuxième temps, lorsque c'est requis, il subdivise les cours par champs disciplinaires;
 - dans un troisième temps, lorsque c'est requis, il subdivise les cours en spécialités;

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

13. Le regroupement des activités de supervision doit être fait séparément de celui des autres activités d'enseignement;
14. Le comité doit assurer l'harmonisation des EQE des cours regroupés. Lorsque les EQE de cours regroupés ne sont pas identiques, le comité doit proposer un projet révisé de celles-ci;
15. Le comité départemental présente les résultats de ses travaux au comité paritaire. Le comité paritaire doit donner son accord avant que le projet d'organigramme de regroupement des cours et des EQE ne soit soumis pour approbation à l'assemblée départementale;
16. Nonobstant le délai prévu à la clause 7.02 de la convention collective, les assemblées départementales peuvent réviser, en conformité avec le projet approuvé en vertu du paragraphe 15, les EQE visées. Le cas échéant, les autres dispositions de la clause 7.02 de la convention collective s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
17. Aux fins de l'application de la clause 9.04 paragraphe b) de la convention collective, à la suite de l'implantation des organigrammes de regroupement de cours, l'engagement d'un étudiant gradué inscrit à temps plein doit viser l'enseignement de charges de cours dans le champ disciplinaire (et, s'il y a lieu, la spécialisation) relié à ses études;

Suivi du projet pilote

18. À la fin du projet pilote et avant l'application du résultat des travaux, l'Université avise les chargés de cours concernés de la publication de tout nouvel organigramme de regroupement de cours;
19. Au plus tard 12 mois après sa création, le comité paritaire formulera une recommandation aux Parties quant à la poursuite des travaux visant le regroupement des EQE. La recommandation du comité paritaire pourrait notamment être :
 - de poursuivre la démarche visant l'adoption d'organigrammes de regroupement des cours pour l'ensemble des départements;
 - de poursuivre l'expérimentation sous forme de projet pilote auprès de nouveaux départements en apportant des ajustements à la démarche s'il y a lieu; ou
 - de mettre fin au projet pilote visant à regrouper les EQE.

Lettre d'entente n° 17

Relative aux griefs n^{os} 451-10, 452-10, 453-10, 454-10, 455-10 et 460-10

CONSIDÉRANT le grief n° 451-10 déposé le 24 septembre 2010 relatif à l'attribution de 30 heures d'enseignement pour le cours EPK-1203-*Activité physique adaptée à la personne âgée*, à la session automne 2010 au Département des sciences de l'activité physique;

CONSIDÉRANT le grief n° 452-10 déposé le 18 octobre 2010 relatif à l'attribution de 20 heures d'enseignement pour le cours SLO-6069-00B-*Gestion des arts et du patrimoine*, à la session automne 2010 au Département d'étude loisirs et culture;

CONSIDÉRANT le grief n° 453-10 déposé le 18 octobre 2010 relatif à l'attribution de 30 heures d'enseignement pour le cours PSE-1047-60 *Développement des ressources d'adaptation durant l'enfance*, à la session automne 2010 au Département de psychoéducation;

CONSIDÉRANT le grief n° 454-10 déposé le 18 octobre 2010 relatif à l'attribution du cours PSE-6026-1A et -1B *Analyse critique du processus d'intervention psychoéducative*, à la session automne 2010 au Département de psychoéducation;

CONSIDÉRANT le grief n° 455-10 déposé le 18 octobre 2010 relatif à l'attribution du cours PPK-1008-00C *Initiation à l'éducation physique et à la santé*, à la session automne 2010 au Département des sciences de l'activité physique;

CONSIDÉRANT le grief n° 460-10 déposé le 2 novembre 2010 relatif à l'attribution de 10 heures et demie d'enseignement pour le cours GSS-1004-1A *Diagnostic et symptomatologie*, à la session automne 2010 au Département de chiropratique;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les chargés de cours qui ne peuvent ou ne veulent assumer leur charge de cours en totalité peuvent se désister. L'Université s'engage à appliquer le désistement sur la charge de cours complète. La charge de cours ainsi libérée est considérée au sens de la convention collective comme un ajout de cours.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

2. Une charge de cours peut être offerte en portions dans la mesure où les exigences de qualifications le précisent. Quant aux portions de cours référant à des domaines de spécialisation sans que les exigences de qualifications diffèrent pour chacune des portions, l'Université s'engage à les afficher au moment de l'affichage ou à inscrire sur le contrat le domaine de spécialisation dans le cas d'un ajout de cours. Dans le cas contraire, un seul chargé de cours est titulaire du cours et dispense ledit cours dans sa totalité.
3. L'Université peut offrir un cours en portions sans respecter les conditions stipulées au paragraphe 2 si elle n'est pas en mesure de combler cette charge en entier après avoir appliqué la procédure prévue à la clause 9.10 30 jours et moins avant le début de la session. L'Université doit alors offrir les portions de charge en appliquant l'ordre de priorité prévu à la clause 9.10;
4. La présente entente est faite sans admission et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

Convention collective de travail

Université du Québec à Trois-Rivières et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2661

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Trois-Rivières.

POUR LE SYNDICAT

POUR L'UNIVERSITÉ

Mme Carole Neill
Présidente

M. Christian Blanchette
Recteur

Mme Lucie Lorrain
1^{re} Vice-présidente

M. Olivier Malo
Vice-recteur aux ressources
humaines

Mme Sandra Chiasson-Desjardins
2^e Vice-présidente

M. Mathieu Desjardins
Directeur du Service des ressources
humaines

M. André Poulin
Membre du comité de négociation

M. Éric Hamelin
Secrétaire général

M. Mario Fontaine
Conseiller syndical

M. Adel Omar Dahmane
Doyen des études

Mme Elisabeth Roberge
Conseillère en gestion des
ressources humaines

Mme Houda Souissi
Directrice du Service des relations de
travail